

*Etablir un climat  
de confiance en apportant  
soutien, protection et justice*

# Albanie

Premier rapport  
d'évaluation thématique

## GREVIO

Groupe d'experts  
sur la lutte contre la violence  
à l'égard des femmes  
et la violence domestique



Convention du Conseil de l'Europe  
sur la prévention et la lutte contre  
la violence à l'égard des femmes  
et la violence domestique  
(Convention d'Istanbul)

GREVIO(2024)6  
publié le 17 septembre 2024

# **Premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO**

**Établir un climat de confiance  
en apportant soutien, protection et justice**

**ALBANIE**

Groupe d'Experts  
sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes  
et la violence domestique (GREVIO)

GREVIO(2024)6

Adopté par le GREVIO le 21 juin 2024

Publié le 17 septembre 2024

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France

[www.coe.int/conventionviolence](http://www.coe.int/conventionviolence)

---

## Table des matières

<b>Résumé.....</b>	<b>4</b>
<b>Introduction.....</b>	<b>7</b>
<b>I. Nouvelles tendances concernant la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.....</b>	<b>9</b>
<b>II. Changements concernant les définitions, les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique.....</b>	<b>12</b>
A. Définitions (article 3).....	12
B. Politiques globales et coordonnées (article 7) .....	13
C. Ressources financières (article 8) .....	14
D. Collecte des données (article 11) .....	16
<b>III. Analyse de la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites .....</b>	<b>20</b>
A. Prévention .....	20
1. Obligations générales (article 12).....	20
2. Éducation (article 14) .....	22
3. Formation des professionnels (article 15) .....	24
4. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16).....	26
B. Protection et soutien.....	27
1. Obligations générales (article 18).....	27
2. Services de soutien généraux (article 20) .....	29
3. Services de soutien spécialisés (article 22).....	32
4. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25).....	35
C. Droit matériel.....	37
1. Garde, droit de visite et sécurité (article 31) .....	37
2. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48).....	39
D. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection .....	40
1. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50) .....	40
2. Appréciation et gestion des risques (article 51).....	45
3. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52) .....	48
4. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53).....	50
5. Mesures de protection (article 56).....	52
<b>Annexe I Liste des propositions et suggestions du GREVIO .....</b>	<b>54</b>
<b>Annexe II Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultées .....</b>	<b>62</b>

## Résumé

Ce rapport d'évaluation porte sur les progrès réalisés en ce qui concerne les services de soutien, de protection et de justice offerts aux victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique en vertu de certaines dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il fait suite au rapport d'évaluation de référence sur l'Albanie, publié le 24 novembre 2017. Dans le cadre du premier cycle d'évaluation thématique, le GREVIO a choisi de mettre l'accent sur le sujet suivant : « établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice », afin d'identifier les changements survenus après l'achèvement de la procédure d'évaluation de référence et qui contribuent à la réalisation d'un principe fondamental de la Convention d'Istanbul. Pour traiter ce thème transversal, le rapport évalue non seulement le degré d'exhaustivité et de coordination des politiques nationales, mais il couvre également leur niveau de financement et d'évaluation et donne un aperçu des efforts déployés en matière de collecte de données. En outre, les rapports produits par le GREVIO dans le cadre de ce cycle d'évaluation thématique approfondissent les informations sur la mise en œuvre de certaines dispositions en matière de prévention, de protection et de poursuites des auteurs de violence, qui constituent les fondements d'une réponse globale aux différentes formes de violence à l'égard des femmes et suscitent la confiance des victimes. Ces domaines correspondent aux exigences de la Convention d'Istanbul pour lesquelles les procédures d'évaluation de référence et les conclusions sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité des Parties ont révélé d'importantes lacunes et souligné la nécessité d'actions plus poussées. En dégagant les nouvelles tendances en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, le GREVIO met en lumière les efforts notables déployés pour la mise en œuvre de cette convention, partagés par toutes les parties ou propres à certaines d'entre elles, et identifie les formes de violence qui augmentent ou qui sont favorisées par des raisons structurelles sous-jacentes encore non traitées.

Cette évaluation a été réalisée par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe, un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention. Les conclusions du GREVIO reposent sur les informations obtenues au cours des différentes étapes de la première procédure d'évaluation thématique, décrites à l'article 68 de la convention : les rapports écrits (un rapport étatique présenté par les autorités nationales et des informations complémentaires communiquées par les ONG) (le Centre de justice sociale, le réseau de surveillance contre la violence fondée sur le genre, le réseau albanais pour l'autonomisation des femmes (AWEN), le centre psychosocial Vatra, le Human Rights in Democracy Centre (HRDC) et Aleanca LGBTI), ainsi qu'une visite d'évaluation de cinq jours en Albanie. Une liste des instances et des entités avec lesquelles le GREVIO a eu des échanges figure à l'annexe II.

Le rapport évalue la grande variété de mesures prises par les autorités albanaïses pour prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et pour offrir des services de protection, de soutien et de justice aux victimes. À cet égard, le GREVIO se félicite des changements législatifs importants qui ont eu lieu depuis l'adoption de son rapport d'évaluation de référence, notamment l'adoption de deux amendements consécutifs à la loi sur la violence domestique et une réforme du Code pénal, ainsi que l'adoption de nombreux règlements, instructions générales et manuels. Le GREVIO se félicite également du lancement et du déploiement, dans toutes les communes albanaïses, du mécanisme d'orientation coordonné, un projet pionnier visant à rapprocher les femmes victimes d'une protection institutionnalisée et coordonnée. De plus, le GREVIO salue l'élaboration de trois protocoles qui devraient guider et normaliser les travaux du mécanisme, bien qu'il s'agisse d'un domaine dans lequel il reste des défis à relever. En outre, les efforts visant à rationaliser la collecte de données par la mise en place d'une nouvelle base de données sont remarquables et représentent une base solide sur laquelle les autorités peuvent continuer à établir, développer et intégrer des données provenant d'autres parties prenantes. D'autres réformes juridiques sont en cours, notamment une révision complète du Code pénal, qui confirme la volonté des autorités de mettre en place un cadre juridique solide et stable pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Outre les efforts accomplis par l'Albanie pour mettre en œuvre la convention, le GREVIO a recensé les domaines dans lesquels les autorités devraient prendre des mesures urgentes pour se conformer pleinement aux dispositions de la convention.

Certes, les autorités ont beaucoup œuvré pour réformer les lois et les politiques en vigueur et les mettre en conformité avec la Convention d'Istanbul, mais le présent rapport met en évidence un important déficit de mise en œuvre. En particulier, l'obligation pour les victimes de signaler une infraction afin de pouvoir bénéficier de services de soutien spécialisés, qui existe dans la pratique, ainsi que le niveau de mise en œuvre et d'application insuffisant des ordonnances d'interdiction et de protection d'urgence, sont les éléments les plus manifestement en deçà de l'engagement pris par les autorités. Les écarts importants entre la volonté politique de réforme et la mise en œuvre de ces dispositions continuent de saper la confiance des victimes.

La conciliation obligatoire dans les affaires de viol est toujours exigée en Albanie, une question qui doit être traitée d'urgence. De même, le taux de déperdition élevé dans les affaires qui sont déposées, mais rejetées à un moment ou à un autre du parcours judiciaire et qui n'aboutissent jamais à une condamnation, reste un problème important.

Cette procédure d'évaluation thématique montre également que les croyances traditionnelles ainsi que les rôles de genre stricts et les stéréotypes restent un sérieux obstacle à la lutte contre la violence à l'égard des femmes en Albanie au cours de la période considérée. De plus, la violence sexuelle et le viol restant des sujets tabous, ces infractions sont très peu signalées. Ce phénomène est amplifié par l'existence dans le pays d'un seul centre d'aide aux victimes de viol, trop peu opérationnel. Il est donc urgent d'investir dans des mesures de sensibilisation supplémentaires et plus durables et de mettre en place des services de soutien appropriés.

En outre, les autorités doivent veiller à ce que l'ensemble des professionnel·les de la justice, comme les juges, les procureurs, les juristes et les membres des forces de l'ordre, ainsi que les professionnel·les de la santé et de l'éducation, reçoivent une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur les méthodes d'identification de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et sur les réponses à apporter.

Le GREVIO a également estimé que le système de santé devrait faire l'objet d'une réforme importante afin de garantir une offre de services de santé complets aux femmes et aux filles, y compris à celles qui présentent des problèmes de santé mentale. Des parcours de soins standardisés devraient être mis en place non seulement pour détecter les victimes, mais aussi pour établir des rapports médicaux qui détaillent les violences subies. D'importantes lacunes dans l'offre de soins spécialisés aux victimes de violences sexuelles ont également été identifiées.

Le GREVIO a recensé plusieurs aspects supplémentaires qui nécessitent une action soutenue pour établir la confiance en apportant protection, soutien et justice aux victimes de violence à l'égard des femmes. Il serait ainsi nécessaire :

- d'étendre les programmes déjà mis en place pour les auteurs de violences et de créer de nouveaux programmes destinés spécifiquement aux auteurs de violences sexuelles ;
- de faire en sorte que toutes les femmes victimes de violence fondée sur le genre et leurs enfants aient accès aux refuges d'urgence et de longue durée, qu'elles veuillent ou non signaler les violences subies ;
- de veiller à ce que l'évaluation et la gestion des risques soient menées de telle sorte qu'elles associent, en coordonnant leurs interventions, toutes les agences et entités qui contribuent à la prestation de services à la victime et à ses enfants, y compris les services répressifs, les services sociaux, le secteur des soins de santé, les services spécialisés pour les femmes et les établissements d'enseignement.

Enfin, le GREVIO a identifié d'autres domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires pour assurer une pleine conformité avec les obligations de la convention dans le cadre du thème de ce cycle. Il s'agit notamment de la nécessité de veiller à ce que le point de vue des femmes exposées

---

à la discrimination intersectionnelle soit pris en compte lors de l'élaboration des politiques dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, et de veiller à ce que ces politiques soient régulièrement évaluées et bénéficient d'un financement adéquat et durable, en collaboration avec les ONG de défense des droits des femmes, de la nécessité de poursuivre l'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le système éducatif, et de la nécessité d'intégrer une procédure d'examen systématique des risques dans les affaires relatives à la détermination des droits de garde et de visite afin d'établir si la violence a été un problème dans la relation, et d'intégrer des garanties dans les procédures de détermination des droits de garde et de visite.

## Introduction

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210) (ci-après « la convention ») est le traité international le plus ambitieux qui ait été élaboré dans ce domaine.

Pour évaluer le niveau de mise en œuvre par ses Parties, elle institue un mécanisme de suivi comportant deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), organe d'experts indépendants, et le Comité des Parties, organe politique composé de représentants officiels des Parties à la convention. En conformité avec l'article 68 de la convention, le GREVIO produit des rapports de suivi par pays dans le cadre de sa procédure d'évaluation de référence depuis 2017. Son rapport d'évaluation de référence sur l'Albanie, qui offre une évaluation complète de la mise en œuvre de la convention dans son intégralité, a été publié le 27 novembre 2017, suite à la ratification par l'Albanie de la Convention d'Istanbul le 4 février 2013.

Le présent rapport a été élaboré dans le contexte du premier cycle d'évaluation thématique du GREVIO, initié en 2023. Il met l'accent sur le sujet suivant : « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice ». Afin de traiter ce thème transversal, la première partie décrit les nouvelles tendances en matière de prévention et de répression de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique dans le pays. La deuxième partie vise à recenser les faits nouveaux intervenus, après l'achèvement de la procédure d'évaluation de référence, dans des domaines clés comme les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données. Dans la troisième partie, le but est d'approfondir les informations sur la mise en œuvre de certaines dispositions en matière de prévention, de protection et de poursuites, pour lesquelles la procédure d'évaluation de référence et les conclusions sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité des Parties ont révélé l'existence d'importantes lacunes et la nécessité d'actions plus poussées.

En ce qui concerne l'Albanie, la procédure d'évaluation thématique a été initiée, conformément à l'article 68 de la convention, par une lettre du 16 janvier 2023 transmettant le premier questionnaire thématique du GREVIO. Les autorités albanaises ont ensuite soumis leur rapport étatique le 30 juin 2023, conformément au délai fixé par le GREVIO. Après un premier examen du rapport étatique, le GREVIO a réalisé une visite d'évaluation en Albanie, du 2 au 6 octobre 2023. La délégation était composée des personnes suivantes :

- Aleid van den Brink, membre du GREVIO,
- Angelina Zaporozhan-Pirgari, membre du GREVIO,
- Mihail Stojanoski, administrateur au secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul,
- Kerstin Schinnerl, chargée de projet expérimentée au secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul.

Au cours de la visite d'évaluation, la délégation a rencontré de nombreux représentants gouvernementaux et non gouvernementaux travaillant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO tient à souligner les échanges constructifs qu'il a pu avoir avec les autorités albanaises, en particulier Mme Ogerta Manastirliu, ministre de l'Éducation, des Sports et de la Jeunesse, Mme Nina Guga, vice-ministre de l'Éducation, des Sports et de la Jeunesse et Mme Denada Seferi, vice-ministre de la Santé et de la Protection sociale. Une liste des autorités nationales, des ONG et des autres entités rencontrées figure à l'annexe II de ce rapport. Le GREVIO tient à les remercier pour les précieuses informations qu'il a reçues de chacune d'elles. Le GREVIO tient à exprimer sa gratitude pour la coopération et le soutien fournis tout au long de la procédure d'évaluation à Mme Etleva Sheshi, directrice des politiques d'inclusion sociale et d'égalité entre les femmes et les hommes au ministère de la Santé et de la Protection sociale, personne de contact désignée pour l'évaluation menée par le GREVIO. Le rapport étatique et les

---

contributions écrites soumises par la société civile peuvent être consultés sur le site web pays de la Convention d'Istanbul<sup>1</sup>.

La présente évaluation a été élaborée sous la responsabilité exclusive du GREVIO et sur la base des informations collectées au cours des différentes étapes de la procédure d'évaluation. Conformément à l'approche adoptée dans ses rapports d'évaluation de référence, les constats effectués reflètent différents niveaux d'urgence, indiqués par ordre de priorité par les verbes suivants : « exhorte », « encourage vivement », « encourage » et « invite ».

Résultant d'un processus de dialogue confidentiel dans le but d'offrir des propositions et des suggestions d'amélioration spécifiques au pays dans le contexte national de la Partie examinée, ce rapport décrit la situation observée par le GREVIO jusqu'au 22 mars 2024. Le cas échéant, les développements législatifs et politiques significatifs intervenus jusqu'au 21 juin 2024 ont également été pris en compte.

Conformément à la convention, les rapports du GREVIO sont transmis aux parlements nationaux par les autorités nationales (article 70, paragraphe 2). Le GREVIO demande aux autorités nationales de veiller à ce que ce rapport soit traduit dans leur(s) langue(s) nationale(s) officielle(s) et soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier le gouvernement, les ministères et le système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

---

<sup>1</sup> Voir [www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/albania](http://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/albania).

## I. Nouvelles tendances concernant la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

1. Au cours de la période qui a suivi l'adoption du rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a identifié différentes tendances en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes en Albanie. Certaines de ces tendances concernent des réformes engagées par les autorités, tandis que d'autres relèvent d'une évolution générale des attitudes et de changements dans la société. La présente partie donne un aperçu des principales tendances relevées.

### Un processus continu de réforme du cadre législatif et judiciaire

2. Le GREVIO a constaté que les différentes parties prenantes en Albanie, aussi bien au sein des autorités que dans la société civile, montraient une volonté certaine de poursuivre les réformes dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique. Il a pu remarquer que presque toutes les parties prenantes qu'il a rencontrées étaient ouvertes à l'intégration d'instruments, de procédures et d'acteurs nouveaux dans le paradigme englobant prévention, protection et poursuites, un point essentiel pour donner vie à ces réformes. Des réformes passées, comme l'adoption de la loi sur la violence domestique en 2006<sup>2</sup> et la mise en œuvre du mécanisme national d'orientation, ont jeté les bases d'une coopération entre tous les acteurs concernés. Dans l'objectif de poursuivre et consolider ces efforts, les autorités ont introduit de nombreux changements législatifs depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence du GREVIO, notamment deux amendements à la loi sur la violence domestique en 2018 et 2020 et une réforme du Code pénal en 2020. Cette dernière a défini la violence psychologique comme une forme de l'infraction autonome de violence domestique. De plus, diverses lois ont été adoptées pour permettre aux victimes d'accéder à de nouvelles prestations, notamment en matière d'assistance sociale et de logement social.

3. Une révision plus générale du Code pénal albanais est en cours. Les constats établis dans le présent rapport et ceux présentés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) des Nations Unies en octobre 2023 fournissent des recommandations importantes à cet égard. Le GREVIO souligne la nécessité pour l'Albanie d'aligner davantage son droit pénal sur les obligations découlant de la Convention d'Istanbul, notamment en remplaçant sa définition dépassée du viol fondée sur l'usage de la force par une nouvelle définition reposant sur l'absence de consentement. Cette réforme est également l'occasion de se débarrasser de termes tels que « relations sexuelles ou homosexuelles » employés dans plusieurs articles du Code pénal, y compris ceux concernant le viol sous la menace ou le viol d'une personne souffrant d'un handicap. De tels changements permettraient de faciliter l'identification et la poursuite des affaires de viol qui restent hors du champ d'application du droit pénal et d'envoyer un message positif pour susciter la confiance des victimes.

4. En parallèle, le GREVIO observe des réformes substantielles du système judiciaire, notamment la centralisation des tribunaux et des institutions judiciaires ainsi que leur numérisation. Bien que l'évaluation du processus de réforme ne fasse pas partie de son mandat, le GREVIO tient à souligner que la centralisation des tribunaux peut entraîner certains risques pour l'accès à la justice de femmes victimes de violences. Cette centralisation risque notamment d'avoir pour effet de limiter les possibilités d'accès des femmes aux tribunaux et d'allonger la durée des procédures civiles et pénales concernant des violences visées par la Convention d'Istanbul. Bien que cette réforme s'accompagne d'un processus de numérisation des tribunaux qui devrait atténuer certaines de ces difficultés, la durée des procédures et le faible taux de variation du stock d'affaires pendantes constituent des défis majeurs qui restent préoccupants, comme l'a souligné la Commission européenne<sup>3</sup>.

---

2. Loi n° 9669 adoptée en 2006.

3. Premier rapport d'évaluation sur l'Albanie dans le cadre des négociations concernant son entrée dans l'Union européenne, Commission européenne, 24 juillet 2023, p. 44 : [www.neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/screening-report-albania\\_en](http://www.neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/screening-report-albania_en).

## **Prise en charge, par les autorités albanaises, de la réponse à la violence à l'égard des femmes à l'échelle nationale**

5. Le GREVIO salue l'engagement des autorités albanaises et leur volonté de continuer à mener les réformes susmentionnées en matière de prévention, de protection et de poursuite. Il s'agit évidemment là d'un processus long et complexe. Des donateurs extérieurs ont facilité et financé le lancement de différents projets en Albanie au fil des ans, ce qui a permis de mettre en place de nouveaux services pour les victimes et de renforcer leur confiance dans le système à tous les niveaux. Le GREVIO se félicite de l'engagement des autorités albanaises, qui ont commencé à prendre en charge le processus de financement et de gestion des réformes en appliquant les modèles et services mis en place avec succès et en s'en inspirant pour créer de nouveaux dispositifs. L'exemple le plus marquant à cet égard est le lancement et le déploiement du mécanisme d'orientation coordonné, un projet à l'origine financé par des donateurs qui est maintenant en grande partie subventionné par les autorités elles-mêmes.

6. Le GREVIO constate avec satisfaction que l'engagement des autorités dans le processus de réforme s'est poursuivi après l'adoption du rapport d'évaluation de référence, et ce malgré les épreuves auxquelles l'Albanie a été confrontée, notamment le séisme destructeur survenu dans le pays en 2019 et la pandémie de covid-19 l'année suivante. Quoique tout à fait conscient des ressources considérables qui ont dû être consacrées à ces deux événements, le GREVIO met en garde contre une dépendance prolongée vis-à-vis de donateurs extérieurs pour la mise en œuvre de services essentiels pour les victimes de la violence à l'égard des femmes prévus par la Convention d'Istanbul. Il juge primordial que les autorités continuent à prendre en charge le processus de réforme, présent et futur, y compris dans ses aspects financiers.

### **La dimension numérique de la violence à l'égard des femmes**

7. La violence à l'égard des femmes en ligne et facilitée par la technologie est un phénomène en pleine expansion dans de nombreux pays. Les autorités et la société civile ont fait état d'une augmentation générale du nombre d'infractions commises ces dernières années dans l'espace numérique en Albanie, une tendance d'autant plus marquée s'agissant de la violence à l'égard des femmes en ligne. Cette augmentation est particulièrement nette pour le harcèlement en ligne, notamment sur les réseaux sociaux. À cet égard, une étude a révélé que 12 % des jeunes femmes et 5 % des jeunes hommes en Albanie avaient déjà subi du chantage au moyen de photos, de vidéos ou d'autres supports de contenus à caractère sexuel<sup>4</sup>. Dans ce contexte, le GREVIO attire l'attention sur sa Recommandation générale n° 1 sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes<sup>5</sup> et souligne que des recherches ont montré que près de la moitié des victimes de violences domestiques ont déclaré avoir subi une forme d'abus en ligne pendant une relation et/ou à la fin de celle-ci<sup>6</sup>.

8. Le GREVIO salue la mise en place d'une unité de police spécialisée pour faire face à la violence commise en ligne. Cependant, cette unité n'étant pas spécialisée dans la violence à l'égard des femmes, il craint que cette mesure ne soit insuffisante. Les autorités devraient faire en sorte que l'ensemble des parties prenantes en Albanie consacrent plus d'attention et de ressources à la prévention de cette forme de violence et aux poursuites, par exemple en engageant des réformes législatives du droit matériel et du droit procédural et en créant des unités spécialisées chargées des enquêtes et des poursuites dans les affaires concernant ce type d'infractions.

---

4. Intimate partner violence and sexual violence among young people in Albania, Dhëmbë E., Duci V., AWEN, 2021 : [www.awenetwork.org/media/6488746058da0.pdf](http://www.awenetwork.org/media/6488746058da0.pdf), p. 14.

5. Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, adoptée le 20 octobre 2021, Conseil de l'Europe, 2021 : [www.rm.coe.int/reccomandation-no-du-grevio-sur-la-dimension-numerique-de-la-violence-/1680a49148](http://www.rm.coe.int/reccomandation-no-du-grevio-sur-la-dimension-numerique-de-la-violence-/1680a49148).

6. *Ibid.*, p. 14, et les références qui y figurent.

---

## **Femmes victimes de violences ayant des problèmes de santé mentale**

9. Le nombre de femmes et de filles victimes de violences qui souffrent de problèmes de santé mentale en Albanie semble en augmentation depuis la pandémie de covid-19 et les confinements qu'elle a entraînés. Pourtant, l'Albanie ne dispose pas de services de soutien généraux ou spécialisés qui répondent aux besoins de cette catégorie de victimes et qui puissent notamment assurer un suivi post-traumatique. Le GREVIO prend note des préoccupations exprimées par plusieurs parties prenantes concernant la prestation de services de soutien adaptés aux besoins des femmes et des filles victimes de violences souffrant de problèmes de santé mentale. Le soutien limité auquel elles peuvent avoir accès est apparemment proposé par des services non spécialisés, ou dans des hôpitaux psychiatriques. Or, ni les uns ni les autres ne fournissent l'ensemble des services dont elles ont besoin.

## **II. Changements concernant les définitions, les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique**

10. Le chapitre I de la Convention d'Istanbul énonce les principes généraux qui s'appliquent à tous les articles de fond contenus dans les chapitres II à VII et qui forment donc la base d'une réponse globale et adéquate permettant d'apporter soutien, protection et justice à toutes les femmes et les filles qui risquent d'être, ou qui ont été, confrontées à la violence fondée sur le genre. Ces principes affirment notamment que vivre à l'abri de la violence, dans la sphère publique aussi bien que privée, constitue un droit humain fondamental pour toutes les personnes, en particulier les femmes, et que la mise en œuvre des dispositions de la convention doit être assurée sans discrimination aucune. Ils rappellent aussi la possibilité, et les effets, de formes de discrimination multiples. En outre, ils précisent que la mise en œuvre de la convention et l'évaluation de son impact doivent comprendre une perspective de genre. Le chapitre II de la Convention d'Istanbul énonce la condition fondamentale d'une réponse globale à la violence à l'égard des femmes : mettre en œuvre à l'échelle nationale des politiques effectives, globales et coordonnées, soutenues par les structures institutionnelles, financières et organisationnelles nécessaires.

### **A. Définitions (article 3)**

11. L'article 3 de la Convention d'Istanbul définit des concepts essentiels pour sa mise en œuvre. Ainsi, l'expression « violence à l'égard des femmes » désigne « tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée », et l'expression « violence domestique » doit être comprise comme désignant « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ». La définition de la « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre », figurant à l'alinéa d) de l'article 3, vise à clarifier la nature de la violence en expliquant qu'il s'agit de « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ».

12. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a remarqué qu'il existait une disparité en matière d'application de la définition de la violence domestique dans le Code pénal et dans la loi sur la violence domestique. Il a également observé que les politiques mises en œuvre n'adoptaient pas une approche fondée sur le genre. Le GREVIO constate avec intérêt que, depuis le rapport de référence, la loi sur la violence domestique et le Code pénal ont été réformés, ce qui a permis d'harmoniser les définitions employées en droit civil et pénal.

13. Concernant l'absence d'approche fondée sur le genre dans l'élaboration des politiques, il convient de noter que les femmes et filles sont désormais considérées comme l'une des catégories demandant une « attention particulière » dans une démarche de protection contre la violence domestique<sup>7</sup>. De plus, les objectifs fixés par la Stratégie nationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2021-2030) comprennent notamment l'amélioration des droits économiques et sociaux des femmes et leur autonomisation (objectif stratégique n° 1), un meilleur accès des femmes et des filles à la justice (objectif spécifique III.3 de l'objectif stratégique n° 3), l'autonomisation complète des femmes en matière de santé sexuelle et procréative (objectif spécifique III.5 de l'objectif stratégique n° 3) et l'adoption d'une démarche soucieuse de l'égalité de genre pour parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la justice de genre (objectif stratégique n° 4).

---

7. Article 1, paragraphe 1 (2), de la loi sur la violence domestique dans sa version modifiée.

Les objectifs de la Stratégie nationale témoignent donc clairement d'une volonté d'intégrer une approche fondée sur le genre dans l'élaboration des politiques, ce que salue le GREVIO.

## **B. Politiques globales et coordonnées (article 7)**

14. L'article 7 de la Convention d'Istanbul exige des Parties qu'elles prennent des mesures coordonnées et globales pour prévenir et combattre toutes les formes de la violence à l'égard des femmes. Les politiques doivent assurer une coopération effective et donner une place centrale aux droits des victimes. À cette fin, elles doivent prendre en compte (en s'efforçant d'y remédier) les situations particulières et les obstacles rencontrés par les femmes exposées – ou risquant d'être exposées – à des formes multiples de discrimination<sup>8</sup>, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la convention. Si l'on veut susciter la confiance chez toutes les femmes et les filles, il est essentiel d'assurer la prestation de services, d'apporter une protection effective et de veiller à ce que justice soit rendue en ayant une compréhension complète des formes de discrimination intersectionnelle.

15. S'agissant des politiques globales et coordonnées en Albanie, le GREVIO avait souligné dans son rapport d'évaluation de référence que la réponse aux formes de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique était fragmentaire et ne reposait pas sur une approche intégrée. Il salue donc l'adoption de la quatrième Stratégie nationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2021-2030) - qui fait figurer « la réduction de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique » parmi ses objectifs - et l'élaboration du plan d'action qui s'y rapporte. Cette nouvelle stratégie stipule également qu'elle vise à satisfaire aux engagements pris par les autorités au titre de la Convention d'Istanbul<sup>9</sup>. Le GREVIO constate que, malgré quelques exceptions, la Stratégie nationale reste principalement axée sur la violence domestique, aux dépens d'autres formes de violence visées par la convention, comme la violence sexuelle.

16. Il convient aussi de noter que les modifications apportées à la loi sur la violence domestique en 2018 et 2020, à la suite des constats faits par le GREVIO dans son rapport de référence, ont permis de définir précisément les responsabilités et les fonctions des ministères de tutelle et des autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre des politiques contre la violence domestique, contribuant ainsi à la démarche de rationalisation du processus entreprise depuis l'adoption du rapport. Ces amendements établissent notamment que le ministère de la Santé et de la Protection sociale est chargé de superviser la mise en œuvre de la Stratégie nationale et du plan d'action et de superviser le réseau de structures. Le ministère est assisté dans sa mission par le Conseil national sur l'égalité entre les femmes et les hommes (l'organe de coordination national établi en vertu de l'article 10), qui, dans la pratique, joue principalement un rôle consultatif. Le Conseil national sur l'égalité entre les femmes et les hommes compte trois membres issus de la société civile, ce qui devrait théoriquement contribuer à une approche multipartite de l'élaboration des politiques ; toutefois, vu le rôle de conseil de cet organe, la participation de la société civile semble rester symbolique. Renforcer le rôle de l'organe de coordination national en étendant ses fonctions au-delà d'un rôle purement consultatif, y compris en associant véritablement la société civile à ses travaux, permettrait de renforcer la confiance du public dans l'élaboration des politiques.

17. Le GREVIO a également constaté que les ressources allouées au ministère de la Santé et de la Protection sociale pour superviser l'élaboration des politiques concernant la violence à l'égard des femmes étaient insuffisantes. Il faudrait en particulier affecter davantage de ressources humaines et financières à la Direction des politiques d'inclusion sociale et d'égalité entre les femmes et les hommes, étant donné le vaste mandat dont elle est investie<sup>10</sup>.

---

8. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, des femmes appartenant à des minorités nationales et/ou ethniques, des femmes roms, des femmes migrantes, demandeuses d'asile ou réfugiées, des femmes en situation de handicap, des femmes sans titre de séjour, des femmes LGBTI, des femmes vivant en zone rurale, des femmes en situation de prostitution et des femmes en situation d'addiction.

9. Stratégie nationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes de l'Albanie (2021-2030), p. 10.

10. Rapport étatique, p. 16.

18. Le GREVIO a observé qu'il était également nécessaire de poursuivre les efforts afin de prendre suffisamment en considération les besoins spécifiques des femmes victimes de violences qui sont confrontées à la discrimination intersectionnelle, comme les femmes issues de minorités nationales, les femmes roms et égyptiennes, les femmes en situation de handicap, les femmes LGBTI, les femmes vivant en milieu rural, les femmes en situation de prostitution, les femmes souffrant de problèmes de santé mentale et les femmes en situation d'addiction. S'il est vrai que la Stratégie nationale prend note de l'importance (soulignée dans le rapport de référence) de soutenir les femmes et les filles exposées à la discrimination intersectionnelle, ces engagements doivent cependant encore se concrétiser par des mesures, des actions et un financement durable<sup>11</sup>.

19. Enfin, bien que l'institution du Défenseur du peuple (médiateur) et la société civile aient fait réaliser plusieurs études, il semblerait que les politiques globales et intégrées qui ont été élaborées ne s'appuient pas encore suffisamment sur des données probantes. Les études commandées par les autorités concernant les principales tendances en matière de violence à l'égard des femmes et de violence domestique restent rares, et ne sont pas assez prises en considération dans le processus d'élaboration des politiques. Il faudrait réaliser des études permettant d'évaluer les résultats des politiques et la mise en œuvre d'outils pour l'examen périodique des politiques et de leurs ajustements, afin de permettre aux autorités albanaises de progresser dans l'élaboration de politiques fondées sur des connaissances validées.

20. **Le GREVIO encourage les autorités albanaises à :**

- a. **apporter une réponse globale en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en garantissant que les politiques mises en œuvre couvrent toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul ;**
- b. **renforcer le rôle du Conseil national sur l'égalité entre les femmes et les hommes en tant qu'organe de coordination national en consolidant son autorité et ses compétences, et allouer les ressources financières et humaines nécessaires au Conseil national sur l'égalité entre les femmes et les hommes et au ministère de la Santé et de la Protection sociale afin d'assurer la pérennité de leur mission ;**
- c. **garantir la prise en compte de la perspective des femmes qui sont ou pourraient être exposées à la discrimination intersectionnelle dans les politiques pertinentes en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes ;**
- d. **évaluer régulièrement leurs politiques visant à atteindre l'approche politique globale requise par la Convention d'Istanbul. Ces évaluations devraient être effectuées sur la base d'indicateurs prédéfinis afin de mesurer l'impact des politiques et de s'assurer que l'élaboration des politiques repose sur des données fiables.**

### **C. Ressources financières (article 8)**

21. L'article 8 de la convention vise à garantir l'allocation de ressources humaines et financières appropriées pour la mise en œuvre des activités menées non seulement par les pouvoirs publics, mais aussi par des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile compétentes<sup>12</sup>.

22. En réponse aux constats du rapport de référence, l'Albanie a imposé à toutes les autorités centrales et locales concernées l'utilisation d'une budgétisation sensible au genre<sup>13</sup>. La part du budget général faisant l'objet d'une budgétisation sensible au genre est en augmentation constante depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence du GREVIO, atteignant 9,6 % pour la période 2023-2025. Cette tendance a également été relevée par le Comité des Parties dans ses conclusions sur la mise en œuvre des recommandations adressées à l'Albanie, suite à l'adoption du

11. Stratégie nationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes, p. 10.

12. Rapport explicatif, paragraphe 66.

13. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie, paragraphe 26.

rapport d'évaluation de référence du GREVIO<sup>14</sup>. Le GREVIO note toutefois que les indicateurs utilisés pour déterminer si une ligne budgétaire relève ou non d'une budgétisation sensible au genre ne sont toujours pas clairement définis. Il est donc nécessaire de poursuivre les efforts pour parvenir à plus de transparence et de responsabilisation à cet égard.

23. Le GREVIO constate avec satisfaction que 648 945 000 lekë albanais (ALL)<sup>15</sup>, soit la plus grande part du financement prévu dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes a été consacrée à la lutte contre toutes les formes de pratiques préjudiciables, y compris la violence fondée sur le genre et la violence domestique. Cependant, le GREVIO constate également que pour atteindre cet objectif, 366 879 473 ALL<sup>16</sup> (soit 56,5 % des dépenses prévues), restent encore à garantir<sup>17</sup>. De plus, il semble qu'une part non négligeable des fonds considérés comme garantis proviendraient en fait de donateurs extérieurs, ou devraient encore être recueillis dans le cadre de collectes de fonds. L'analyse des données obtenues sur le refuge pour femmes victimes de violences domestiques financé par le ministère de la Santé et de la Protection sociale<sup>18</sup> révèle que ses financements augmentent d'une année sur l'autre depuis 2018, mais que son budget a été considérablement réduit en 2022<sup>19</sup>. Vu les éléments susmentionnés, le GREVIO souligne, comme il l'a déjà fait dans son rapport de référence, que l'écart important pour financer la mise en œuvre des politiques et la prestation de services reste un problème majeur auquel il faut s'attaquer<sup>20</sup>.

24. Par ailleurs, la création du Fonds social, nouveau mode de financement utilisé par le gouvernement central pour les projets portés par les municipalités, constitue un progrès accompli depuis l'adoption du rapport de référence du GREVIO. Ce fonds, qui permet de garantir aux municipalités les financements dont elles ont besoin, répond à une nécessité qui avait été soulignée dans le rapport de référence au vu du rôle essentiel joué par les municipalités dans la prestation de services aux femmes victimes. Le Fonds fonctionne sur la base de projets annuels. D'après le rapport étatique, entre 2020 et 2022, il a permis de financer 15 projets municipaux, dont une grande partie portaient sur la violence domestique, pour un total de 2 294 087,47 euros<sup>21</sup>. Le Fonds social pourrait avoir un impact plus positif encore sur la réponse nationale à la violence à l'égard des femmes si les municipalités avaient la possibilité de demander, et d'obtenir, des financements durables à plus long terme.

25. La création en 2019, par le ministère de la Justice, d'une ligne budgétaire spécialisée de 4 000 000 ALL<sup>22</sup> dédiée au financement des ONG proposant une aide juridique gratuite constitue également une mesure positive, qui témoigne de la prise en compte des constats faits dans le rapport de référence sur le manque de financements alloués aux parties prenantes. Le premier appel public a été lancé en 2021, mais aucune des ONG ayant candidaté n'a obtenu de fonds, faute de remplir les critères nécessaires<sup>23</sup>. L'appel lancé en 2022 a aussi été vain. Ce n'est qu'au bout du troisième appel public, lancé en 2023, que deux ONG ont pu obtenir un financement limité<sup>24</sup>.

26. Toujours concernant le financement des ONG, le GREVIO constate que le rôle de l'Agence nationale de soutien à la société civile s'est renforcé au cours de la période considérée, et que les ONG proposant des services aux victimes de violences domestiques ont reçu 17 900 000 ALL<sup>25</sup>,

---

14. Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant l'Albanie adoptées par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul, document IC-CP/Inf(2021)4, adopté le 7 décembre 2021. Voir aussi rapport étatique, p. 14.

15. Environ 5 233 000 euros.

16. Environ 2 958 700 euros.

17. Stratégie nationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes, p. 43.

18. Le refuge pour femmes victimes de violences domestiques de Tirana, qui est le seul refuge national de ce type géré par l'État, est financé directement par le ministère. D'autres structures proposant des services aux femmes victimes sont financées par les municipalités, d'autres ministères ou d'autres programmes mentionnés dans cette partie.

19. Rapport étatique, p. 16.

20. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie, paragraphe 27.

21. Rapport étatique, p. 18.

22. Environ 32 200 euros.

23. Rapport étatique, p. 19.

24. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

25. Environ 150 000 euros.

soit 46,67 % de l'ensemble des fonds alloués<sup>26</sup>. Cependant, malgré ces avancées, les ONG de cette catégorie n'ont reçu aucun financement en 2018 et 2020. À cet égard, le GREVIO a eu connaissance de préoccupations selon lesquelles les procédures manqueraient de transparence et les ONG seraient confrontées à de nombreux obstacles bureaucratiques qui les empêcheraient de bénéficier de crédits de l'État. Des informations émanant de la société civile indiquent que nombre des ONG qui proposent des services aux femmes victimes de violences dépendent toujours, en grande partie ou entièrement, de donateurs étrangers pour mener leurs activités. Les ONG doivent remettre en main propre une documentation importante pour avoir une chance d'obtenir de l'État ou des municipalités un financement modeste, qui s'applique à un seul projet et manque de durabilité. Les critères à remplir, souvent trop stricts, imposent de posséder une licence ou d'avoir un certain nombre d'années d'expérience, ce qui signifie que les ONG fondées récemment ne peuvent pas prétendre à un financement<sup>27</sup>. Cela a pour conséquence directe de priver de financement des catégories entières d'organisations, comme les ONG fournissant des services aux femmes victimes en situation de handicap ou issues de la communauté rom<sup>28</sup>.

**27. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités albanaises :**

- a. à allouer un financement approprié, suffisant et durable pour les programmes, politiques et mesures visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, tant au niveau central que municipal ;**
- b. à garantir, par un financement adéquat, un rôle durable aux ONG de défense des droits des femmes qui proposent des services de soutien, y compris une aide juridique, à toutes les catégories de victimes de la violence à l'égard des femmes, quelle que soit sa forme, au moyen, par exemple, de subventions à long terme basées sur des procédures d'appel d'offres transparentes, et à simplifier les démarches administratives pour l'obtention de financements.**

#### **D. Collecte des données (article 11)**

28. La prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique nécessitent l'élaboration de politiques fondées sur des connaissances validées. À cet égard, la collecte de données systématiques et comparables auprès de toutes les sources administratives concernées est indispensable, tout comme des informations sur la prévalence de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

##### **1. Services répressifs et justice**

29. Le GREVIO se félicite des progrès réalisés par l'Albanie pour donner suite aux constats faits dans le rapport de référence sur la nécessité d'optimiser et d'harmoniser la collecte de données. Conformément à la décision prise en 2020 « de créer une base de données spéciale sur les cas de violence domestique dans les tribunaux et d'harmoniser les données », les données obtenues à partir des rapports de police sont aujourd'hui collectées par le ministère de la Justice et ventilées selon différents critères, notamment le sexe, l'âge, la situation sociale et le niveau d'éducation de la victime ainsi que le type de relation entre l'auteur et la victime, conformément aux suggestions du GREVIO. Les données doivent être saisies par les directions de la police, qui ne s'acquittent pas encore toutes de cette tâche. Le GREVIO constate qu'il reste nécessaire d'harmoniser les pratiques de saisie des données<sup>29</sup> et que le système manque encore de données provenant du secteur de la justice sur le cheminement de chaque affaire dans le système judiciaire. Il est également nécessaire de poursuivre les efforts de collecte de données sur des types de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique.

26. Rapport étatique, p. 18.

27. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

28. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation. Voir aussi Nations Unies, Comité des droits des personnes handicapées, Observations finales concernant le rapport initial de l'Albanie, 14 octobre 2019, p. 2 : [www.ohchr.org/en/documents/concluding-observations/crpdcalbco1-concluding-observations-initial-report-albania](http://www.ohchr.org/en/documents/concluding-observations/crpdcalbco1-concluding-observations-initial-report-albania).

29. Voir le rapport de Human Rights in Democracy Center, p. 2.

30. L'Institut national de la statistique (ci-après, « INSTAT »), qui est le principal acteur de la collecte de données en Albanie, a également connu plusieurs réformes au cours de la période considérée. La police, la justice, l'administration pénitentiaire et d'autres institutions soumettent régulièrement des rapports à l'INSTAT, qui compile et ventile les données pour les publier dans des rapports annuels<sup>30</sup>. Le GREVIO remarque que, quoique très complets, les rapports de l'INSTAT sur la violence à l'égard des femmes ne contiennent pas de données sur le type et la durée des peines prononcées dans les cas de violence domestique ou d'autres formes de violence à l'égard des femmes. Des données concernant le type de peines (mais pas leur durée) sont collectées par le ministère de la Justice et publiées annuellement dans son annuaire, mais il semblerait qu'elles ne soient pas communiquées à l'INSTAT<sup>31</sup>.

31. Outre l'INSTAT, la police, les services de poursuite, les tribunaux, les municipalités, le ministère de la Justice, le ministère de la Santé et de la Protection sociale et le Haut Conseil de la justice collectent chaque année des données sur la violence domestique et plusieurs autres formes de violence à l'égard des femmes<sup>32</sup>. Faute d'interconnexion de ces différents systèmes de collecte des données, et faute de système unifié qui permettrait de suivre chaque cas depuis le signalement jusqu'à la décision judiciaire, il reste évidemment nécessaire de poursuivre les efforts d'harmonisation en matière de collecte des données, comme le suggérait le GREVIO dans son rapport de référence.

32. Pour ce qui est des données émanant des tribunaux, le GREVIO a reçu des informations faisant état de quelques rares condamnations pour des violences à l'égard des femmes commises dans la sphère numérique, mais aucune donnée officielle ne lui a été fournie sur le nombre ou le type de peines infligées. Le GREVIO n'a pas non plus reçu de données officielles de la part des services de justice civile concernant les droits de garde et de visite, que ce soit sur la durée des procédures ou sur le nombre d'affaires dans lesquelles les juges ont pris en considération des actes de violence antérieurs. Font également défaut des données ventilées sur le nombre d'ordonnances d'urgence d'interdiction et d'ordonnances de protection émises par les tribunaux, et sur les cas où des ordonnances d'urgence d'interdiction ont été rendues uniquement en raison de violences psychologiques.

33. Pour ce qui est des données concernant les homicides fondés sur le genre, elles sont compilées chaque année par le ministère de la Justice, mais ne sont pas ventilées par sexe. Le GREVIO prend note avec intérêt du projet de créer un observatoire des féminicides, initié par l'institution du Défenseur du peuple, qui devrait permettre d'améliorer la collecte des données en offrant un point de référence central sur la question des féminicides en Albanie.

34. Pour ce qui est des données basées sur la population, l'enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes et des filles en Albanie réalisée auprès de la population et publiée par l'INSTAT en 2018 contient de nombreuses informations sur la fréquence de différentes formes de violence à l'égard des femmes, au-delà de la violence domestique<sup>33</sup>. Le GREVIO, qui avait souligné l'absence de telles enquêtes dans son rapport de référence, a analysé ces données avec intérêt. Les résultats de l'enquête montrent notamment que 47 % des femmes albanaises ont déjà été victimes de violences entre partenaires intimes au cours de leur vie<sup>34</sup>, et que cette proportion atteint 55,8 % parmi les 18-24 ans<sup>35</sup>. De plus, 31,4 % des femmes albanaises ont déjà subi des violences psychologiques ; la proportion est de 42,9 % chez les 18-24 ans<sup>36</sup>.

---

30. De nombreux rapports sont également disponibles en anglais : [www.instat.gov.al/en/](http://www.instat.gov.al/en/).

31. Les annuaires sont publiés en ligne. À titre d'exemple, l'annuaire de 2021 est disponible à l'adresse suivante : [www.drejtesia.gov.al/wp-content/uploads/2022/06/REPUBLIKA-E-SHQIP%C3%8BRIS%C3%8B-Vjetari-Statistikor-2021-pdf.pdf](http://www.drejtesia.gov.al/wp-content/uploads/2022/06/REPUBLIKA-E-SHQIP%C3%8BRIS%C3%8B-Vjetari-Statistikor-2021-pdf.pdf).

32. Rapport étatique, p. 22.

33. Enquête nationale réalisée auprès de la population : violence à l'égard des femmes et des filles en Albanie, INSTAT, Albanie, 2019, pp. 71-82 : [www.undp.org/albania/publications/national-population-survey-violence-against-women-and-girls-albania](http://www.undp.org/albania/publications/national-population-survey-violence-against-women-and-girls-albania).

34. *Ibid.*, p. 71.

35. *Ibid.*, p. 72.

36. *Ibid.*, p. 79.

## 2. Secteur de la santé

35. Le ministère de la Santé et de la Protection sociale est l'organe référent pour les questions concernant la collecte des données dans le secteur de la santé et le mécanisme d'orientation coordonné. Agissant en cette qualité, il a introduit un changement significatif en mettant en place le système REVALB, qui permet de suivre le parcours des victimes de violences domestiques dans le réseau des structures qui leur sont destinées. Ce système intègre de nombreuses données sur les victimes, suivant des indicateurs standardisés qui devraient être utilisés et fournis par tous les membres du mécanisme d'orientation<sup>37</sup>. L'introduction de REVALB constitue une avancée importante pour l'harmonisation de la collecte des données dans l'ensemble du pays et entre les différents secteurs, puisqu'il centralise la collecte au niveau des coordonnatrices et coordonnateurs locaux. Ces personnes sont chargées de saisir les données provenant de toutes les parties prenantes avec lesquelles elles sont en relation et qui sont dans l'obligation de leur transmettre des données.

36. S'agissant de la collecte de données sur les victimes par les institutions de santé, le GREVIO a été informé que, malgré l'organisation de plusieurs formations, le personnel soignant ne fournit pas toujours les données nécessaires aux coordonnatrices et coordonnateurs locaux sous la forme ou dans les délais attendus, ce qui fait douter de la fiabilité des informations reçues et pourrait indiquer que le nombre de cas de violence à l'égard des femmes détectés par les services de santé est sous-estimé<sup>38</sup>. Le GREVIO, qui n'a reçu aucune information à ce sujet, se demande également si les données ont été collectées conformément aux exigences de confidentialité et de respect de la vie privée des victimes et des autres personnes concernées.

## 3. Services sociaux

37. Ainsi que cela vient d'être indiqué, l'un des changements apportés par le système REVALB est que l'ensemble des membres du mécanisme d'orientation coordonné transmettent leurs données aux coordonnatrices et coordonnateurs locaux de la lutte contre la violence domestique, qui sont les seules personnes autorisées à entrer les données dans le système. Le refuge national pour les victimes de violences domestiques, qui fait partie du mécanisme d'orientation, fournit lui aussi des données à la personne chargée de la coordination au niveau local. Les services sociaux, tels que les pouvoirs publics responsables des logements sociaux, de l'aide juridique et de diverses allocations destinées aux victimes de violences domestiques, transmettent également leurs données de cette façon. Il semblerait cependant que la coopération avec les ONG fournissant des services aux femmes victimes (ONG dont la plupart sont membres du mécanisme d'orientation) reste ponctuelle et varie selon les cas et les municipalités, malgré des tentatives d'harmonisation.

38. Les autorités devraient explorer plusieurs pistes d'amélioration du REVALB, par exemple l'élimination de la fonction de coordonnateur local, qui permettrait de diversifier les points d'entrée des données, et l'intégration du système à l'INSTAT. Comme la plupart des tâches courantes relatives au fonctionnement du mécanisme d'orientation à l'échelle des municipalités incombent aux coordonnatrices et coordonnateurs locaux, ils sont souvent débordés et ne sont pas en mesure de saisir toutes les données attendues dans les délais fixés<sup>39</sup>. Si d'autres parties prenantes pouvaient saisir les données, cela permettrait au REVALB de devenir un système de suivi parfaitement fonctionnel, sur lequel il serait possible de s'appuyer pour connaître l'état d'avancement de toute affaire de violence à l'égard des femmes à tout stade de la procédure, depuis le signalement jusqu'au jugement définitif.

---

37. Le mécanisme d'orientation en Albanie est mis en place à l'échelle des municipalités et adopte une approche interinstitutionnelle. Il s'articule autour de trois types de structures : un comité directeur responsable de l'orientation du processus, une équipe technique multidisciplinaire chargée de la gestion des affaires, et une coordonnatrice ou un coordonnateur local qui dirige et coordonne le travail de l'équipe technique. Pour plus de détails concernant la structure du mécanisme d'orientation, voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie, paragraphe 82.

38. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

39. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

- 
39. **Le GREVIO encourage les autorités albanaises à prendre des mesures pour améliorer la collecte systématique des données par tous les hôpitaux et autres services de santé.**
40. **Le GREVIO prend note des avancées permises par l'instauration du système de collecte de données REVALB, et encourage les autorités albanaises à prendre des mesures pour harmoniser la collecte entre différents secteurs (à savoir les services répressifs, les autorités judiciaires, les services de santé et les services sociaux), notamment entre le système REVALB et l'agence nationale INSTAT. Ces mesures permettraient de créer un système de collecte de données sur la violence à l'égard des femmes qui serait unifié et parfaitement fonctionnel, et qui contiendrait des informations sur chaque cas, depuis le signalement de l'infraction jusqu'à l'issue définitive de l'affaire.**
41. **Le GREVIO encourage les autorités albanaises à veiller à ce que le processus de collecte, d'enregistrement et de traitement des données soit conforme aux normes relatives à la protection des données énoncées par la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), pour garantir la confidentialité et le respect de la vie privée des victimes, des auteurs de violences et des autres personnes concernées.**
42. **Le GREVIO encourage également les autorités albanaises à collecter des données sur le nombre d'ordonnances d'urgence d'interdiction et de protection rendues, et à ventiler ces données en fonction des motifs ayant justifié l'adoption de la mesure.**

### **III. Analyse de la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites**

#### **A. Prévention**

43. Le chapitre III de la Convention d'Istanbul énonce un certain nombre d'obligations générales ou plus spécifiques dans le domaine de la prévention. La présente partie du rapport est consacrée à l'analyse des progrès accomplis, depuis la procédure d'évaluation de référence, dans la mise en œuvre de mesures préventives. Ci-après sont aussi couverts les progrès réalisés en vue de l'adoption de mesures préventives plus spécifiques mentionnées dans le chapitre III qui concernent l'éducation, la formation de tous les professionnels concernés et les programmes destinés aux auteurs de violences. Garantir une prévention efficace de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique est une étape importante pour rendre cette violence inacceptable et réduire les niveaux de perpétration<sup>40</sup>. C'est aussi un moyen d'encourager les femmes et les filles à révéler ce qu'elles ont vécu et à demander soutien et protection.

#### **1. Obligations générales (article 12)**

44. L'article 12 prévoit plusieurs mesures préventives générales, qui correspondent aux principes fondamentaux auxquels les Parties sont tenues de se conformer pour prévenir la violence à l'égard des femmes. Il incombe ainsi aux Parties de promouvoir des changements dans les modèles de comportement socioculturels des femmes et des hommes, en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondée sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur des rôles stéréotypés des femmes et des hommes. Les hommes et les garçons peuvent contribuer utilement à ces changements en donnant l'exemple, c'est-à-dire en plaidant pour l'égalité entre les femmes et les hommes et pour le respect mutuel, en dénonçant la violence, en incitant d'autres hommes à mettre fin à la violence à l'égard des femmes ou en assumant activement des responsabilités familiales. En outre, étant donné que la violence à l'égard des femmes est une cause mais aussi une conséquence de l'inégalité entre les femmes et les hommes, l'article 12 exige également des Parties qu'elles adoptent des mesures spécifiques pour autonomiser les femmes et leur donner les moyens de reconnaître et de refuser la discrimination et les rapports de pouvoir déséquilibrés, ce qui permettra en définitive de réduire la vulnérabilité des femmes à la violence et de faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes.

45. Depuis le rapport d'évaluation de référence, peu de progrès ont été réalisés par les autorités pour intensifier leurs efforts visant à remettre en question les normes sociales, les comportements et les stéréotypes de genre par l'adoption de mesures globales ou ciblées de sensibilisation à la violence de genre. Les efforts réalisés dans le cadre des 16 jours d'activisme contre la violence fondée sur le genre ainsi que les quelques campagnes lancées et entièrement financées par des donateurs extérieurs n'ont qu'une portée limitée. Il reste donc nécessaire de mener une campagne nationale sur le long terme contre la violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes<sup>41</sup>. Il est également essentiel de cibler les femmes et les filles exposées à la discrimination intersectionnelle ou risquant de l'être. Hormis quelques mesures adoptées par la municipalité de Tirana pour atteindre les femmes en situation de handicap, le GREVIO n'a reçu aucune information concernant la mise en place, par les autorités, de campagnes ou d'actions de sensibilisation adressées à ces groupes<sup>42</sup>. Il n'y a pas de campagnes ou d'activités de prévention primaire qui seraient spécifiquement destinées aux femmes roms et égyptiennes et menées

40. L'engagement en faveur de la prévention a été réaffirmé et renforcé par la Déclaration de Dublin sur la prévention de la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre, adoptée à Dublin (Irlande) par 38 États membres du Conseil de l'Europe.

41. L'une des mesures annoncées dans le cadre de l'objectif spécifique III.4 de la Stratégie nationale s'intitule « Éduquer la société sur les principes de l'égalité entre les femmes et les hommes », mais il n'est pas précisé si cela implique la mise en place d'une campagne, et le champ d'application de cette mesure n'est pas clairement défini. Voir la Stratégie nationale, p. 69.

42. Voir aussi Nations Unies, Comité des droits des personnes handicapées, Observations finales concernant le rapport initial de l'Albanie, 14 octobre 2019, paragraphes 17 et 18 : CRPD/C/ALB/CO/1 (undocs.org).

avec elles, ni d'initiatives qui seraient mises en œuvre au sein des établissements d'éducation, des forces armées ou des forces de police<sup>43</sup>. Les modestes campagnes organisées par la société civile et quelques municipalités<sup>44</sup> ne sauraient remplacer une action concertée menée par les autorités à l'échelle nationale, qui pourrait contribuer bien plus efficacement à éliminer les causes profondes de la violence à l'égard des femmes.

46. Une étude nationale menée par le réseau AWEN sur la compréhension des phénomènes de violence sexuelle et de harcèlement sexuel en Albanie a montré qu'il était essentiel de sensibiliser la population à ces sujets, et plus généralement aux questions concernant la violence à l'égard des femmes. De nombreuses femmes et filles ayant participé à l'étude ont déclaré n'avoir reçu aucune information sur la violence sexuelle ou le harcèlement sexuel, ni à l'école ni chez elles, et qu'il semblait inconcevable d'aborder de tels sujets dans le cadre familial<sup>45</sup>. Or la violence à l'égard des femmes constitue un problème de taille en Albanie. Une enquête commandée par l'INSTAT a en effet révélé que 52,9 % des femmes adultes avaient déjà été confrontées à au moins une forme de violence au cours de leur vie, et que 36,6 % d'entre elles subissaient des violences à l'époque de l'enquête<sup>46</sup>. Ce manque de sensibilisation à la violence domestique et à la violence sexuelle, pourtant bien présentes, pourrait également expliquer pourquoi si peu de femmes font appel aux services proposés par le centre LILIUM pour les victimes de violences sexuelles, dont il sera question plus loin<sup>47</sup>. Ces données montrent combien il est urgent que les plus hautes autorités envoient un message de tolérance zéro vis-à-vis de la violence à l'égard des femmes. Il faut encore poursuivre les efforts de façon durable à cet égard.

47. Le GREVIO a reçu des informations concernant la persistance de stéréotypes de genre à tous les niveaux de la société, y compris dans les forces de police, parmi les professionnels de santé et au sein des établissements scolaires. Un stéréotype dangereux, répandu dans le grand public mais observé aussi chez certains professionnels en contact avec les femmes victimes, consiste à croire que la violence à l'égard des femmes est avant tout une conséquence de la pauvreté et qu'elle ne touche pas de manière égale tous les membres de la société<sup>48</sup>. La persistance de rôles de genre stricts et de stéréotypes de genre, en particulier dans les zones rurales, est parfois attribuée au « Kanun », un corpus de lois coutumières traditionnellement appliquées parmi les populations habitant dans les régions montagneuses du nord de l'Albanie<sup>49</sup>. Les traditions ayant trait aux rôles des femmes et des hommes et les stéréotypes de genre selon lesquelles les femmes étaient considérées essentiellement comme des biens destinés à être vendus en mariage par leur père et ne pouvaient pas hériter, sont en partie dérivées du Kanun<sup>50</sup>. Le GREVIO a été informé que les normes dérivées du Kanun étaient parfois encore appliquées aujourd'hui, en particulier dans des zones rurales isolées du nord du pays, ce qui souligne la nécessité de renforcer les mesures de sensibilisation aux stéréotypes de genre et à la violence fondée sur le genre à tous les niveaux de la société<sup>51</sup>.

---

43. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

44. Par exemple, la municipalité d'Elbasan applique un plan local en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, dont le domaine d'intervention Il s'intitule « Lutter contre les stéréotypes de genre, les pratiques préjudiciables, la discrimination multiple et les inégalités ». Voir le Plan local en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes de la municipalité d'Elbasan (2022-2024) : [www.elbasani.gov.al/wp-content/uploads/2023/04/Eng\\_LGAP-ELBASAN-web.pdf](http://www.elbasani.gov.al/wp-content/uploads/2023/04/Eng_LGAP-ELBASAN-web.pdf).

45. Violence sexuelle et harcèlement sexuel, rapport présenté par le réseau AWEN (Albanian Women Empowerment Network), novembre 2022, p. 24 : [www.awenetwork.org/eng/publikime/studime/sexual-violence-and-sexual-harassment-a-situational-analysis](http://www.awenetwork.org/eng/publikime/studime/sexual-violence-and-sexual-harassment-a-situational-analysis).

46. Enquête nationale réalisée auprès de la population : violence à l'égard des femmes et des filles en Albanie, INSTAT, Albanie, 2019, document précité, p. 13.

47. Voir article 25, Soutien aux victimes de violence sexuelle.

48. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

49. Pour plus d'informations concernant le Kanun, voir The Kanun Is about Much More than Just Blood Feuds, Robin Suerig Holleran, 3 janvier 2021 : [www.exit.al/en/the-kanun-is-about-much-more-than-just-blood-feuds/](http://www.exit.al/en/the-kanun-is-about-much-more-than-just-blood-feuds/).

50. Voir, par exemple, "Exploring the significance of the Kanun in young Albanian people's asylum journeys in the UK", William Shankley, Maria Ramanov et Yasmeen Jaber, 2024 : [www.nottingham.ac.uk/sociology/documents/news-events/exploring-the-significance-of-the-kanun.pdf](http://www.nottingham.ac.uk/sociology/documents/news-events/exploring-the-significance-of-the-kanun.pdf).

51. Voir la Recommandation du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre le sexisme, CM/Rec(2019)1, mesures de sensibilisation, p. 14.

48. **Le GREVIO exhorte les autorités albanaises à prendre des mesures :**

- a. **pour promouvoir, régulièrement et à tous les niveaux, des campagnes ou des programmes visant à sensibiliser le grand public aux différentes manifestations de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et à la dimension de genre de ces violences ;**
- b. **pour garantir que ces actions s'inscrivent dans des mesures plus larges de prévention primaire qui répondent aux besoins spécifiques des différents groupes de population et contribuent à déconstruire les attitudes patriarcales et les codes sociaux et moraux qui tolèrent la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;**
- c. **pour réaliser régulièrement des études visant à évaluer l'impact des campagnes de sensibilisation et des mesures de prévention primaires mises en place.**

## 2. Éducation (article 14)

49. Les rédacteurs de la convention ont reconnu le rôle important que jouent l'éducation formelle et l'éducation informelle dans la lutte contre les causes profondes de la violence à l'égard des femmes et des filles. L'article 14 souligne ainsi la nécessité d'élaborer du matériel pédagogique qui porte sur des sujets comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles de genre non stéréotypés, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et le droit à l'intégrité personnelle, et qui donne des informations sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, d'une manière adaptée à l'âge et aux capacités des apprenant-es et lorsque les Parties estiment que c'est approprié. L'obligation de promouvoir ces principes s'applique aussi aux structures éducatives informelles et aux structures sportives, culturelles et de loisir.

50. Le GREVIO note avec satisfaction que des progrès ont été réalisés pour répondre aux constats établis dans son rapport d'évaluation de référence, dans lequel il appelait les autorités albanaises à améliorer les programmes d'enseignement sur la violence de genre dans l'éducation formelle et à étendre les programmes d'éducation sexuelle existants. D'après les autorités albanaises, le ministère de l'Éducation et des Sports a réformé les programmes d'enseignement élémentaire, pour qu'ils traitent aussi de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la résolution non violente de conflits, du respect de la diversité et du respect mutuel, ce que salue le GREVIO<sup>52</sup>. Au cours de la période considérée, plusieurs universités ont également apporté des modifications à leurs programmes pour y intégrer des enseignements sur la violence fondée sur le genre, soit en tant que sujet d'étude à part entière, soit dans le cadre de cours existants<sup>53</sup>. Bien que ces modifications aient surtout concerné les programmes de master, il s'agit là d'un progrès encourageant.

51. Le GREVIO constate avec intérêt que, malgré la réticence de certaines franges de la population, des cours obligatoires de « sexualité et savoir-être » ont été mis en place en 2018 pour les élèves de 10 à 18 ans, à l'initiative du ministère de l'Éducation et des Sports. Ces enseignements abordent notamment la question du consentement. Environ 3 000 professeur-es ont été formés à l'éducation sexuelle dans le cadre de cette démarche. Le GREVIO note également que des éléments concernant la prévention de la violence à l'égard des femmes commise en ligne sont régulièrement intégrés aux enseignements sur le numérique dans les écoles primaires.

52. Malgré les efforts déployés récemment pour intégrer le principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation, les informations portées à l'attention du GREVIO indiquent que les enseignements sur les stéréotypes de genre, la violence fondée sur le genre et l'éducation sexuelle sont souvent dispensés selon le bon vouloir des établissements scolaires et des enseignant-es. Certains établissements sont donc bien plus efficaces que d'autres dans la mise en œuvre de ces

---

52. Rapport étatique, p. 29.

53. Rapport étatique, p. 30.

programmes<sup>54</sup>. Il est nécessaire de poursuivre les efforts afin d'harmoniser l'approche des différentes écoles en développant les instruments politiques appropriés.

53. En lien avec ce qui précède, le GREVIO a été informé d'une certaine réticence à faire appel à l'expertise des ONG en matière d'éducation. Les données disponibles semblent suggérer que plusieurs ONG ont d'abord été autorisées à contribuer aux enseignements et à donner des cours dans des écoles primaires, avant de se voir retirer ce droit du fait de pressions politiques<sup>55</sup>.

54. Par ailleurs, les autorités albanaises ont signalé au GREVIO la mise en place d'une procédure destinée à être appliquée lorsqu'un cas de violence domestique ou de violence sexuelle est détecté dans le cadre scolaire. Le GREVIO n'a pas pu analyser le contenu de cette procédure, mais les informations obtenues indiquent que, si les professeur-es ou les membres des services psychosociaux spécialisés présents dans tous les établissements scolaires soupçonnent que des élèves pourraient être victimes de violences domestiques ou de violences sexuelles, ils doivent le signaler aux autorités<sup>56</sup>. Malheureusement, cette procédure ne semble pas pouvoir s'appliquer aux cas où un membre du corps enseignant serait l'auteur des abus. Compte tenu des informations disponibles sur l'absence de poursuites dans de tels cas<sup>57</sup>, il y a là une piste d'amélioration que les autorités albanaises devraient prendre en considération.

55. Le GREVIO a été informé du lancement d'une nouvelle plateforme, « À l'abri de la violence de genre et de la violence sexuelle », et de la publication d'un manuel correspondant. Ces outils, créés par l'Agence pour l'assurance qualité dans le système d'éducation préuniversitaire, sont destinés aux enseignant-es et aux professionnel-les en contact avec des jeunes exposés à la discrimination intersectionnelle<sup>58</sup>. Le GREVIO n'a cependant reçu aucune information concernant le niveau d'utilisation de la plateforme et du manuel ou les résultats obtenus. Il ne peut donc pas se prononcer sur leur impact.

56. Apparemment, peu de mesures ont été prises pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et prévenir la violence fondée sur le genre dans les structures éducatives informelles, notamment dans le cadre des activités sportives, culturelles et de loisir, malgré les constats faits à cet égard dans le rapport de référence. Le GREVIO a appris que le comité olympique albanais avait lancé une initiative qui semble prometteuse pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et lutter contre les stéréotypes de genre. Enfin, le GREVIO n'a reçu aucune information concernant l'intégration, dans les programmes officiels, d'enseignements sur la maîtrise du numérique et la sécurité en ligne, une mesure pourtant prévue par sa Recommandation générale n° 1 sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes.

**57. Le GREVIO encourage les autorités albanaises à poursuivre leurs efforts pour intégrer, le cas échéant, les questions d'égalité entre les femmes et les hommes et de violence fondée sur le genre dans les programmes existants, et à tirer parti de l'expertise des ONG spécialisées dans ce domaine. Les autorités albanaises devraient également intensifier leurs efforts pour que les principes de l'égalité entre les femmes et les hommes, des rôles non stéréotypés des genres, du respect mutuel et de la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles soient promus dans l'éducation non formelle ainsi que dans les activités sportives, culturelles et de loisir.**

---

54. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

55. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

56. Voir le protocole du mécanisme d'orientation pour la prise en charge de cas de violence sexuelle, p. 9 : [www.undp.org/albania/publications/protocol-managing-domestic-sexual-violence-cases-local-level-through-coordinated-referral-mechanism-crm](http://www.undp.org/albania/publications/protocol-managing-domestic-sexual-violence-cases-local-level-through-coordinated-referral-mechanism-crm), ainsi que son protocole pour la prise en charge des cas de violence domestique, p. 11.

57. Violence sexuelle et harcèlement sexuel, rapport présenté par le réseau AWEN (Albanian Women Empowerment Network), novembre 2022, p. 25 : [www.awenetwork.org/eng/publikime/studime/sexual-violence-and-sexual-harassment-a-situational-analysis](http://www.awenetwork.org/eng/publikime/studime/sexual-violence-and-sexual-harassment-a-situational-analysis).

58. Rapport étatique, pp. 31-32.

58. Le GREVIO encourage aussi les autorités albanaises à s'assurer que des formes spécifiques de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris dans leur dimension numérique, sont traitées dans le système scolaire sans stigmatisation et sans discrimination à l'égard des femmes et des filles qui y sont exposées.

59. Le GREVIO invite les autorités albanaises à surveiller la manière dont les enseignant-es utilisent les supports éducatifs existants et abordent les questions liées à la violence domestique et à la violence à l'égard des femmes.

### 3. Formation des professionnels (article 15)

60. Pour gagner la confiance de la société en apportant soutien, protection et justice aux femmes et aux filles confrontées à la violence fondée sur le genre, il faut des professionnel·les bien formés dans un large éventail de domaines. La convention définit dans son article 15 le principe d'une formation initiale et continue systématique de tous les professionnels qui sont en contact avec les victimes ou les auteurs de tous les actes de violence visés par le texte. Cette formation doit porter sur la prévention et la détection de la violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire.

61. Dans son rapport d'évaluation de référence sur l'Albanie, le GREVIO avait constaté que le niveau de formation des professionnels était très variable. Il avait salué les mesures adoptées pour intégrer dans la formation des juges, des procureur·es et des membres des services répressifs des sujets tels que la prévention et la détection de la violence, l'égalité entre les femmes et les hommes ou encore les besoins et les droits des victimes. Il avait cependant remarqué que ces formations pouvaient être améliorées du point de vue de la qualité et du contenu, car certaines ne portaient que sur les aspects techniques du métier.

62. Pour ce qui est du niveau de formation des membres des services répressifs, le GREVIO constate que le programme de l'école de police (sécurité) adopté pour la période 2017-2020 comprenait une formation initiale obligatoire sur les enquêtes dans les cas de violence domestique, dont un cours entier sur les enfants victimes<sup>59</sup>. En revanche, les formations sur le harcèlement sexuel, la violence sexuelle et la coopération avec le mécanisme d'orientation ne sont disponibles que dans le cadre de la formation continue et restent facultatives. S'il est vrai que les formations continues proposées sont nombreuses et largement suivies, le GREVIO note cependant qu'elles ne sont pas obligatoires. Il estime qu'il est essentiel de proposer une offre tout aussi diversifiée de formations obligatoires, en particulier sur les strangulations non mortelles, mais aussi sur les réponses policières tenant compte des traumatismes. De plus, le GREVIO a été informé que les formations sur la violence domestique et la violence à l'égard des femmes ne traitent pas de la dimension numérique que peuvent prendre ces formes de violence<sup>60</sup>. Le GREVIO constate que c'est peut-être en partie de là que découle le manque de coopération entre la division de lutte contre la cybercriminalité et les autres services de police, tel qu'observé dans la pratique par le GREVIO<sup>61</sup>.

63. D'après les informations transmises par le ministère de la Justice, le sujet de la violence domestique est abordé dans la formation initiale de l'école de la magistrature, dans le cadre de deux cours obligatoires lors de la cinquième semaine. La question de la violence sexuelle est quant à elle traitée dans un cours plus général sur le droit pénal. Bien qu'il soit louable de consacrer un cours distinct à la violence domestique dans la formation initiale, le GREVIO note que les programmes ne couvrent aucune des autres formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul<sup>62</sup>. S'agissant de la formation continue, les juges et procureur·es en fonction sont dans l'obligation de suivre cinq jours de formation par an, mais sont apparemment libres de choisir des cours sans lien avec la violence à l'égard des femmes. Étant donné l'étendue des modifications apportées ces dernières années à la loi sur la violence domestique et au vu des nouveaux instruments disponibles – dont il sera question par la suite dans les parties concernant

59. Rapport étatique, p. 75.

60. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

61. Voir articles 49 et 50, Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection.

62. Informations soumises par le ministère de la Justice.

les articles 52, 53 et 56 –, le GREVIO craint que cela ne soit pas suffisant pour espérer un changement dans l'attitude des professionnel·les du secteur judiciaire.

64. Le GREVIO constate avec satisfaction que plusieurs formations sont proposées aux coordonnatrices et coordonnateurs locaux du mécanisme d'orientation coordonné, et que certaines ont été organisées en collaboration avec des ONG spécialisées au cours de la période considérée<sup>63</sup>. De manière analogue, les coordonnatrices et coordonnateurs locaux des municipalités reçoivent régulièrement des formations approfondies sur des aspects du fonctionnement du mécanisme d'orientation ainsi que sur l'égalité entre les femmes et les hommes et sur les changements législatifs récents<sup>64</sup>. Le GREVIO se réjouit de constater que ces formations portent leurs fruits, comme en témoignent les améliorations du fonctionnement général du mécanisme d'orientation<sup>65</sup>. De plus, des donateurs extérieurs ont facilité la création d'un réseau de coordonnatrices et coordonnateurs locaux, qui ont ainsi la possibilité de se rencontrer et d'échanger régulièrement ; c'est une mesure positive dont le GREVIO prend note avec intérêt. Cependant, les modules proposés en formation continue n'étant pas obligatoires, les constats établis dans le rapport d'évaluation de référence quant aux effets insuffisants de ces formations restent applicables<sup>66</sup>. Des ONG ont parfois travaillé en collaboration avec des municipalités pour proposer des formations ciblées aux membres du mécanisme d'orientation, améliorant ainsi la coopération entre les parties prenantes<sup>67</sup>. Il serait dans l'intérêt des victimes que cette coopération soit encadrée par des protocoles et étendue à d'autres municipalités. Cela permettrait également de renforcer la confiance des victimes dans le fonctionnement du mécanisme d'orientation.

65. Pour ce qui est du système de santé, le nombre de formations reçues par les professionnels de ce secteur est toujours insuffisant et les résultats obtenus sont encore loin des effets attendus. Cela avait déjà été souligné dans le rapport d'évaluation de référence. En tout, 613 professionnel·les de santé ont suivi un nombre restreint de formations facultatives sur certains aspects de la violence à l'égard des femmes pertinents dans le cadre de leur travail, notamment sur les procédures opérationnelles standard à appliquer dans la prise en charge médicale des victimes de violences de genre. Cependant, le GREVIO n'a reçu aucune information indiquant que le personnel soignant serait tenu de suivre une formation initiale sur des questions concernant la violence domestique et la violence à l'égard des femmes<sup>68</sup>. Le GREVIO a d'ailleurs été informé que la prise en charge des victimes de violences à l'égard des femmes par le personnel soignant n'était pas assez sensible au genre, en particulier dans les hôpitaux généraux, qui sont souvent le principal point d'entrée des victimes<sup>69</sup>.

66. L'éducation est un autre secteur où des progrès restent nécessaires pour combler les lacunes mises en évidence dans le rapport de référence. Les professionnel·les de ce secteur, comme les enseignant·es, les psychologues et les travailleuses et travailleurs sociaux, ont un rôle particulier à jouer pour détecter et traiter les cas d'élèves qui sont victimes ou témoins de violences à l'égard des femmes. Il peut s'agir de violences domestiques ou de violences sexuelles, mais aussi de cas de mineures qui abandonnent l'école après avoir été mariées de force, ce qui arrive encore parfois en Albanie. Le GREVIO a été informé que les professionnel·les de ce secteur étaient formés à ces questions<sup>70</sup>, mais des ONG lui ont indiqué que le niveau de détection de ces cas était très insuffisant, et que les filles roms et les filles vivant en milieu rural étaient particulièrement exposées au risque de devoir interrompre leur scolarité à cause d'un mariage forcé<sup>71</sup>. Il est donc nécessaire de poursuivre les efforts pour proposer des formations sur les difficultés rencontrées par ces filles aux professionnel·les de l'éducation, qui sont parfois leur seul soutien.

---

63. Rapport étatique, p. 75.

64. Rapport étatique, pp. 81-82. La plupart de ces formations sont organisées dans le cadre du programme conjoint du PNUD sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes en Albanie : [www.undp.org/albania/projects/un-joint-programme-end-violence-against-women-albania-evawia](http://www.undp.org/albania/projects/un-joint-programme-end-violence-against-women-albania-evawia).

65. Voir article 18, Protection et soutien.

66. Voir le rapport de référence du GREVIO sur l'Albanie, paragraphe 65.

67. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

68. Rapport étatique, p. 83.

69. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

70. Rapport étatique, pp. 77 et 84.

71. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

67. Enfin, de manière générale, le GREVIO remarque que l'impact des formations reste limité par des facteurs extérieurs, comme une rotation rapide du personnel, déjà observée dans le rapport de référence, qui entrave le transfert des connaissances entre les professionnel·les. De plus, ces formations sont généralement axées sur la violence domestique et, dans une moindre mesure, sur la violence sexuelle, aux dépens d'autres formes de violence à l'égard des femmes, comme le mariage forcé, ou (si l'on excepte la formation limitée dispensée aux membres des forces de police) de l'évaluation des risques.

**68. Le GREVIO exhorte les autorités albanaises à veiller à ce que l'ensemble des professionnel·les de la justice, comme les juges, les procureur·es, les avocat·es et les membres des services répressifs, ainsi que les professionnel·les de la santé et de l'éducation, reçoivent une formation initiale et continue, systématique et obligatoire, sur les méthodes d'identification de toutes les formes de la violence à l'égard des femmes, y compris sa dimension numérique, et sur les réponses à apporter, en mettant l'accent sur les droits humains, la sécurité, les besoins individuels et l'autonomisation des victimes et sur la prévention de la victimisation secondaire.**

**69. Par ailleurs, le GREVIO encourage vivement les autorités albanaises à prendre des mesures visant à réduire les facteurs qui limitent la portée des formations, comme la rotation du personnel.**

#### **4. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)**

70. Les programmes destinés aux auteurs de violences sont des éléments importants d'une approche intégrée et globale de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. En vertu de l'article 16 de la convention, les Parties sont tenues d'établir ou de soutenir des programmes visant à empêcher les auteurs de violences domestiques ou de violences sexuelles de récidiver, et à les aider à adopter des stratégies comportementales non violentes. En ayant pour priorité de soutenir les victimes, d'assurer leur sécurité et de respecter leurs droits fondamentaux, ces programmes contribuent à protéger les femmes contre des auteurs de violences connus. La convention requiert une étroite coordination entre ces programmes et les services spécialisés dans le soutien aux victimes.

##### **a. Programmes pour les auteurs de violences domestiques**

71. Le GREVIO constate certains progrès en matière de programmes pour les auteurs de violences en Albanie. Si l'adoption de la loi sur la violence domestique<sup>72</sup> et de la Stratégie nationale<sup>73</sup> témoigne clairement d'une volonté politique de mettre en place ces services, il reste cependant nécessaire de prendre des mesures concrètes et d'assurer un financement durable à cette fin. Comme cela avait déjà été constaté dans le rapport de référence, les quelques programmes destinés aux auteurs de violences sont gérés par des ONG et s'adressent surtout aux personnes qui ont été condamnées ou qui ont commis des violences ayant donné lieu à une ordonnance de protection. Les chiffres fournis par la Ligne d'aide aux hommes et jeunes garçons, l'une des principales ONG œuvrant dans ce domaine, indiquent que son programme a été suivi par 98 personnes en 2020, 93 en 2021 et 127 en 2022. Trois autres ONG proposent des programmes similaires dans les villes de Vlorë, Shkodër et Elbasan, mais le GREVIO n'a reçu aucune information quant au nombre d'auteurs de violences ayant suivi ces programmes, et ne peut donc pas établir de constat global sur ce point.

72. D'après les informations disponibles, tous les programmes destinés aux auteurs de violences sont proposés par des volontaires, et dépendent des financements de donateurs. Aucun protocole n'a été établi pour harmoniser les contenus des différents programmes, qui apparemment proposent des réunions de groupe et se fondent sur une évaluation individuelle des besoins de chaque

---

72. L'article 6, paragraphe 1 (e), de la loi sur la violence domestique impose au gouvernement central de soutenir et d'encadrer la création de tels centres. D'après l'article 7, paragraphe 4 (b), c'est aux municipalités que revient l'obligation de mettre en place et de gérer ces centres.

73. Objectif spécifique III-1 de l'objectif stratégique n° 3 de la Stratégie nationale, p. 33.

participant. Étant donné que les programmes ne sont pas obligatoires, le GREVIO note que les personnes qui n'y participent pas n'encourent ni signalement ni sanctions.

73. Le GREVIO constate cependant avec intérêt que, depuis les changements apportés à la loi sur la violence domestique en 2020, les tribunaux peuvent imposer aux auteurs de violences de suivre des programmes de réadaptation dans le cadre d'une procédure d'ordonnance de protection. Toutefois, faute d'avoir reçu des informations officielles, il ne sait pas dans quelle mesure cette disposition est appliquée dans la pratique<sup>74</sup>.

#### **b. Programmes pour les auteurs de violences sexuelles**

74. D'après les informations portées à l'attention du GREVIO, il n'y a pas de programmes qui seraient spécifiquement destinés aux auteurs de violences sexuelles en Albanie.

75. Il constate avec intérêt que la Direction générale des prisons a lancé un projet pilote, soutenu par un donateur extérieur, qui propose une thérapie cognitive à des auteurs de violences sexuelles dans quatre prisons albanaises. Étant donné que le programme vient tout juste d'être mis en œuvre, il n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation et le nombre de participants n'était pas disponible. Le GREVIO souligne qu'il est important que les auteurs de violences sexuelles aient accès à des programmes spécifiques afin de réduire le risque de récidive.

**76. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités albanaises à étendre les programmes déjà mis en place pour les auteurs de violences et à créer de nouveaux programmes destinés spécifiquement aux auteurs de violences sexuelles.**

### **B. Protection et soutien**

77. Le chapitre IV de la Convention d'Istanbul demande la mise en place d'une structure de soutien diversifiée, professionnelle et centrée sur la victime, pour toute femme ou fille confrontée à l'une des formes de violence visées par la convention. Des services de soutien généraux et spécialisés, axés sur les victimes, accessibles à toutes et en nombre suffisant, facilitent grandement le rétablissement en proposant un soutien, une protection et une assistance pour surmonter les multiples conséquences des violences. À ce titre, ils contribuent largement à ce qu'une réponse complète et adéquate soit apportée aux différentes formes de violence couvertes par la convention.

#### **1. Obligations générales (article 18)**

78. L'article 18 de la Convention d'Istanbul énonce plusieurs principes généraux qui doivent être respectés lors de la prestation de services généraux et spécialisés de protection et d'accompagnement des femmes victimes de violences. Parmi ces principes figure la nécessité, pour les services, d'agir de manière concertée et coordonnée avec l'appui de tous les organismes concernés. Plus spécifiquement, l'article 18, paragraphe 2, de la convention demande aux Parties de mettre en place des mécanismes de coordination appropriés, à même d'assurer une coopération effective entre, notamment, les tribunaux, les parquets, les services répressifs, les autorités locales et régionales, les ONG et les autres entités et organisations pertinentes. À ce sujet, les ONG de femmes et les services de soutien spécialisés destinés aux femmes contribuent largement à garantir le respect des droits des victimes dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle. L'article 18 énonce aussi d'autres principes généraux, dont la nécessité que les mesures de protection et de soutien reposent sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et se centrent sur la sécurité et les droits humains des femmes, en tenant compte des relations entre les victimes, les auteurs, les enfants et leur environnement plus large, et en répondant à l'ensemble de leurs besoins. Les services de soutien spécialisés doivent viser l'autonomisation et l'indépendance économique des femmes victimes de violences et éviter leur victimisation

---

74. Article 10/1 de la loi sur la violence domestique.

secondaire. Cette disposition souligne également l'importance de veiller à ce que l'accès aux services ne dépende pas de la volonté de la victime de porter plainte contre l'auteur ou de témoigner contre lui.

79. Dans son rapport de référence<sup>75</sup>, le GREVIO avait salué le succès du déploiement du mécanisme d'orientation coordonné dans environ la moitié des municipalités albanaises et il note avec une grande satisfaction que ce mécanisme est désormais en place dans les 61 municipalités du pays. Le GREVIO note en outre avec satisfaction que les victimes de violences sexuelles peuvent également utiliser le système de guichet unique proposé par le mécanisme d'orientation coordonné, mais l'observation formulée dans le rapport de référence concernant l'attention insuffisante accordée aux formes de violence autres que la violence domestique reste néanmoins pertinente.

80. Compte tenu de ce qui précède, la présente évaluation porte sur le fonctionnement pratique du mécanisme d'orientation coordonné afin d'en mesurer l'efficacité. Le GREVIO constate que les mécanismes mis en place dans les grandes villes sont bien organisés, qu'ils se réunissent régulièrement pour discuter de cas individuels et qu'ils favorisent un bon niveau de coopération entre les membres des antennes municipales du mécanisme d'orientation coordonné. Le GREVIO a observé que cela était moins vrai pour les municipalités plus petites, où le mécanisme a été mis en place plus récemment. À cet égard, il n'existe toujours pas de liste standardisée des services que chaque municipalité aurait dû inclure dans le mécanisme local, malgré la suggestion faite à ce sujet dans le rapport de référence du GREVIO. Le GREVIO note que l'une des mesures spécifiques prévues dans le cadre de l'un des objectifs de la Stratégie nationale est la réforme de l'institution du coordinateur local de manière que celui-ci devienne un membre du personnel qui se consacre entièrement à la violence domestique et à la violence à l'égard des femmes, dans toutes les municipalités du pays, ce qui serait une évolution très positive<sup>76</sup>. Un autre moyen de remédier aux disparités entre les municipalités serait le financement central de coordinateurs locaux nommés, ce qui les libérerait de leur charge de travail au sein de leur municipalité respective comme il a parfois été observé dans la pratique.

81. Le GREVIO note en outre que deux nouveaux protocoles ont été élaborés par le ministère de la Santé et de la Protection sociale au cours de la période examinée, et concernent la gestion des cas de violence domestique et sexuelle. Un troisième protocole a également été développé pour faciliter la gestion des cas durant la pandémie de covid-19, qui a exercé une pression considérable sur le réseau de structures. Le GREVIO note avec intérêt que les protocoles en question prévoient les rôles exacts de toutes les structures participant au mécanisme municipal d'orientation coordonné, avec des calendriers précis. Il note cependant qu'il n'existe pas de protocoles ou de procédures opérationnelles standard en matière de mariage forcé, de stérilisation forcée ou de traitement des femmes victimes de violence domestique en situation de handicap mental. La bonne application dans la pratique des protocoles susmentionnés, qui n'ont pas encore été évalués, et l'introduction d'autres protocoles pertinents seraient importantes pour que les victimes sachent qu'elles peuvent compter sur une aide rapide et complète.

82. Malgré le déploiement réussi du mécanisme d'orientation coordonné et l'adoption des protocoles susmentionnés, le GREVIO a été informé de cas de collecte de données inexactes et incomplètes et d'utilisation insuffisante du système REVALB, ainsi que de coordination insuffisante entre les membres du mécanisme, y compris les ONG, en particulier dans les mécanismes récemment mis en place. La rotation fréquente du personnel a été considérée comme l'une des principales raisons de ces insuffisances. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour améliorer la coopération interinstitutionnelle entre tous les membres du mécanisme d'orientation coordonné.

---

75. Le fonctionnement du mécanisme et les services qui y participent sont expliqués en détail dans le rapport de référence du GREVIO sur l'Albanie, pages 33-34. Voir aussi : Analysis of the functioning of the coordinated referral mechanism of cases of domestic violence at the local level in Albania, rapport final commandé par le ministère albanais de la Santé et de la Protection sociale en partenariat avec le PNUD Albanie, dans le cadre du programme conjoint des Nations Unies "Ending Violence against Women in Albania", décembre 2019, disponible à l'adresse suivante : [www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/migration/al/Analysis-of-the-Functioning-of-the-Coordinated-Referral-Mechanism-of-Cases-of-Domestic-Violence-at-the-Local-Level-in-Albania.pdf](http://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/migration/al/Analysis-of-the-Functioning-of-the-Coordinated-Referral-Mechanism-of-Cases-of-Domestic-Violence-at-the-Local-Level-in-Albania.pdf).

76. Mesure n° III.2.5.a. de la Stratégie nationale, page 67, qui devrait s'achever d'ici à 2030.

83. Au cours de la période considérée, une autre réforme a consisté à désigner des responsables des questions d'égalité, actuellement affectés à 11 ministères, et des points de contact au sein de la police nationale et de l'INSTAT, qui servent d'interlocuteurs dans les institutions respectives pour toutes les questions relatives à l'égalité de genre. Bien que le GREVIO ait appris que ces responsables effectuent également d'autres tâches au sein des ministères, l'existence d'un point de contact unique pour les questions d'égalité de genre dans les grands ministères serait sans aucun doute de nature à améliorer le climat de coopération.

84. Le GREVIO note que le financement du mécanisme d'orientation coordonné dépend encore en partie de donateurs extérieurs<sup>77</sup>. Des travaux supplémentaires s'imposent pour garantir la viabilité structurelle et financière de tous les acteurs des mécanismes municipaux d'orientation, ce qui a également été souligné dans le rapport de référence du GREVIO. En outre, le GREVIO a noté qu'il n'est guère prêté attention, au niveau du mécanisme d'orientation coordonné, à la violence à l'égard des femmes autre que la violence domestique et sexuelle.

85. **Le GREVIO encourage les autorités albanaises :**

- a. **à dresser une liste des services obligatoires que tous les mécanismes d'orientation municipaux doivent fournir aux femmes victimes, afin qu'un ensemble complet de services visant à leur donner les moyens d'agir soit disponible dans tout le pays ;**
- b. **à améliorer encore la coopération interinstitutionnelle entre tous les membres du mécanisme d'orientation par des mesures qui permettraient de mieux fidéliser le personnel ;**
- c. **à équiper le mécanisme d'orientation de manière à traiter efficacement les formes de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique et sexuelle.**
- d. **Le GREVIO encourage en outre les autorités albanaises à assurer la viabilité structurelle et financière des mécanismes d'orientation à long terme.**

## **2. Services de soutien généraux (article 20)**

86. Les services de soutien généraux, tels que les services sociaux, les services de santé et les services du logement et de l'emploi, doivent être en mesure d'apporter un soutien et une protection aux femmes victimes de violences fondées sur le genre, quels que soient leur âge et leur origine. L'article 20 de la convention impose aux Parties de prendre les mesures nécessaires pour que ces services disposent de ressources adéquates et pour que les professionnels soient dûment formés sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes, et capables de prendre les victimes en charge en veillant à ce qu'elles se sentent soutenues ; cela s'applique tout particulièrement aux services vers lesquels les femmes et les filles se tournent en premier (c'est-à-dire les services de santé et les services sociaux)<sup>78</sup>. Leurs interventions sont souvent décisives pour la suite du parcours des victimes vers une vie sans violence et constituent donc un élément essentiel d'un système de protection et de soutien fondé sur la confiance.

### **a. Services sociaux**

87. Dans l'ensemble, au cours de la période examinée, le GREVIO a observé des améliorations juridiques prometteuses en ce qui concerne les services sociaux fournis aux femmes victimes de violences, notamment dans les domaines de l'emploi, de la protection sociale et du logement social, mais il semble que ces améliorations ne soient pas suffisamment mises en œuvre et ne bénéficient pas d'un financement durable.

---

77. Analysis of the functioning of the coordinated referral mechanism of cases of domestic violence at the local level in Albania, rapport final commandé par le ministère albanais de la Santé et de la Protection sociale en partenariat avec le PNUD Albanie, dans le cadre du programme conjoint des Nations Unies "Ending Violence against Women in Albania", décembre 2019, page 30, disponible à l'adresse suivante : [www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/migration/al/Analysis-of-the-Functioning-of-the-Coordinated-Referral-Mechanism-of-Cases-of-Domestic-Violence-at-the-Local-Level-in-Albania.pdf](http://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/migration/al/Analysis-of-the-Functioning-of-the-Coordinated-Referral-Mechanism-of-Cases-of-Domestic-Violence-at-the-Local-Level-in-Albania.pdf).

78. Rapport explicatif, paragraphe 127.

88. La principale amélioration dans la prestation de services sociaux aux femmes victimes au cours de la période examinée est la mise en place d'équipes pluridisciplinaires travaillant au niveau des mécanismes d'orientation communautaires, qui proposent une gamme interconnectée de services de soutien en fonction des besoins et des choix des victimes. Grâce au mécanisme d'orientation coordonné, les victimes peuvent accéder à divers services, tels que des prestations monétaires, l'emploi, la formation professionnelle et le logement.

89. L'inclusion des victimes de violence domestique dans la catégorie des demandeurs d'emploi pouvant bénéficier d'une formation professionnelle gratuite<sup>79</sup>, la priorité accordée aux victimes de violence domestique dans le processus d'attribution de logements sociaux<sup>80</sup>, la création d'un nouveau type d'entreprises appelées « entreprises sociales » qui donnent la priorité à l'emploi des groupes défavorisés, dont les victimes de violence domestique<sup>81</sup>, le versement, par les municipalités, d'une allocation logement aux victimes, et l'augmentation des montants de l'aide financière reçue par les victimes de violence domestique pendant toute la durée d'une ordonnance de protection<sup>82</sup> sont les exemples les plus prometteurs de réforme législative.

90. La mise en œuvre, en revanche, offre un tableau contrasté. Il n'y a pas eu d'appel public en faveur d'entreprises sociales, ce qui donne à penser que la loi en question n'est pas suffisamment appliquée. L'accès à l'allocation de logement est insuffisant en raison du manque de fonds alloués à cette fin. De plus, avec la récente augmentation des prix, le montant ne couvre pas le coût du loyer à Tirana<sup>83</sup>. Du côté positif, le montant versé en 2022 aux victimes de violence domestique à titre de prestation sociale a été multiplié par trois pour atteindre 9 000 ALL<sup>84</sup> et toute victime ayant obtenu une ordonnance de protection le perçoit pendant toute la durée de l'ordonnance. Par ailleurs, les victimes ont commencé à bénéficier de logements sociaux, même s'ils sont encore insuffisants, dans le cadre de récents projets de construction publics.

91. Le GREVIO a été informé de plusieurs obstacles entravant l'accès des femmes victimes de violences aux services, tels que l'absence d'interprétation vers et depuis le romani. Il semble en outre que toutes les catégories de victimes de violences fondées sur le genre n'aient pas droit aux prestations et que les victimes qui reçoivent déjà une prestation monétaire se voient en pratique refuser d'autres prestations financières alors qu'elles remplissent les critères. Enfin, comme ces services sont fournis au niveau des municipalités, leur disponibilité et leur qualité dépendent largement des capacités financières et des choix politiques de la municipalité elle-même, même s'ils font partie du mécanisme d'orientation municipal<sup>85</sup>.

92. Il ne semble pas non plus exister de services visant à répondre aux besoins des femmes victimes en situation de handicap. Dans la pratique, cette catégorie de victimes ne bénéficie pas de la protection et du soutien auxquels elle a droit en raison du manque d'accessibilité aux services, ainsi que des préjugés des prestataires de services publics et privés<sup>86</sup>. Bien que les personnes en situation de handicap bénéficient de certaines prestations dans le domaine de l'emploi en vertu des politiques générales, les mesures prises sont insuffisantes pour alléger le fardeau supplémentaire que cette catégorie de victimes supporte.

---

79. Loi n° 15/2019 sur la promotion de l'emploi.

80. Loi n° 22/2018 sur le logement social.

81. Loi n° 65/2016 sur les entreprises sociales.

82. Loi n° 57/2019 sur l'assistance sociale.

83. Information reçue pendant la visite d'évaluation.

84. Environ 85 euros. La mesure, mise en place en 2019, s'élevait à environ 25 euros par mois.

85. Rapport du Monitoring network against gender-based violence, pages 10 and 11 et rapport de Human Rights in Democracy Centre, page 3.

86. Albania country gender equality brief, ONU-Femmes, 2020, page 55, disponible à l'adresse suivante : [www.albania.unwomen.org/en/digital-library/publications/2020/12/country-gender-equality-brief-albania-2020-0](http://www.albania.unwomen.org/en/digital-library/publications/2020/12/country-gender-equality-brief-albania-2020-0).

93. **Rappelant les constats du rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités albanaises à augmenter le financement et le nombre de services destinés aux femmes victimes, et à garantir un financement approprié des services sociaux pour accompagner les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en mettant particulièrement l'accent sur le logement, et à répondre à leurs besoins à court et à long terme.**

94. **Le GREVIO encourage par ailleurs vivement les autorités albanaises à redoubler d'efforts pour permettre à toutes les femmes victimes de violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes d'avoir accès aux services d'aide sociale disponibles, en tenant compte notamment des besoins spécifiques des femmes roms et égyptiennes et des femmes en situation de handicap.**

#### **b. Services de santé**

95. Dans son rapport de référence, le GREVIO critiquait l'approche des autorités albanaises en ce qui concerne la fourniture de services de santé aux femmes victimes de violence. Premièrement, il constatait que le ministère compétent n'avait pas veillé à ce que les victimes soient examinées, que leur dossier médical leur soit remis et qu'elles soient orientées vers les services proposés dans le cadre du mécanisme d'orientation coordonné, comme le prévoit l'article 7 de la loi sur les mesures contre la violence familiale. Bien que la loi ait été modifiée à deux reprises depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, il ressort des informations disponibles que ces problèmes persistent, car de nombreux professionnels de la santé n'adoptent toujours pas une approche sensible au genre lorsqu'ils travaillent avec les victimes. En conséquence, les victimes n'ont guère confiance dans les professionnels de la santé, qui continuent d'être cités comme l'un des maillons les plus faibles du réseau de services<sup>87</sup>. Cette évaluation est corroborée par les constats d'un rapport selon lesquels 95 % des victimes ayant demandé une ordonnance de protection en raison de violences physiques au cours des deux dernières années n'avaient pas demandé ou obtenu de rapport médical spécial sur leurs blessures<sup>88</sup>.

96. L'adoption d'un protocole standardisé pour traiter les cas de violence domestique et fondée sur le genre commise par des professionnels de la santé et le rôle de ces derniers au sein du mécanisme d'orientation coordonné en 2020 est une étape importante sur la voie d'une approche sensible au genre et de l'harmonisation de la pratique des professionnels de la santé<sup>89</sup>. Les informations communiquées au GREVIO sur les formations dispensées aux professionnels de la santé<sup>90</sup> constituent une avancée importante dans une perspective d'amélioration de l'application du protocole susmentionné. Fautoute fois d'informations sur son application dans la pratique, il n'est pas possible d'apprécier les effets positifs concrets que cette mesure a eus jusqu'à présent sur les victimes. En outre, il n'existe pas de protocoles standardisés pour traiter les cas de stérilisation forcée, de mutilation génitale féminine ou de mariage forcé.

97. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a également relevé que les professionnels de la santé n'avaient pas les compétences nécessaires pour reconnaître et déceler les signes de violence. À cet égard, les autorités albanaises ont informé le GREVIO du lancement d'un « ensemble de services minimaux de soins de santé primaires » dans le cadre de la nouvelle stratégie nationale de santé, qui établit des règles aux fins du dépistage régulier, par des professionnels de la santé, des violences commises sur toutes les femmes et les filles âgées de plus de 14 ans. Il ressort toutefois des informations disponibles que cette obligation n'est pas souvent respectée dans la pratique<sup>91</sup>.

98. Un autre point critiqué par le GREVIO dans le rapport de référence concernait la nécessité pressante d'appliquer le principe du consentement éclairé lorsque le personnel médical signale des

---

87. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

88. Rapport de Human Rights in Democracy Centre, page 4.

89. Rapport étatique, page 40.

90. Voir constats au titre de l'article 15, Formation des professionnels.

91. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

faits de violence à la police. Le GREVIO a reçu des informations selon lesquelles le personnel médical a toujours l'obligation légale de signaler tout cas de violence suspecté, sans exception, au mépris de la volonté de la victime<sup>92</sup>. Le fait que le nombre de cas signalés par les établissements médicaux reste faible<sup>93</sup> témoigne du peu de confiance des victimes dans le système de santé et de la nécessité de modifier cette exigence.

99. De nombreuses parties prenantes se sont inquiétées de l'absence de services de santé répondant aux besoins des victimes présentant des problèmes de santé mentale, qui nécessitent une gamme complète de services, dont des soins de traumatologie. Le nombre de victimes a augmenté ces dernières années, notamment à la suite de la pandémie de covid-19, tout comme la prise de conscience de leurs besoins. Toutefois, en l'absence d'institutions spécialisées, ces victimes reçoivent un traitement soit dans des hôpitaux psychiatriques, soit dans des refuges ordinaires pour victimes. Aucune de ces deux options ne semble offrir toute la gamme de services de santé dont ces victimes ont besoin.

**100. Rappelant les constats de son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités albanaises :**

- a. à mettre en place, dans le secteur de la santé, des parcours de soins standardisés fondés sur une approche sensible au genre, afin de garantir, conformément aux normes éthiques et professionnelles, l'identification des victimes et, si nécessaire, de leurs enfants, leur diagnostic, leur traitement et leur orientation vers les services de soutien spécialisés appropriés ;**
- b. à veiller à ce que les professionnels de la santé remettent aux victimes un dossier médical rendant compte des violences et des lésions corporelles qu'elles ont subies (y compris des photos) et des problèmes de santé qui en résultent ;**
- c. à élaborer et à appliquer des procédures adéquates pour recueillir le consentement éclairé d'une victime de violence en vue du signalement d'un soupçon d'acte criminel, en dehors des cas où il existe des raisons de soupçonner un danger imminent pour la victime ou pour une autre personne, ou lorsque la victime est un enfant. Cela devrait se faire dans le respect du secret médical et en pleine conformité avec le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.**

**101. Le GREVIO exhorte en outre les autorités albanaises à prendre des mesures pour que toutes les femmes et les filles victimes aient accès à des services de santé complets, en mettant en particulier l'accent sur les besoins des victimes présentant des problèmes de santé mentale.**

### **3. Services de soutien spécialisés (article 22)**

102. Les services de soutien spécialisés remplissent la fonction complexe qui consiste à responsabiliser les victimes en leur offrant un soutien optimal et une assistance adaptée à leurs besoins précis. Ils forment donc eux aussi une composante importante d'un système de protection et de soutien fondé sur la confiance. Les plus aptes à assurer la plupart des services de soutien spécialisés sont les organisations de défense des droits des femmes ainsi que les autorités locales qui disposent d'un personnel qualifié, expérimenté et doté de connaissances approfondies relatives à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Il s'agit de pouvoir répondre aux différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et d'apporter un soutien à tous les groupes de victimes, y compris aux groupes difficiles à atteindre.

103. Les autorités albanaises ont réagi aux constats du rapport de référence du GREVIO concernant le manque de services des urgences en créant 13 refuges municipaux d'urgence, ce qui comble, dans une certaine mesure, les insuffisances relevées dans la protection d'urgence des

---

92. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

93. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

victimes et va dans le sens de la poursuite du soutien proposé aux femmes victimes<sup>94</sup>. Ces refuges, dont la plupart sont gérés par les municipalités, proposent un hébergement d'une durée maximale de 72 heures et sont accessibles si la victime est orientée vers l'un d'entre eux par le coordinateur local. Outre un hébergement sûr, nombre d'entre eux offrent également des services juridiques et psychosociaux<sup>95</sup>. Afin de rationaliser le travail de ces refuges et les services qu'ils proposent, un protocole standardisé a été diffusé sous la forme d'une instruction du ministère de la Santé et de la Protection sociale<sup>96</sup>. Les refuges d'urgence accueillent les victimes et leurs enfants, à l'exception des garçons de plus de 14 ans, qui sont séparés de leur mère et placés dans des structures distinctes.

104. Par ailleurs, les difficultés inhérentes aux foyers offrant un hébergement de longue durée que le GREVIO a relevées dans le rapport d'évaluation de référence semblent persister. Il n'existe qu'un seul foyer géré par l'État à Tirana, qui dispose de 40 lits répartis dans huit pièces et qui accueille les femmes victimes et leurs enfants. Lorsque le nombre de victimes est faible, chaque famille dispose d'une pièce, ce qui permet de remplacer les lits par des « espaces familiaux »<sup>97</sup>, mais au prix d'une capacité d'accueil réduite. Le foyer propose des services de soins de santé primaires, une éducation pour les enfants des victimes et un soutien psychosocial. Son accès est subordonné à la déclaration de l'infraction par la victime et à l'obtention d'une ordonnance de protection délivrée par un tribunal. Les victimes qui ne l'ont pas fait sont systématiquement refoulées, bien que le foyer soit rarement utilisé à pleine capacité<sup>98</sup>. Six foyers gérés par des ONG, concentrés à Tirana et dans les grandes villes, complètent la capacité globale et comblent partiellement ce vide en fonctionnant avec un financement très limité, qui dépend entièrement ou en grande partie de donateurs extérieurs<sup>99</sup>, ce qui ne permet pas de remédier suffisamment à la disparité géographique dans l'offre de services. Le financement du foyer géré par l'État a également été réduit récemment<sup>100</sup>.

105. Le GREVIO a reçu des informations selon lesquelles, les victimes choisissent souvent, en raison de l'obligation de signaler les violences et des obstacles bureaucratiques qui y sont liés, des services spécialisés fournis par des ONG, qui permettent une plus grande souplesse. En outre, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour adopter une approche de la fourniture de services dans les refuges gérés par l'État (offrant un hébergement d'urgence et de longue durée), davantage centrée sur les victimes, comme l'a fait observer le GREVIO. Pour l'avenir, le GREVIO note avec satisfaction que la Stratégie nationale prévoit notamment un nombre accru de refuges offrant un hébergement d'urgence et de longue durée, mais surtout, une amélioration de la qualité des services fournis (mesures spécifiques n<sup>os</sup> III.2.2 et III.2.3), ainsi qu'un soutien accru aux ONG proposant des services spécialisés (mesure spécifique n<sup>o</sup> III.2.4<sup>101</sup>).

106. Le GREVIO a pris connaissance des obstacles qui entravent l'accès des femmes ayant des problèmes de santé mentale aux services spécialisés d'aide aux victimes. Faute de services spécialisés répondant aux besoins de ce groupe de victimes (à l'instar des services de santé évoqués ci-dessus au titre de l'article 20), ces femmes sont orientées vers des hôpitaux psychiatriques généraux ou sont traitées dans le refuge public de Tirana, qui ne propose pas de services de santé mentale spécialisés. La décision est prise par l'antenne municipale du mécanisme d'orientation coordonné. Les victimes mineures ayant des problèmes de santé mentale dans tout le pays sont orientées vers un centre de Tirana pour y être diagnostiquées ; elles peuvent ensuite se voir attribuer une place dans un établissement semblable à celui des victimes adultes. Une lacune

---

94. Tous les services des urgences en Albanie ne répondent pas spécifiquement aux besoins des femmes victimes de violences. Voir rapport étatique, page 45.

95. Généralement proposés par une ONG locale avec laquelle la municipalité coopère. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

96. Instruction n<sup>o</sup> 744 du 15 novembre 2019 relative aux normes minimales des services aux victimes de violences fondées sur le genre et de violence domestique, dans les centres d'hébergement d'urgence publics et privés.

97. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 135.

98. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

99. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation. Le GREVIO n'a pas reçu d'informations sur le nombre total de places disponibles dans les structures gérées par l'État et par des ONG.

100. Voir article 8, Politiques intégrées et collecte de données.

101. Stratégie nationale, page 35.

similaire a été observée en ce qui concerne les services spécifiques fournis aux femmes en situation de handicap<sup>102</sup>.

107. Le GREVIO note également qu'il n'existe guère de services spécialisés pour les victimes ayant quitté un refuge, tels que des appartements où elles peuvent séjourner provisoirement. Il souligne la nécessité continue de prendre des mesures pour garantir un soutien psychologique à long terme aux victimes de violence à l'égard des femmes ayant quitté un foyer. Il prend note avec préoccupation des informations communiquées par les représentants des refuges pour femmes victimes de violence domestique selon lesquelles, depuis l'adoption de son rapport d'évaluation de référence, le cadre du soutien psychologique à long terme apporté dans les hôpitaux psychiatriques généraux et les centres publics de santé mentale n'a pas été modifié. Par conséquent, si les victimes sont libres de demander un soutien à long terme dans l'une des institutions susmentionnées, elles ne font pas l'objet d'un suivi obligatoire après leur départ du refuge. Les pratiques des refuges gérés par les ONG diffèrent en fonction des moyens et des capacités de chacun d'entre eux<sup>103</sup>.

108. Les services de conseil juridique aux victimes de violence ont été améliorés au cours de la période examinée grâce à une nouvelle loi adoptée en 2017 « sur l'assistance juridique garantie par l'État » qui prévoit la possibilité pour les victimes de violence domestique et de violences sexuelles de bénéficier d'une assistance juridique primaire (conseils) et secondaire (représentation devant un tribunal) gratuite. Les services sont proposés par des centres municipaux d'assistance juridique primaire, des établissements d'enseignement supérieur et des ONG. Si le nombre de victimes bénéficiant d'une assistance juridique est faible par rapport à celui des cas de violence signalés et du nombre total de bénéficiaires de l'assistance juridique<sup>104</sup>, il devrait augmenter au fil des ans, en particulier s'il est assorti d'un financement approprié et de mesures de sensibilisation.

109. La permanence téléphonique nationale (116 117) gérée par l'ONG Counselling Line for Women and Girls à Tirana a continué de fonctionner 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 pendant la période considérée. Bien que la coopération de la permanence téléphonique avec le ministère de la Santé et de la Protection sociale ait été officialisée dans le cadre d'un accord, le financement public reste fondé sur des projets de financement qui doivent être présentés tous les ans. La capacité de la permanence téléphonique a augmenté : 10 conseillers ont été recrutés et l'anglais et l'italien figurent désormais parmi les langues dans lesquelles les services sont disponibles. La permanence téléphonique a été intégrée avec succès dans le mécanisme d'orientation coordonné, ce qui a permis de bien gérer l'afflux d'appels reçus pendant les périodes de confinement imposées dans le contexte de la réaction à la covid-19. Le GREVIO a été informé que les victimes de violences sexuelles y ont de plus en plus recours, ce qui témoigne du rôle central qu'elle a acquis au sein du réseau de structures.

110. Le GREVIO n'a reçu aucune information sur les services de soutien spécialisés destinés aux femmes victimes d'autres types de violence que la violence domestique, comme le mariage forcé, le harcèlement ou les mutilations génitales féminines.

**111. Rappelant les constats de son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités albanaises :**

- a. à mettre en place des services de soutien spécialisés adéquats, offrant un soutien immédiat, de courte durée et de longue durée à toutes les femmes victimes et à leurs enfants ;**
- b. à augmenter le nombre de refuges d'urgence et de longue durée appropriés, facilement accessibles et spécialisés qui offrent un hébergement sûr aux femmes victimes de violence et à veiller à ce qu'ils soient répartis sur le territoire.**

---

102. Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU, Observations finales concernant le rapport initial de l'Albanie, 14 octobre 2019, page 2. Disponible à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/en/documents/concluding-observations/crpdalbc01-concluding-observations-initial-report-albania](http://www.ohchr.org/en/documents/concluding-observations/crpdalbc01-concluding-observations-initial-report-albania).

103. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

104. Rapport étatique, page 47. Pour les questions relatives au financement des ONG proposant une assistance juridique aux victimes, voir l'article 8, Ressources financières.

112. **En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités albanaises :**

- a. **à faire en sorte que toutes les femmes victimes de violence fondée sur le genre et leurs enfants, quel que soit leur âge, aient accès aux refuges d'urgence et de longue durée, qu'elles veuillent ou non signaler les violences subies ;**
- b. **à redoubler d'efforts pour veiller à ce que les femmes victimes de violence ayant des problèmes de santé mentale et les femmes en situation de handicap aient accès à des services spécialisés.**

113. **Le GREVIO encourage en outre les autorités albanaises à s'assurer que la permanence téléphonique nationale et les services de conseil juridique sont continuellement soutenus par un financement suffisant et durable.**

**4. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)**

114. En vertu de l'article 25 de la convention, les Parties sont tenues de fournir un ensemble de services globaux aux victimes de violence sexuelle, notamment des soins médicaux immédiats et un soutien lié au traumatisme subi, associés à un examen médico-légal ainsi qu'à une thérapie et des conseils psychologiques à court et à long terme. Ces services devraient être assurés de façon appropriée par un personnel spécialisé et formé pour répondre aux besoins des victimes, de préférence dans des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles implantés en nombre suffisant dans tout le pays pour garantir leur facilité d'accès. Il est recommandé de créer un centre présentant les caractéristiques ci-dessus pour 200 000 habitants<sup>105</sup>.

115. Les autorités albanaises ont réagi rapidement aux constats du rapport de référence du GREVIO concernant l'absence de services spécialisés pour les victimes de violences sexuelles. Le GREVIO note avec satisfaction que le premier centre de prise en charge des victimes de violences sexuelles en Albanie, le centre Liliu, a ouvert dans un centre hospitalier de Tirana en décembre 2018. Le centre dispose d'une équipe pluridisciplinaire qui dispense des soins de santé d'urgence et des services médico-légaux, ainsi que des services de conseil psychologique et juridique aux adultes et aux enfants victimes de violences sexuelles de tout le pays qui lui sont adressés via le mécanisme d'orientation coordonné<sup>106</sup>. Les services sont fournis selon un protocole standardisé<sup>107</sup> pendant une période pouvant aller jusqu'à 72 heures après l'agression sexuelle, après quoi la victime est réorientée dans le réseau.

116. Malgré les instructions du ministère de la Santé et de la Protection sociale, le GREVIO est préoccupé par le fait que l'accès au centre est subordonné au signalement de l'infraction par la victime. Selon les informations fournies dans le rapport étatique, le centre a reçu 23 filles et 8 femmes adultes victimes en 2019, 21 filles et 3 femmes adultes victimes en 2020, 28 victimes, dont 80 % de filles en 2021, 31 filles et une femme adulte en 2022<sup>108</sup>. Compte tenu de l'étendue des violences sexuelles en Albanie, où 8,6 % des femmes en ont subies, le GREVIO est très préoccupé par le faible nombre de victimes traitées dans le centre, en particulier les femmes adultes<sup>109</sup>. Cela tient peut-être à l'obligation de signaler une agression sexuelle ou un viol pour bénéficier des services du centre de lutte contre les violences sexuelles, ce qui est tout à fait contraire à l'objet et à l'esprit de la Convention d'Istanbul, et expressément interdit par le paragraphe 4 de l'article 18 de la convention<sup>110</sup>. Une autre mesure visant à réduire l'écart entre le nombre de femmes adultes ayant subi des violences sexuelles signalé par l'INSTAT<sup>111</sup> et le faible nombre de victimes adultes

105. Rapport explicatif, paragraphe 142.

106. Rapport étatique, pages 50-51.

107. Instruction n° 816 du 27 novembre 2018 du ministre de la Santé et de la Protection sociale sur les normes relatives à la prestation de services et au fonctionnement des centres de gestion de crise pour les cas de violences sexuelles.

108. Rapport étatique, page 52.

109. Enquête nationale sur la population : Violence Against Women and Girls in Albania, INSTAT, Albanie, 2019, citée ci-dessus, page 81.

110. Article 18, paragraphe 4 : « La fourniture de services ne doit pas dépendre de la volonté des victimes d'engager des poursuites ou de témoigner contre tout auteur d'infraction ».

111. Le nombre de cas de violences sexuelles signalées par des femmes en Albanie était de 114 en 2020, de 114 en 2021 et de 117 en 2022. Men and Women in Albania 2023, INSTAT, page 93, disponible à l'adresse suivante : [www.instat.gov.al/media/12598/burra-dhe-gra-2023.pdf](http://www.instat.gov.al/media/12598/burra-dhe-gra-2023.pdf).

bénéficiant des services du centre consisterait à modifier la définition du viol fondée sur le recours à la force qui figure dans la législation albanaise pour passer à une définition fondée sur le consentement, ce qui permettrait à un plus grand nombre de victimes de viols d'être reconnues comme telles et de bénéficier d'une protection<sup>112</sup>. En tout état de cause, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour informer les femmes de l'existence et du fonctionnement des centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles<sup>113</sup>.

117. Compte tenu de ce qui précède, le GREVIO note que certaines améliorations sont possibles pour aligner le travail du centre sur les dispositions de l'article 25 de la convention, telles que l'amélioration de l'approche centrée sur la victime et la mise en place d'un soutien lié au traumatisme et de conseils à moyen ou long terme. En outre, il semble que les victimes ne soient pas systématiquement orientées vers les ONG de femmes qui offrent ce type de services<sup>114</sup>.

118. Le GREVIO souligne que les normes énoncées à l'article 25 exigent que des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles soient disponibles pour 200 000 habitants et qu'ils soient répartis géographiquement de manière à être accessibles aux victimes vivant en zone rurale ou en ville<sup>115</sup>. À cet égard, il note avec satisfaction que la Stratégie nationale prévoit la création de quatre centres régionaux supplémentaires pour les victimes de violences sexuelles, axés sur les victimes présentant des troubles mentaux (mesure spécifique n° III.2.1.a) et de deux centres de traumatologie à long terme pour les victimes de violences sexuelles, ciblant également les victimes ayant des problèmes de santé mentale (mesure spécifique n° III.2.1.b)<sup>116</sup>. Le GREVIO a également été informé qu'avec l'aide de donateurs étrangers, il est prévu de reproduire le modèle du centre Liliun dans d'autres hôpitaux, ce qui permettrait de rapprocher les services indispensables du lieu de résidence des victimes<sup>117</sup>.

119. Des services médico-légaux sont mis gratuitement à la disposition des victimes qui reçoivent des soins au centre Liliun de Tirana et dans plusieurs établissements de soins du pays, sous réserve que la victime signale l'infraction. Les éléments de preuve recueillis sont immédiatement transmis au ministère public, sans qu'il soit possible de les conserver pour que les victimes puissent les utiliser ultérieurement. Si la victime choisit de ne pas signaler l'infraction, elle peut bénéficier d'un examen médico-légal et d'un rapport contre paiement d'une somme équivalant à 390 euros. Le protocole de prise en charge des victimes de violences sexuelles prévoit que la victime a le droit de faire recueillir des preuves médico-légales par une femme médecin. Bien que cette évolution soit positive, le GREVIO a reçu des informations selon lesquelles ce droit n'est pas toujours appliqué dans la pratique, étant donné le nombre insuffisant de femmes médecins employées par les services de médecine légale.

**120. Le GREVIO demande instamment aux autorités albanaises de prendre des mesures pour veiller à ce que l'accès des victimes de violences sexuelles aux différents services de soutien, y compris l'examen médico-légal gratuit, ne dépende pas de leur volonté de signaler l'infraction.**

**121. Le GREVIO exhorte en outre les autorités albanaises à supprimer les obstacles inutiles, financiers ou autres, auxquels se heurtent les victimes de violences sexuelles qui cherchent à bénéficier d'un examen médico-légal et à mettre en place un système de conservation des preuves médico-légales dans les cas où la victime a besoin d'un délai de réflexion pour décider de signaler ou non le viol ou les violences sexuelles.**

---

112. Le nombre de viols non signalés en Albanie est probablement beaucoup plus élevé, sachant que 8,6 % des femmes adultes en Albanie déclarent avoir subi des violences sexuelles et que ce chiffre s'élève à 14,4 % pour la tranche d'âge des 18-24 ans. Voir Enquête nationale sur la population : Violence Against Women and Girls in Albania, INSTAT, Albanie, 2019, citée ci-dessus, pages 81-82.

113. Voir également les constats au titre de l'article 12, Obligations générales.

114. Voir le rapport de référence du GREVIO sur la Macédoine du Nord, paragraphe 191.

115. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 142.

116. Stratégie nationale, page 66.

117. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

122. **Le GREVIO encourage les autorités albanaises à assurer la mise en place dans tout le pays de centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles afin de leur fournir des services conformément à l'article 25 de la Convention d'Istanbul.**

### C. Droit matériel

123. Le chapitre V de la Convention d'Istanbul comporte une série de dispositions concernant le droit matériel, en matière civile et en matière pénale, qui visent à créer le cadre législatif nécessaire pour protéger les femmes et les filles contre une nouvelle victimisation et pour assurer l'efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. Cette partie du rapport se concentre sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de deux des dispositions de la convention relevant du droit matériel : l'article 31, qui porte sur la garde, le droit de visite et la sécurité, et l'article 48, qui porte sur l'interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires dans les affaires de violence à l'égard des femmes.

#### 1. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

124. Les décisions en matière de garde et de visite qui concernent une famille au sein de laquelle des abus ont été commis requièrent un examen minutieux des différents intérêts en jeu. L'article 31 de la convention vise à ce que les manifestations de violences visées par la convention, en particulier de la violence domestique, soient prises en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite, afin que l'exercice de ces droits ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants. Cette disposition contribue directement à renforcer la confiance des victimes dans les autorités, car elle offre une protection essentielle contre le risque que les violences continuent après la séparation<sup>118</sup>.

125. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait identifié la nécessité, pour se conformer aux dispositions de l'article 31, d'analyser toute lacune de la législation afin de garantir une prise en compte plus systématique des actes de violence lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants. Le GREVIO reconnaît que les juges albanais continuent d'être largement au courant des actes de violence passés qui sont souvent pris en considération lorsque des informations sont disponibles, mais il note que cela découle de bonnes pratiques individuelles plutôt que d'une obligation légale et de procédures standardisées pour l'échange d'informations. Il semble que les informations sur des faits de violence passés soient principalement prises en considération dans les cas où des ordonnances d'urgence d'interdiction ou des ordonnances de protection ont été rendues, mais cette pratique varie<sup>119</sup>.

126. Le GREVIO juge donc nécessaire de revoir la législation existante en vue d'énoncer l'obligation légale des juges de prendre en compte les faits de violence. Cette obligation légale devrait être complétée par l'obligation d'examiner tous les cas de violence domestique, au moyen d'un questionnaire soumis aux parties ou d'une autre manière, et par celle de procéder à une évaluation des risques afin de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'ils décident de la séparation des parents<sup>120</sup>. Comme le GREVIO a eu l'occasion de le noter, cette révision est importante, car les femmes victimes de violence domestique qui se séparent d'un mari violent

---

118. Il convient de noter que dans l'affaire *Bîzdîga c. République de Moldova* (n° 15646/18, arrêt du 17 octobre 2023), la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que, dans les procédures concernant les droits de garde et de visite des enfants dans un contexte de violences domestiques, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être un point central et que donc l'évaluation des risques de violence ou d'autres formes de mauvais traitements doit faire partie intégrante de ces procédures. En conséquence, la Cour a dit que les antécédents allégués de violences domestiques constituaient un facteur pertinent que les autorités internes devaient obligatoirement prendre en compte dans leurs appréciations lorsqu'elles statuaient sur le droit de visite (paragraphe 62). Dans la récente affaire *Luca c. République de Moldova* (n° 55351/17, arrêt du 17 octobre 2023), la Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) à raison de l'absence de prise en compte par les autorités moldaves des violences domestiques dans le processus décisionnel concernant les contacts parents-enfants.

119. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

120. Voir rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Allemagne, paragraphe 223.

doivent pouvoir révéler librement des informations sur les mauvais traitements lors de procédures pertinentes relevant du droit de la famille pour qu'il en soit tenu compte<sup>121</sup>.

127. Ces procédures ne semblent pas exister en Albanie. Une évaluation des risques effectuée par la police dans le cadre d'une ordonnance d'urgence d'interdiction visant à pallier cette lacune peut figurer dans certains dossiers, mais elle se limite aux cas dans lesquels une telle ordonnance a été émise et uniquement si les informations disponibles ont été communiquées aux institutions concernées. En outre, le GREVIO n'a pas reçu d'informations sur les éventuelles dispositions spéciales prises par les tribunaux en cas d'allégations ou de preuves de mauvais traitements, comme l'organisation d'audiences séparées pour la victime et l'auteur, l'audition des parties à distance ou l'utilisation de salles d'attente séparées. Ces dispositions sont d'autant plus importantes qu'il ressort des travaux de recherche que la violence domestique s'intensifie après la séparation et que les contacts avec les enfants sont particulièrement propices à la poursuite de la maltraitance physique et affective des enfants et des femmes si bien que ceux-ci peuvent avoir des difficultés à se sentir en sécurité et à se reconstruire<sup>122</sup>.

128. En ce qui concerne le deuxième constat principal du rapport de référence du GREVIO au titre de cet article, à savoir l'absence d'inclusion systématique des enfants témoins de violences dans les ordonnances d'interdiction ou de protection émises par les tribunaux, le GREVIO note que de nombreux progrès ont été faits depuis l'adoption de son rapport de référence. Les autorités ont procédé à plusieurs modifications législatives (principalement dans la loi sur les mesures contre la violence familiale), notamment la possibilité pour les tribunaux de restreindre temporairement le droit de garde de l'auteur des violences dans le cadre d'une procédure d'obtention d'une ordonnance de protection<sup>123</sup> et l'obligation d'inclure les enfants qui ont été témoins d'actes de violence en tant que victimes à part entière, ce que le GREVIO note avec satisfaction<sup>124</sup>. Bien qu'il existe peu d'informations sur la mise en œuvre pratique de la loi à ce jour, il semble que les juges respectent cette obligation dans la majorité des cas, à quelques exceptions près<sup>125</sup>. Il s'agit d'une évolution positive qui mérite d'être consolidée.

129. Toutefois, cette avancée est dans une certaine mesure neutralisée par un allongement de la durée des procédures relatives à la garde et au droit de visite. Selon les informations que le GREVIO a reçues, cette situation est la conséquence de la fermeture de certains tribunaux dans le pays et de la réduction générale du nombre de juges dans le cadre des récentes réformes judiciaires entreprises en Albanie. Ce goulot d'étranglement est particulièrement préoccupant au stade de l'appel, à la suite de la fermeture de plusieurs cours d'appel et de la forte réduction du nombre de juges de la Cour d'appel de Tirana, qui est désormais la seule cour d'appel du pays<sup>126</sup>.

**130. Le GREVIO encourage les autorités albanaises à prendre les mesures prioritaires ci-après dans le domaine des droits de garde et de visite afin de garantir la sécurité des victimes et de leurs enfants, et notamment :**

- a. à veiller à ce que les effets négatifs que la violence à l'égard des femmes a sur les enfants apparaissent dans la législation et que les faits de violences à l'égard des femmes soient un critère juridique obligatoire à prendre en compte au moment de déterminer des droits de garde et de visite ;**

121. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 159 ; l'Italie, paragraphe 188 ; le Monténégro, paragraphe 168 et le Portugal, paragraphe 164.

122. Pour un aperçu de ces travaux, voir par exemple Thiara et Harrison (2016) : "Safe not sorry: Supporting the campaign for safer child contact – Key issues raised by research on child contact and domestic violence", disponible à l'adresse suivante : [www.researchgate.net/publication/291353326\\_Safe\\_not\\_Sorry\\_-\\_supporting\\_the\\_campaign\\_for\\_safer\\_child\\_contact\\_Key\\_issues\\_raised\\_by\\_research\\_on\\_child\\_contact\\_and\\_domestic\\_violence](http://www.researchgate.net/publication/291353326_Safe_not_Sorry_-_supporting_the_campaign_for_safer_child_contact_Key_issues_raised_by_research_on_child_contact_and_domestic_violence).

123. Article 10, paragraphe 1 (j) de la loi modifiée sur les mesures contre la violence familiale.

124. Article 10, paragraphe 3/1 de la loi sur les mesures contre la violence familiale, introduit avec les amendements de 2020.

125. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

126. Voir le rapport établi par le Human Rights and Democracy Centre (HRDC), page 9.

- b. à prendre des mesures pour instaurer une procédure d'examen systématique et une évaluation des risques des cas relatifs à la détermination des droits de garde et de visite pour déterminer si la relation entre les parents était entachée de violences. Cette obligation devrait s'étendre à tous ces cas, au-delà de ceux pour lesquels des informations sur les violences ont été communiquées par la police. À cette fin, des procédures standardisées permettant un échange rapide et efficace d'informations devraient être mises en place pour toutes les parties prenantes concernées ;**
- c. à intégrer dans la procédure de détermination des droits de garde et de visite, des garanties consistant, par exemple, à proposer aux parents des entretiens individuels ou à aménager des zones d'attente séparées dans les tribunaux, et à prendre des mesures pour prévenir la revictimisation.**

## **2. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)**

131. L'article 48, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul impose aux Parties d'interdire la participation obligatoire à des modes alternatifs de résolution des conflits, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne tous les conflits liés à des formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention. Cette disposition découle du principe selon lequel la violence à l'égard des femmes est une manifestation de rapports de force inégaux, et les victimes de ces violences ne peuvent jamais participer à ces modes alternatifs de résolution des conflits sur un pied d'égalité avec l'auteur des violences. Pour éviter la reprivatisation de ces violences et pour permettre aux victimes de réclamer justice, l'État doit veiller à ce que les victimes aient accès à une procédure juridictionnelle contradictoire, fondée sur des dispositions pénales solides.

132. En ce qui concerne les procédures pénales, le GREVIO note qu'en dépit des constats antérieurs de son rapport de référence, aucune réforme n'a été entreprise pour modifier le caractère obligatoire de la conciliation pour plusieurs infractions relevant de la violence à l'égard des femmes. Il s'agit d'infractions graves telles que le viol et le mariage forcé. En vertu de l'article 284 du Code albanais de procédure pénale<sup>127</sup>, ces infractions nécessitent le dépôt d'une plainte pénale par la victime, ce qui les place sous le coup de la loi sur la médiation, qui prévoit une réconciliation obligatoire pour cette catégorie d'infractions<sup>128</sup>. Le GREVIO craint que cela n'empêche les femmes victimes de viols et de mariages forcés d'obtenir justice<sup>129</sup>. Non seulement cet article va à l'encontre de l'obligation d'enquête et de poursuite ex officio énoncée à l'article 55, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul, mais il a aussi un effet négatif sur le signalement et, par la suite, sur les condamnations<sup>130</sup>.

133. Par ailleurs, le GREVIO note avec satisfaction que, selon les informations disponibles, plusieurs autres infractions qui relevaient également de cette catégorie, comme le fait de causer intentionnellement des blessures et des dommages, dans le contexte de la violence à l'égard des femmes, sont poursuivies comme des violences domestiques, qui sont une infraction autonome en Albanie et font l'objet de poursuites d'office<sup>131</sup>.

---

127. L'article 284 du Code de procédure pénale (paragraphe 1 modifié par la loi n° 8813 du 13 juin 2002 et par la loi n° 35/2017 du 30 mars 2017) dispose qu'en ce qui concerne les infractions pénales visées aux articles 84, 89, 102 paragraphe 1, 105, 106, 130, 148, 149, 243, 254, 264, 275, 290 paragraphe 1 et 318 du Code pénal, des poursuites ne sont engagées qu'à la suite d'une plainte déposée par la victime, qui peut la retirer à tout moment de la procédure.

128. Loi sur la médiation, article 2 (modifiée par la loi n° 26/2018), paragraphe 3 : La médiation en matière pénale s'applique aux litiges examinés par le tribunal à la demande de la victime ou à la suite d'une plainte de la partie lésée, conformément aux articles 59 et 284 du Code de procédure pénale [...] ; paragraphe 5 : En cas de litiges en matière pénale, le tribunal [...] notifie et invite les parties à régler par la médiation les litiges prévus au paragraphe 3 du présent article.

129. Les dispositions du Code pénal albanais en question, qui doivent encore faire l'objet de poursuites à la suite d'une plainte déposée par la victime, sont les suivantes : article 102, paragraphe 1, « Rapports sexuels non consentis avec des femmes adultes », article 106 « Rapports sexuels ou homosexuels avec des personnes consanguines ou sous tutelle » et article 130, « Mariage forcé ».

130. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 280.

131. Article 130-A du Code pénal.

134. En ce qui concerne les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires au civil, le GREVIO note également avec satisfaction qu'à la suite des constats de son rapport de référence, la conciliation obligatoire a été expressément exclue des procédures en vue d'une ordonnance d'urgence d'interdiction ou d'une ordonnance de protection rendue par un tribunal, moyennant une modification de la loi sur les mesures contre la violence familiale<sup>132</sup>. Il note cependant qu'aucune modification n'a été apportée aux dispositions du droit de la famille qui exigent la tenue d'une audience de conciliation obligatoire dans le cadre de la procédure de divorce, sans aucune exception pour les cas de violence domestique. La disposition en question exige toujours la présence physique des deux parties devant le tribunal, ce qui semble impossible à éviter dans la pratique<sup>133</sup>.

**135. Rappelant les constats du rapport d'évaluation de référence sur l'Albanie, le GREVIO exhorte les autorités albanaises à prendre des mesures juridiques ou autres pour supprimer la conciliation obligatoire dans toutes les affaires pénales de violence à l'égard des femmes, en particulier celles concernant le viol, les abus sexuels et le mariage forcé.**

**136. Le GREVIO encourage vivement les autorités albanaises à adopter des mesures juridiques ou autres pour supprimer toute conciliation obligatoire dans les procédures de séparation des parents au cours desquelles des violences ont été commises.**

#### **D. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection**

137. Pour que les auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes assument pleinement la responsabilité de leurs actes, il faut que les services répressifs et la justice pénale réagissent à ces actes de manière adéquate. Le chapitre VI de la Convention d'Istanbul prévoit un ensemble de mesures visant à garantir que les enquêtes pénales, les poursuites et les procès se déroulent d'une manière qui valide les expériences de violence des femmes et des filles, qui évite leur victimisation secondaire et qui leur offre une protection tout au long des différentes étapes de la procédure. Il est essentiel de mettre en œuvre les dispositions examinées dans la présente partie du rapport si l'on veut apporter protection et justice à toutes les femmes et les filles qui risquent d'être, ou qui ont été, confrontées à la violence fondée sur le genre.

#### **1. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)**

138. L'un des principes essentiels d'une réponse adéquate à la violence à l'égard des femmes est le principe d'enquêtes et de procédures judiciaires rapides et effectives, intégrant une compréhension de ces infractions qui soit fondée sur le genre et prenant en considération les droits de la victime à toutes les étapes de ces enquêtes et procédures. Il est fréquent que les services répressifs ou la justice ne donnent pas la priorité aux cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, ce qui alimente un sentiment d'impunité chez les auteurs et renforce l'idée erronée selon laquelle ce type de violence serait « socialement acceptable »<sup>134</sup>. Parce que les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ne sont pas considérés comme prioritaires, les enquêtes et procédures judiciaires sont lancées tardivement, ce qui peut entraîner la perte de preuves essentielles et aggraver le risque que la victime subisse de nouvelles violences. C'est pourquoi l'article 49 de la convention exige que les Parties s'assurent que les enquêtes et les procédures judiciaires soient traitées sans retard injustifié, tout en respectant les droits de la victime à toutes les étapes de ces processus. L'article 50 renforce encore ces obligations en exigeant que les services répressifs répondent rapidement et de manière appropriée aux cas de violence à l'égard des femmes, y compris en offrant aux victimes une protection immédiate et en prenant des mesures de prévention de la violence. Les rapports du GREVIO se concentrent sur l'application de l'article 50 à des étapes clés de la procédure pénale, en particulier le signalement, l'enquête, les poursuites et la condamnation autant d'éléments qui contribuent à renforcer le sentiment de soutien, de protection et de justice des victimes.

132. Article 19 paragraphe 2/1 de la loi, ajouté en 2018.

133. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie, paragraphe 174.

134. Rapport explicatif, paragraphe 255.

### a. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête

139. En réponse aux conclusions, faites par le GREVIO dans son rapport de référence, qui soulignaient la nécessité d'allouer des ressources humaines et matérielles supplémentaires à la police, les autorités albanaises ont augmenté le nombre d'unités de police spécialisées dans la lutte contre la violence domestique et contre la violence à l'égard des personnes mineures, ce dont le GREVIO se félicite<sup>135</sup>. Le rapport étatique précise que ces membres spécialisés de la police ont reçu une formation sur la violence domestique et sexuelle, le harcèlement et la violence contre les personnes mineures<sup>136</sup>. Le GREVIO note aussi que les conditions d'accueil des victimes se sont améliorées dans certains postes de police, ce qui est propre à susciter la confiance des victimes. Le GREVIO note toutefois la nécessité de développer la spécialisation au sein des forces de police albanaises également en ce qui concerne d'autres formes de violence, notamment le viol et la violence sexuelle.

140. Vu le nombre croissant d'infractions commises dans la sphère numérique, l'Albanie s'est dotée d'une division de lutte contre la cybercriminalité, composée de cinq membres de la police et opérant au niveau national. Bien que la division ne soit pas spécialisée dans la lutte contre la violence domestique ou la violence à l'égard des femmes, le GREVIO a reçu des informations selon lesquelles ses membres ont suivi une formation et acquis de l'expérience dans le traitement des manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes. Cependant, leurs enquêtes se déroulent souvent parallèlement à celles des services répressifs généraux, ce qui nuit à leur durée et à leur efficacité.

141. Un autre fait encourageant intervenu depuis le rapport de référence est le déploiement de l'application pour smartphone Bright Sky, que les victimes peuvent utiliser pour signaler des violences domestiques et pour communiquer des éléments de preuve à la police. Le GREVIO constate cependant qu'elle n'est pas suffisamment utilisée et qu'il faudrait donc s'employer à la rendre plus opérationnelle et à faire mieux connaître ses avantages.

142. Dans son rapport de référence, le GREVIO soulignait la nécessité de mettre en place des procédures opérationnelles standard au niveau de la police albanaise pour les infractions autres que la violence domestique. Les autorités ont donné suite à ce constat en adoptant deux protocoles normalisés qui décrivent la marche à suivre par tous les membres du mécanisme national d'orientation, dont la police, face à des cas de violence domestique ou de violence sexuelle<sup>137</sup>. Ces protocoles, élaborés avec l'aide de donateurs, constituent une base solide, qui devrait permettre de rationaliser le travail de la police, qui est l'une des principales composantes du mécanisme d'orientation. Le fait que certaines des mesures prévues par les protocoles sont centrées sur les victimes (par exemple, les preuves (médicales ou autres) doivent être recueillies d'une manière centrée sur la victime) et le droit des femmes victimes à ce que les preuves médico-légales soient prélevées par une femme médecin, sont des améliorations importantes pour garantir la participation des victimes aux enquêtes.

143. En dépit des progrès susmentionnés, le GREVIO a reçu des informations selon lesquelles les femmes qui essaient de signaler les violences dont elles sont victimes continuent de se heurter à de graves difficultés, notamment à l'inertie des autorités et à l'attitude de certains membres de la police, qui minimisent la gravité de la violence et cherchent à la justifier en arguant du comportement de la victime ou de celui de l'auteur<sup>138</sup>. Des ONG indiquent que la stigmatisation reste l'un des principaux obstacles qui dissuadent les victimes de violences (en particulier les victimes de violences sexuelles, dont le viol) de signaler les faits et de demander une protection. Ainsi que cela a déjà été relevé au sujet de l'article 12, les autorités n'ont pas pris de mesures de sensibilisation pour encourager le signalement, malgré les conclusions formulées par le GREVIO sur ce point dans son

---

135. Il y a entre 1 et 3 spécialistes par poste de police.

136. Rapport étatique, p. 57.

137. Rapport étatique, p. 60. Il convient de rappeler que dès 2008 a été élaboré un protocole indiquant la procédure à suivre par la police, qui toutefois concerne uniquement les cas de violence domestique. Voir le rapport de référence du GREVIO sur l'Albanie, p. 56.

138. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

rapport d'évaluation de référence<sup>139</sup>. La stigmatisation est encore plus prononcée dans les cas de viols « correctifs », où de jeunes lesbiennes sont soumises à des viols ou à d'autres formes de violence sexuelle, souvent par des hommes de leur famille proche, qui agissent dans le but de « convertir » les jeunes filles<sup>140</sup>. Le GREVIO n'a pas connaissance d'enquêtes ou de poursuites qui auraient été engagées à la suite de tels viols, ce qui confirme qu'il est urgent d'encourager le signalement en prenant immédiatement des mesures de sensibilisation énergiques concernant le viol et la violence sexuelle<sup>141</sup>.

144. Les obstacles au signalement sont encore plus importants pour les femmes confrontées à la discrimination intersectionnelle, en particulier pour les femmes d'origine rom ou égyptienne, pour les femmes en situation de handicap et pour les femmes qui vivent dans un établissement fermé comme un hôpital psychiatrique. Les attitudes tendant à culpabiliser les victimes restent largement répandues chez les membres des services répressifs, notamment dans les villes de province. Lorsqu'une personne est uniquement victime de violences psychologiques, son cas est rarement considéré comme justifiant l'intervention des forces de l'ordre<sup>142</sup>. De manière analogue, le GREVIO a reçu des informations faisant état de cas dans lesquels des membres de la police, appelés pour des faits de violence domestique, se sont rendus sur place et se sont contentés de demander à l'auteur des violences de ne pas récidiver, sans évaluer les risques ni éloigner l'auteur du domicile qu'il partageait avec la victime.

145. En outre, lorsque la police manque à son devoir d'agir avec la diligence voulue pour protéger les femmes victimes et pour enquêter sur les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, il semble qu'elle ne soit guère contrôlée ni tenue de rendre des comptes<sup>143</sup>. Des mesures urgentes s'imposent pour accroître la confiance des femmes dans le système, en veillant notamment - mais pas exclusivement - à ce que chaque plainte pour violence domestique ou violence à l'égard des femmes soit prise au sérieux et traitée rapidement, en tenant compte de la situation des victimes. Il s'agirait, par exemple, de remédier à la forte rotation du personnel au sein de la police, de garantir systématiquement aux victimes la possibilité de s'entretenir avec des policières dûment formées, et de prendre des mesures plus structurelles visant à faire évoluer les attitudes qui prévalent dans la police à l'égard de la violence fondée sur le genre, à éviter que les policières et policiers expérimentés quittent la police et à encourager le partage des connaissances au sein des forces de police.

146. Enfin, le GREVIO est vivement préoccupé par le fait que les signalements pour viol sont très peu nombreux en Albanie<sup>144</sup>. Cela suscite de fortes craintes que des obstacles importants empêchent les femmes victimes de viol de signaler les faits à la police ou à toute autre autorité. Le viol et la violence sexuelle sont associés à une telle stigmatisation et à une telle honte que les victimes renoncent tout simplement à demander aide et soutien aux autorités. Cela montre que la réponse institutionnelle et judiciaire à la violence sexuelle et au viol devrait être considérablement améliorée. Dans ce contexte, le GREVIO considère qu'il est certes nécessaire de lutter contre la stigmatisation et de faire prendre conscience de l'ampleur du problème des viols et des violences sexuelles, mais qu'il importe aussi de s'orienter vers une définition du viol fondée sur le consentement, comme l'exige la Convention d'Istanbul. L'expérience montre que l'adoption d'une définition du viol fondée sur le consentement fait augmenter le nombre de cas de viol qui sont signalés, car les femmes victimes ont le sentiment que la définition correspond à la situation qu'elles ont vécue, dans laquelle il n'y a souvent eu ni recours à la force ni résistance<sup>145</sup>.

---

139. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie, paragraphes 109 et 110.

140. Rapport soumis par AWEN, p. 9, et rapport soumis par Monitoring Network Against Gender-Based Violence, p. 14.

141. Voir aussi les constats faits au sujet de l'article 50 (Taux de condamnation).

142. Voir le rapport de Human Rights in Democracy Centre, p. 11.

143. Le GREVIO a été informé que l'Albanie ne collecte pas de données sur les membres de la police sanctionnés pour avoir manqué à leur devoir d'agir avec la diligence voulue pour protéger les victimes ou pour prendre d'autres dispositions à la suite du signalement d'un cas de violence à l'égard des femmes.

144. En Albanie, 8,6 % des femmes ont subi des violences sexuelles au cours de leur vie, et cette proportion atteint 14,4 % chez les 18-24 ans. Voir l'enquête nationale réalisée auprès de la population : violence à l'égard des femmes et des filles en Albanie, INSTAT, mars 2019, déjà citée, pp. 81-82. Voir aussi les chiffres concernant les infractions à caractère sexuel signalées en Albanie, qui sont donnés dans la partie consacrée à l'article 25 (Soutien aux victimes de violence sexuelle).

145. C'est le cas en Suède. Voir Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, 2022, paragraphe 362.

147. **Le GREVIO exhorte les autorités albanaises à :**

- a. **augmenter les capacités et les connaissances de tous les membres des forces de l'ordre pour que tout signalement de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique donne lieu à une réponse rapide et adaptée à la situation de la victime, et prendre des mesures pour améliorer la réponse des forces de l'ordre face à ces cas, par exemple en créant, au sein de la police, des unités spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; prendre des mesures pour éviter que des policières et des policiers expérimentés quittent la police et intégrer les activités de la division de lutte contre la cybercriminalité dans les enquêtes menées par d'autres services de police sur des cas de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique ;**
- b. **prendre des mesures pour encourager les victimes à signaler les violences et veiller à ce que la réponse à ces cas soit centrée sur la victime et sensible au genre, et notamment à ce qu'elle tienne compte des besoins particuliers des femmes confrontées à la discrimination intersectionnelle ; et**
- c. **prendre des mesures pour faire en sorte que les membres de la police aient à rendre des comptes lorsqu'ils ont manqué à leur devoir de protéger les victimes ou ont enfreint d'une autre manière les règles applicable au traitement des cas relevant d'une forme de violence à l'égard des femmes visée par la Convention d'Istanbul.**

**b. Enquêtes et poursuites effectives**

148. Depuis le rapport d'évaluation de référence du GREVIO, l'Albanie a mis en place la fonction de coordination de l'assistance aux victimes, rattachée à chaque parquet du pays, ce dont le GREVIO salue. Cette fonction consiste à accompagner les victimes lorsque l'affaire atteint le stade des poursuites et à les informer de leurs droits procéduraux. Bien que les coordinateurs et coordinatrices ne soient pas spécialisés en matière de violence à l'égard des femmes, leur présence a un impact positif sur la confiance des victimes dans le travail du ministère public.

149. Cette initiative va dans le bon sens, mais les données officielles indiquent que, si une amélioration marginale a été enregistrée, le taux d'enquêtes ouvertes par rapport aux cas de violence domestique signalés reste cependant faible - 1 914 procédures pénales ont été ouvertes sur un total de 4 951 signalements à la police en 2018, 1 793 procédures pénales ont été ouvertes sur 4 629 signalements à la police en 2019, 1 886 procédures pénales ont été ouvertes sur 4 701 signalements à la police en 2020, 2 046 procédures pénales ont été ouvertes sur 5 312 signalements à la police en 2021 et 2 274 procédures pénales ont été ouvertes sur 5 214 signalements à la police en 2022. Ces chiffres soulèvent des questions quant à la réponse apportée par les autorités compétentes à la violence domestique<sup>146</sup>. Le GREVIO a été informé que la plupart des affaires, au stade de l'enquête, sont classées sans suite en raison de l'absence de preuves suffisantes ou à la rétractation de la victime. Le GREVIO a été informé que la déperdition au niveau des poursuites est très élevée et elle est le plus souvent due à l'insuffisance des preuves ou à la rétractation de la victime. La rétractation serait imputable principalement au fait que la dimension de genre n'est pas prise en compte lors de l'enquête, aux pressions exercées par les familles (celle de la victime et celle de l'auteur), aux cas de victimisation secondaire, causée par des témoignages répétés et par des interrogatoires inappropriés, et au manque général de confiance dans le système de justice pénale<sup>147</sup>. Le GREVIO note avec inquiétude que la rétractation de la victime met souvent fin à une enquête déjà longue, puisque les poursuites sont le plus souvent abandonnées, contrairement à l'obligation énoncée à l'article 55, paragraphe 1 de la Convention d'Istanbul. Des mesures immédiates sont nécessaires pour renforcer la confiance des victimes dans les forces de l'ordre et le ministère public afin de réduire le taux de déperdition.

---

146. Informations contenues dans le plan d'action du Gouvernement albanais soumis au Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe dans l'affaire *Teršana c. Albanie* (requête n° 48756/14), p. 13 : [www.hudoc.exec.coe.int/eng#%7B%22excidentfier%22:%5B%22DH-DD\(2021\)746E%22%5D%7D](http://www.hudoc.exec.coe.int/eng#%7B%22excidentfier%22:%5B%22DH-DD(2021)746E%22%5D%7D). Les données pour 2021 et 2022 proviennent du rapport étatique, p. 71.

147. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

150. Le GREVIO a reçu des informations concernant l'existence de lignes directrices générales publiées par le Procureur de la République « sur l'efficacité des enquêtes et des poursuites des infractions pénales à l'égard des femmes, la violence domestique et la violence fondée sur le genre » (n° 17/2020), mais il n'a pas reçu d'informations lui permettant d'en évaluer l'impact. D'autre part, le GREVIO a été informé des pratiques divergentes dans les bureaux des procureurs à travers le pays, ce qui souligne la nécessité d'une harmonisation plus poussée.

151. Bien qu'il existe très peu de données sur les poursuites dans les affaires concernant des formes de violence autres que la violence domestique, les informations disponibles indiquent qu'en dépit du manque de confiance global des victimes dans le ministère public, aucune mesure spécifique n'a été prise au cours de la période considérée pour donner la priorité à ces affaires ou pour garantir qu'elles fassent l'objet de poursuites adéquates.

**152. Le GREVIO exhorte les autorités albanaises à :**

- a. identifier et traiter rapidement tous les facteurs qui contribuent à la déperdition pour les affaires concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, et réexaminer la pratique consistant à abandonner les poursuites ou à retirer les charges dans les cas où les femmes victimes se rétractent ;**
- b. veiller à ce que les services de poursuite et d'enquête intensifient leurs efforts en matière de constitution de dossiers pour toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, dont les manifestations numériques de cette violence ; à cette fin, le GREVIO encourage la collecte de preuves en temps utile, y compris des preuves allant au-delà de la déclaration de la victime dans les affaires d'agression sexuelle et de viol ;**
- c. prendre des mesures pour se conformer à l'article 55, paragraphe 1, et éviter que les poursuites soient abandonnées lorsque la victime se rétracte ; et**
- d. prendre des mesures supplémentaires afin que les affaires concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul soient traitées selon une approche rationalisée, centrée sur les victimes et sensible au genre, afin qu'un degré de priorité approprié soit accordé à ces affaires et afin que des mesures soient mises en œuvre pour éviter la victimisation secondaire.**

**c. Taux de condamnation**

153. Selon le rapport étatique, 5 312 cas de violence domestique ont été signalés à la police en 2021, contre 5 214 en 2022<sup>148</sup>. Toujours selon ce rapport, le nombre de personnes condamnées pour violence domestique était de 711 en 2020, 879 en 2021 et 1 016 en 2022<sup>149</sup>. En outre, les statistiques fournies par l'INSTAT pour 2022 indiquent que seuls 43,4 % des signalements d'infractions ont donné lieu à un procès, ce qui confirme la déperdition susmentionnée<sup>150</sup>. Aucune information n'est parvenue au GREVIO sur la durée des peines prononcées dans les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, ni sur le nombre de peines prononcées pour des violences uniquement psychologiques, peines apparemment très rares<sup>151</sup>. Les informations disponibles indiquent cependant que les auteurs de violences, même récidivistes, passent peu de temps en prison et représentent un grand risque pour la population et leur famille une fois libérés<sup>152</sup>.

148. Rapport étatique, p. 71.

149. Rapport étatique, p. 73.

150. INSTAT, rapport annuel pour 2022 sur la justice pénale : [www.instat.gov.al/al/temat/treguesit-demografik%C3%AB-dhe-social%C3%AB/krimet-dhe-drejt%C3%ABsia-penale/#tab3](http://www.instat.gov.al/al/temat/treguesit-demografik%C3%AB-dhe-social%C3%AB/krimet-dhe-drejt%C3%ABsia-penale/#tab3).

151. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

152. Voir, par exemple, le cas d'un auteur de violences qui, malgré plusieurs condamnations, a été libéré et a tué trois femmes : Albanians protest over triple femicide by convicted rapist, murderer, A. Taylor, Euractiv, 3 mars 2023 : [www.euractiv.com/section/politics/news/albanians-protest-over-triple-femicide-by-convicted-rapist-murderer/](http://www.euractiv.com/section/politics/news/albanians-protest-over-triple-femicide-by-convicted-rapist-murderer/).

154. Aucune donnée officielle n'a été communiquée au GREVIO concernant les taux de condamnation pour des faits de violence sexuelle, y compris de viol, ou les types et la durée des peines imposées. Il ressort des informations disponibles que, dans ces procédures, les juges requièrent souvent un niveau de preuve élevé : pour obtenir une condamnation de leur agresseur, les femmes victimes doivent démontrer qu'elles lui ont opposé une résistance physique. Le GREVIO note que cette situation est en partie imputable à la définition du viol fondée sur le recours à la force qui est toujours en vigueur et qu'il faudrait modifier d'urgence pour la mettre en conformité avec l'article 36 de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO note cependant avec préoccupation que le niveau de preuve élevé exigé par les juges pourrait s'expliquer non seulement par la définition du viol, qui ne confère pas le caractère d'infraction pénale aux rapports sexuels non consentis, mais aussi par des attitudes persistantes à l'égard de la violence sexuelle et du viol. Une tendance particulièrement inquiétante à cet égard, soulignée par les ONG, est celle des cas de « viols correctifs » évoqués plus haut, qui sont restés impunis jusqu'à présent.

155. L'attention du GREVIO a été attirée sur l'application fréquente, dans les affaires de violence domestique, d'une procédure abrégée, prévue par le droit albanais, qui permet une réduction d'un tiers de la peine si l'auteur ne conteste pas les faits de la cause. Souvent, les auteurs de violences profitent de cette possibilité et demandent l'application de la procédure abrégée, demande que les tribunaux acceptent, sans tenir compte des souhaits de la victime. Dans de nombreuses affaires, les circonstances de l'espèce ne sont pas toutes prises en considération, ce qui aboutit à une inculpation sur la base de la disposition législative la plus clémente, et donc à une condamnation à une peine très légère<sup>153</sup>.

156. Le GREVIO a aussi été informé d'une augmentation récente des retards dans les procédures pénales, en raison des réformes judiciaires menées récemment dans le pays, et de la réticence des juridictions pénales à statuer sur les demandes de dommages-intérêts des victimes dans le cadre du procès pénal<sup>154</sup>.

157. Vu les considérations ci-dessus, les faibles taux de condamnation dans toutes les affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique observés en Albanie sont très préoccupants. Des mesures urgentes sont nécessaires pour regagner la confiance des victimes dans le système judiciaire.

158. **Le GREVIO exhorte les autorités albanaïses à :**

- a. prendre des mesures pour identifier et réduire tous les facteurs qui contribuent à faire augmenter les taux de déperdition dans les procédures pénales relatives aux formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul (y compris les facteurs qui entraînent des retards dans ces procédures), dans le but de faire en sorte - au moyen de dispositions législatives ou autres – que les auteurs de violences assument davantage la responsabilité de leurs actes ;**
- b. prendre des mesures pour analyser les obstacles qui entravent les procédures judiciaires et les condamnations dans les affaires de violence sexuelle, notamment en veillant à ce que toutes les parties prenantes du système de justice pénale adoptent une approche sensible au genre ; et**
- c. évaluer les progrès dans ce domaine par la collecte de données appropriées, afin d'identifier les lacunes dans la réponse de la justice pénale à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique.**

## **2. Appréciation et gestion des risques (article 51)**

159. Nombreux sont les auteurs de formes de violence visées par la Convention d'Istanbul (violence domestique, viol, harcèlement, harcèlement sexuel ou mariage forcé, par exemple) qui

---

153. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

154. Murders of women (femicide) and attempts for femicide in Albania (report summary), Hysi V., Anastasi A., Bozo A., et Vora E., Tirana 2022, p. 17 : [www.qag-al.org/ang/publication/summary\\_femicide.pdf](http://www.qag-al.org/ang/publication/summary_femicide.pdf).

menacent leurs victimes de violences graves, y compris de mort, et qui leur ont déjà fait subir des violences graves dans le passé, y compris des strangulations non mortelles. Le fait que ces violences se déroulent de plus en plus souvent dans l'espace numérique exacerbe encore le sentiment de peur chez les femmes et les filles. En conséquence, l'article 51 souligne que la sécurité des victimes doit être la préoccupation principale lors de toute intervention dans de telles affaires et il requiert la mise en place d'un réseau interinstitutionnel de professionnels pour protéger les victimes exposées à un risque élevé tout en évitant d'aggraver le préjudice subi. Cet article énonce aussi l'obligation de veiller à ce que toutes les autorités pertinentes – et pas uniquement les services répressifs – évaluent effectivement les risques et conçoivent un plan de gestion des risques pour la sécurité de la victime, au cas par cas, en appliquant des procédures standardisées et en coopérant les unes avec les autres.

160. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO observait que l'Albanie ne disposait pas d'outils normalisés d'appréciation ou de gestion des risques et il exhortait donc les autorités à élaborer de tels outils à l'intention de l'ensemble des professionnel·les qui entrent en contact avec des victimes. Le GREVIO note avec satisfaction que cela a été fait en 2018<sup>155</sup> ; ce progrès a aussi été salué par le Comité des Parties dans ses conclusions sur la mise en œuvre des recommandations adressées à l'Albanie à la suite de l'adoption du rapport d'évaluation de référence du GREVIO<sup>156</sup>. Un manuel décrivant les facteurs de risque à prendre en considération et le protocole à suivre a été diffusé auprès des membres de la police, qui ont désormais l'obligation de recueillir des preuves sur tous les indicateurs disponibles (au lieu de se fonder uniquement sur la déclaration de la victime). Les informations disponibles indiquent toutefois que l'utilisation du protocole et du manuel en est encore à son stade initial et qu'il reste nécessaire d'affiner ces outils.

161. La police est en effet l'organe chargé de procéder à l'évaluation des risques en vertu de la législation nationale, avec l'aide de la coordonnatrice ou du coordonnateur local, qui est systématiquement appelé sur place. Dans les cas où la victime est un enfant, la personne responsable de la protection de l'enfance au niveau de la municipalité est également convoquée. En théorie, tous les membres disponibles du mécanisme d'orientation municipal peuvent être appelés à participer à l'évaluation des risques, si la police juge leur présence nécessaire.

162. Le GREVIO constate avec satisfaction que le manuel d'aide à l'évaluation des risques précise que la police doit examiner tous les éléments de preuve disponibles afin d'établir la présence de facteurs de risque. Parmi ces facteurs de risque figurent des faits de violence antérieurs (qui peuvent avoir donné lieu à des ordonnances d'urgence d'interdiction ou à des ordonnances de protection), la détention (légale ou non) d'armes à feu, que la police peut confisquer, la consommation de substances psychoactives ou des problèmes de santé mentale. Le GREVIO salue particulièrement le fait que le manuel contient aussi des instructions sur la manière appropriée de communiquer avec la victime, ainsi que l'obligation de fournir une assistance à la victime et de l'orienter vers une structure du réseau. Le niveau de risque établi sert de base à l'émission d'une ordonnance d'urgence d'interdiction par la police<sup>157</sup>.

163. Pourtant, malgré d'indéniables progrès, le GREVIO note que la mise en œuvre de l'outil normalisé d'évaluation des risques n'en est encore qu'à ses débuts. Par exemple, les indications reçues de spécialistes suggèrent que la police ne procède pas systématiquement à des évaluations des risques et qu'elle renonce souvent à la possibilité d'émettre une ordonnance d'urgence d'interdiction et laisse aux tribunaux le soin de prendre cette décision<sup>158</sup>. En conséquence, l'évaluation des risques est retardée, ce qui compromet la sécurité de la victime et de ses enfants. Le GREVIO considère qu'il est essentiel que les forces de l'ordre fassent usage des pouvoirs qui leur sont conférés pour évaluer et gérer le risque individuel auquel une victime de la violence domestique ou d'une autre forme de violence peut être exposée, et qu'elles évaluent aussi le risque pour d'autres membres de la famille, notamment les enfants. Le GREVIO note avec inquiétude que

---

155. Au moyen de l'instruction conjointe n° 866, diffusée par les ministres de l'Intérieur et de la Santé et de la Protection sociale le 20 décembre 2018.

156. Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant l'Albanie adoptées par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul, document IC-CP/Inf(2021)4, adopté le 7 décembre 2021, p. 3.

157. Voir aussi les constats faits au sujet de l'article 52, Ordonnances d'urgence d'interdiction.

158. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

la police albanaise manque souvent de l'expertise nécessaire pour collecter des informations sur les indicateurs de risque et qu'elle s'appuie fortement sur l'expertise de la coordonnatrice ou du coordonnateur local<sup>159</sup>. Il faudrait remédier à cette dépendance excessive par une coopération interinstitutionnelle étroite, y compris une évaluation dynamique des risques, fondée sur les informations fournies par tous les acteurs concernés qui sont en contact avec la victime et ses enfants et qui sont capables de détecter rapidement des changements dans le niveau de risque ou de signaler toute violation d'une ordonnance d'urgence d'interdiction ou d'une ordonnance de protection.

164. Dans ce contexte, le GREVIO est préoccupé par le fait que les forces de l'ordre semblent s'appuyer sur les déclarations de la victime et de l'auteur présumé au lieu de rechercher des preuves supplémentaires, ce qui suggère que la possibilité d'une coopération interinstitutionnelle n'est pas suffisamment utilisée dans la pratique. Ces faiblesses sont encore plus évidentes dans les cas où les violences sont uniquement psychologiques, et dans les cas où les victimes sont des femmes roms ou égyptiennes ou d'autres personnes exposées à la discrimination intersectionnelle. Il a également été indiqué au GREVIO que la police ne remplissait pas toujours correctement les formulaires ou omettait de transmettre certains documents aux tribunaux, ce qui entrave considérablement le travail des juges, étant donné qu'ils s'appuient principalement sur les éléments de preuve fournis par la police<sup>160</sup>.

165. Enfin, l'outil d'évaluation des risques disponible se concentre apparemment sur la violence domestique, et il n'existe aucun autre outil pour les autres formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul. En outre, la police ne semble pas avoir reçu l'instruction de rechercher des informations sur les cas de strangulation non mortelle.

166. L'Albanie ne dispose d'aucun mécanisme qui permettrait d'examiner les cas de violences domestiques ayant entraîné la mort de femmes ou d'enfants, et les cas de suicide lié à la violence fondée sur le genre, malgré l'augmentation alarmante du nombre de meurtres fondés sur le genre. Selon les chiffres officiels, 16 femmes ont été tuées dans leur milieu familial en 2021, et 12 ont été tuées en 2022<sup>161</sup>. Les données pour 2023 et les années précédentes montrent une augmentation du nombre de meurtres fondés sur le genre. Dans ce contexte préoccupant, le GREVIO considère qu'un examen rétrospectif des cas de meurtre (ou de tentative de meurtre) fondé sur le genre serait essentiel pour évaluer si des lacunes dans la réponse institutionnelle et/ou judiciaire ont contribué à l'issue fatale et pour trouver des moyens de combler ces lacunes. Les autorités n'ont pas non plus fait mener d'étude sur les suicides liés à la violence fondée sur le genre afin de déterminer le nombre de ces suicides et les raisons qui peuvent les expliquer, et afin de détecter toute défaillance éventuelle d'un organisme public qui n'aurait pas pris les dispositions nécessaires pour empêcher le drame.

**167. Le GREVIO encourage vivement les autorités albanaises à veiller à ce que, dans les cas de formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, l'appréciation et la gestion des risques soient menées d'une manière qui associe – en coordonnant leurs interventions - toutes les agences et entités qui contribuent à la prestation de services à la victime et à ses enfants, y compris les forces de l'ordre, les autorités responsables de la protection sociale, les autorités de santé, les services spécialisés pour les femmes et les structures éducatives. Il s'agirait notamment de renforcer la capacité de la police à procéder à des évaluations des risques de manière indépendante et professionnelle.**

**168. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités albanaises à mettre en place un système d'examen rétrospectif des affaires de meurtre fondé sur le genre, ou de suicide de femme lié à la violence fondée sur le genre, et à déterminer si des lacunes dans la réponse institutionnelle et/ou judiciaire ont contribué à l'issue fatale, dans le but d'éviter d'autres**

159. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

160. Rapport soumis par le Vatra Psycho-Social Center, p. 24.

161. Murders of women (femicide) and attempts for femicide in Albania (*op. cit.*), p. 25.

**décès et d'engager la responsabilité des auteurs de violences, mais aussi des institutions qui pourraient avoir manqué à leur devoir d'empêcher ces drames.**

### **3. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)**

169. En vertu de l'article 52 de la convention, dans des situations de danger immédiat, les autorités se voient reconnaître le pouvoir d'émettre une ordonnance d'urgence d'interdiction, intimant à l'auteur des violences l'ordre de quitter la résidence de la victime ou de la personne en danger pour une période déterminée et lui interdisant d'entrer dans le domicile de la victime ou de la personne en danger ou de la contacter. Les ordonnances d'urgence d'interdiction constituent un moyen d'empêcher une infraction pénale et donc de donner la priorité à la sécurité<sup>162</sup>. Par conséquent, elles devraient être limitées dans le temps et fondées sur l'épisode de violence, et renouvelables si le danger persiste. Une protection à plus long terme devrait être accordée par un tribunal au moyen d'une ordonnance de protection, à la demande de la victime. Une ordonnance d'urgence d'interdiction devrait en principe s'étendre aux enfants ayant besoin d'une protection et prendre effet immédiatement.

170. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait salué l'instauration d'ordonnances d'urgence d'interdiction (ci-après « OUI ») émises par un tribunal. Il avait cependant constaté qu'elles n'apportaient qu'une faible protection, notamment parce qu'elles étaient émises tardivement ou n'étaient pas mises à exécution. Le GREVIO prend note avec satisfaction d'une innovation majeure intervenue depuis l'adoption de son rapport d'évaluation de référence : à la suite de modifications apportées à la loi sur la violence domestique, la police peut désormais, elle aussi, sur la base des résultats de l'évaluation des risques, émettre des OUI<sup>163</sup>, qui prennent effet immédiatement et sont valables 48 heures. La police dispose de formulaires pour l'évaluation des risques et pour l'ordonnance ; une fois les deux formulaires remplis, elle doit les transmettre immédiatement au tribunal, qui va réexaminer la situation et peut décider de transformer l'OUI en une ordonnance de protection, qui offre une protection de plus longue durée<sup>164</sup>. Les OUI émises par la police viennent compléter le dispositif des OUI émises par un tribunal : elles sont en effet destinées à assurer une protection durant l'intervalle compris entre le moment où une demande d'OUI est adressée à un tribunal et le moment où le tribunal statue sur la demande. Ces deux catégories d'OUI ayant un objectif similaire, elles sont examinées conjointement ci-après.

171. Le GREVIO constate que la police est réticente à utiliser pleinement ce nouvel instrument. En 2021, 3 266 demandes d'OUI et d'ordonnances de protection ont été adressées aux tribunaux, alors que seules 415 mesures ont été prises par la police. Ce n'est que dans 237 de ces cas que l'auteur des violences a été éloigné du domicile. En 2022, la police a émis 424 OUI et contraint 221 auteurs de violences à quitter leur domicile, tandis que les tribunaux ont reçu 2 940 demandes de mesures judiciaires<sup>165</sup>. De plus, il arrive souvent que la police ne tienne pas compte de tous les facteurs de risque lorsqu'elle procède à une évaluation des risques, ce qui l'amène alors à conclure qu'il n'est pas nécessaire d'émettre une OUI dans l'affaire en question<sup>166</sup>. Cette lacune et des lacunes similaires dans l'action de la police sont plus visibles dans les villes de province que dans la capitale, Tirana. À ce propos, le GREVIO a appris qu'il y avait des municipalités où la police n'avait émis aucune OUI. Le GREVIO a également reçu des informations sur des situations où la protection immédiate des victimes n'avait pas été assurée parce que la police connaissait l'auteur des violences et qu'il y avait une certaine réticence à laisser l'auteur sans domicile, comme cela avait déjà été observé dans le rapport d'évaluation de référence. Au lieu de déloger l'auteur des violences, les membres de la police ont parfois recours à des solutions informelles : par exemple, ils demandent

---

162. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 207, et sur Malte, paragraphe 218.

163. Le nom officiel du nouveau dispositif en Albanie est « ordonnance de mesures de protection provisoires ».

164. Article 13/1, paragraphe 5, de la loi sur la violence domestique.

165. Rapport étatique, pp. 70-71, et informations supplémentaires communiquées par les autorités après la visite d'évaluation. Le GREVIO n'a pas reçu de données ventilées sur les mesures de protection et les ordonnances d'urgence d'interdiction émanant des tribunaux.

166. Cela est en contradiction avec le droit interne (article 13/1, paragraphe 1, de la loi sur la violence domestique). Voir aussi article 51, Appréciation et gestion des risques.

à l'auteur de « promettre » de ne pas commettre de nouvelles violences, ou lui demandent de quitter le domicile volontairement, dans l'attente d'une ordonnance judiciaire, ce qui compromet gravement la protection des femmes victimes. En outre, selon des informations reçues de la société civile, un nombre important d'OUI transmises par la police au tribunal ne comportaient pas de description suffisante des violences ou d'autres éléments, de sorte que la demande de protection était finalement rejetée pour manque de preuves<sup>167</sup>. Le GREVIO est préoccupé par le fait que cette pratique persiste malgré la mise à disposition d'un manuel indiquant les modèles à utiliser dans une telle situation. La police omet aussi d'inclure systématiquement dans les OUI les enfants témoins de violences en tant que personnes protégées que l'auteur des violences a l'interdiction de contacter. Il arrive que, par la suite, les enfants ne soient pas non plus inclus dans l'ordonnance judiciaire. Le GREVIO répète que les ordonnances d'urgence d'interdiction sont des mesures de protection à court terme visant à écarter une menace immédiate. Il rappelle que l'article 52, paragraphe 2, impose explicitement de donner la priorité à la sécurité des victimes ou des personnes en danger. Les considérations tenant à la sécurité des victimes et des enfants doivent donc prévaloir sur le contact avec les enfants, le temps qu'une solution sûre et durable, telle que des visites surveillées, puisse être trouvée<sup>168</sup>. Il est donc nécessaire de passer à une pratique policière qui donne la priorité à la sécurité des femmes et de leurs enfants risquant de subir de nouvelles violences de la part de leur agresseur, afin d'accroître leur niveau de confiance dans les autorités auprès desquelles ces victimes cherchent de l'aide.

172. Concernant les ordonnances d'urgence d'interdiction émises par les tribunaux, le GREVIO constate la persistance des obstacles à leur mise en œuvre et à leur exécution effectives qu'il avait déjà relevés dans le rapport de référence<sup>169</sup>. Le GREVIO a été informé que les tribunaux n'ordonnent pas systématiquement à l'auteur des violences de quitter le domicile familial, mais qu'ils lui ordonnent parfois de rester dans une pièce, tandis que la victime continue à vivre dans une autre, ou de respecter une distance de quelques mètres seulement. De manière analogue, le GREVIO a reçu des informations selon lesquelles, dans certains cas, des tribunaux ne cherchent apparemment pas à déterminer qui est l'auteur principal des violences mais partent du principe que les violences sont mutuelles, et émettent donc une ordonnance contre l'un des membres du couple et une ordonnance contre l'autre. De telles décisions judiciaires, quoique minoritaires, continuent de saper la confiance des victimes dans le système de protection.

173. D'une manière générale, faute de données collectées, il est difficile de savoir si des OUI sont émises - par la police ou les tribunaux - en l'absence de toute violence physique, lorsque les violences sont uniquement psychologiques. En outre, de graves lacunes subsistent en ce qui concerne l'exécution des OUI, qu'elles soient émises par la police ou par les tribunaux. Le GREVIO a eu connaissance d'allégations préoccupantes selon lesquelles les autorités responsables (directions locales de la police et service national d'exécution judiciaire) manqueraient de réactivité, en particulier lorsque l'auteur des violences n'a apparemment pas d'autre solution d'hébergement. Aucune information n'a été communiquée au GREVIO sur les sanctions prises contre les fonctionnaires qui n'exécutent pas les ordonnances d'urgence d'interdiction ; c'est un autre point à améliorer qui avait été mis en évidence dans le rapport de référence. S'agissant des sanctions contre les auteurs de violences qui enfreignent une OUI, le rapport étatique précise que des poursuites ont été engagées contre 163 auteurs en 2021 et contre 158 en 2022<sup>170</sup>. Le rapport étatique ne donne cependant d'informations ni sur le nombre de ces auteurs qui ont été condamnés ni sur le type de peines qui leur ont été imposées. Le GREVIO n'est donc pas en mesure d'évaluer pleinement l'efficacité des poursuites engagées contre les auteurs de violences qui ne respectent pas les OUI.

174. Tous les obstacles susmentionnés entraînent des lacunes importantes dans la mise en œuvre des deux instruments. Par conséquent, un grand nombre de femmes victimes sont forcées

---

167. Voir le rapport soumis par le Vatra Psycho-Social Center, p. 24 ; voir aussi les considérations faites au sujet de l'article 51, Appréciation et gestion des risques.

168. Ordonnances d'urgence d'interdiction dans les cas de violence domestique : article 52 de la Convention d'Istanbul, Série de documents sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 2017, p. 27.

169. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie, p. 63.

170. Rapport étatique, p. 72.

de continuer à vivre avec l'auteur des violences, ce qui va à l'encontre de l'objectif des ordonnances d'urgence d'interdiction prévu à l'article 52 de la convention.

**175. Tout en reconnaissant que l'instauration de la possibilité, pour la police, d'émettre elle aussi des ordonnances d'urgence d'interdiction a permis de réduire les délais pour les victimes, ce qui représente un progrès par rapport à la situation observée lors de l'évaluation de référence, le GREVIO rappelle ses constats précédents et exhorte les autorités albanaises à s'employer plus activement à faire en sorte que les tribunaux et les forces de l'ordre aient davantage recours à ces ordonnances, y compris pour la protection des enfants témoins, et à faire appliquer systématiquement ces ordonnances et à contrôler leur mise en œuvre.**

**176. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités albanaises à faire en sorte que les ordonnances d'urgence d'interdiction soient bien utilisées ; il s'agirait de veiller à ce qu'elles servent à assurer la sécurité physique des victimes, sur la base d'une analyse visant à déterminer qui est l'auteur principal des violences, et de décourager la pratique consistant à interdire à un auteur de violences l'accès à une partie seulement du logement partagé avec la victime.**

**177. Enfin, le GREVIO encourage les autorités albanaises à prendre des mesures pour clarifier les circonstances dans lesquelles des ordonnances d'urgence d'interdiction peuvent être émises en cas de violences psychologiques et pour assurer la mise en œuvre harmonisée de ces ordonnances par les forces de l'ordre et les juges dans l'ensemble du pays.**

#### **4. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)**

178. Les ordonnances d'injonction et de protection sont conçues pour prolonger la protection apportée à la victime et à ses enfants par les ordonnances d'urgence d'interdiction et peuvent être considérées comme complétant cette protection. En vertu de l'article 53 de la convention, les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes devraient pouvoir obtenir une ordonnance de protection, disponible pour une protection immédiate – sans charge financière ou administrative excessive pesant sur la victime et indépendamment de la décision de la victime d'engager ou non une autre procédure judiciaire.

179. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait salué l'instauration, plusieurs années auparavant, d'ordonnances de protection émises par les tribunaux, et leur large utilisation. Il avait cependant constaté que l'efficacité des ordonnances de protection – comme celle des ordonnances d'urgence d'interdiction – était compromise par plusieurs facteurs : les autorités ne s'employaient pas suffisamment à faire appliquer ces ordonnances et à engager des poursuites en cas de violation, et le mécanisme n'avait pas été étendu à des formes de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique<sup>171</sup>.

180. Depuis l'évaluation de référence, une nouvelle obligation a été imposée aux tribunaux, qui doivent désormais continuer à mener la procédure concernant l'ordonnance de protection même lorsque les parties ont fait savoir que le conflit était réglé<sup>172</sup>. C'est une disposition importante, qui protège les victimes des pressions extérieures au cours de la période qui suit immédiatement le signalement des violences. Le GREVIO salue cette modification législative et note qu'elle a été considérée comme la principale raison de l'augmentation de la proportion des demandes d'ordonnances d'urgence d'interdiction et d'ordonnances de protection qui ont été acceptées,

---

171. Voir ci-dessus, article 52, Ordonnances d'urgence d'interdiction.

172. Article 19, paragraphe 2/1, de la loi sur la violence domestique.

augmentation constatée au moins au tribunal d'instance de Tirana, qui dispose de données permettant d'établir des comparaisons<sup>173</sup>.

181. Le GREVIO note qu'il n'y a toujours pas d'approche harmonisée entre les différents tribunaux en ce qui concerne l'inclusion des enfants dans les ordonnances de protection. Bien que la loi oblige les tribunaux à inclure d'office dans l'ordonnance de protection tout enfant qui a subi des violences ou en a été témoin<sup>174</sup>, cela n'est pas toujours le cas en pratique<sup>175</sup>. En revanche, il est encourageant de constater que des modifications législatives et une amélioration de la pratique des tribunaux ont permis de régler en grande partie un autre problème qui avait été détecté lors de l'évaluation de référence : pour qu'un enfant puisse être inclus dans une ordonnance de protection, il fallait obligatoirement faire établir un rapport d'expertise psychologique, dont les parties devaient assumer le coût<sup>176</sup>.

182. Au cours de la période de référence a été instaurée l'obligation, pour les coordonnatrices et coordonnateurs locaux, de surveiller la mise en œuvre des ordonnances de protection, ce que le GREVIO note avec intérêt. Les coordonnatrices et coordonnateurs entretiennent des contacts réguliers avec la victime et établissent, tous les 60 jours, un rapport sur la mise en œuvre de l'ordonnance de protection, qui est envoyé à la police<sup>177</sup>. Cependant, malgré cette réforme, les problèmes d'exécution des ordonnances de protection relevés dans le rapport d'évaluation de référence semblent persister<sup>178</sup>. Selon les indications fournies au GREVIO, les fonctionnaires responsables sont souvent peu réactifs et les auteurs de violences qui ne respectent pas les ordonnances de protection ne sont pas systématiquement arrêtés ou condamnés<sup>179</sup>. Cela pourrait être imputable au manque de personnel et de capacités opérationnelles du service national d'exécution judiciaire, qui est l'une des principales institutions chargées de superviser la mise en œuvre de toutes les ordonnances de protection sur le territoire albanais<sup>180</sup>.

183. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait également noté qu'un nombre important de victimes, après avoir obtenu une ordonnance d'urgence d'interdiction (OUI), ne faisaient pas les démarches nécessaires pour obtenir une ordonnance de protection. Il ressort des données disponibles que, dans bien des cas, les OUI ne sont toujours pas suivies d'ordonnances de protection<sup>181</sup>. Bien qu'ils n'y soient pas tenus, les tribunaux convoquent parfois les victimes pour éclaircir les faits, et le défaut de comparution de la victime peut entraîner l'arrêt de la procédure. Apparemment, cela arrive parfois même dans des cas où la demande d'ordonnance a été faite par la police ; or, la loi interdit explicitement de mettre fin à la procédure dans ces cas<sup>182</sup>. Le GREVIO a été informé que la fermeture de tribunaux (évoquée au début du rapport) rend plus difficile, pour les victimes, d'assister aux audiences, car les tribunaux sont désormais plus éloignés pour certaines victimes, et assister aux audiences est devenu plus coûteux<sup>183</sup>. De plus, des femmes continuent de

---

173. Selon une étude du Human Rights in Democracy Center (HRDC), le tribunal d'instance de Tirana avait accepté 26 % des demandes d'ordonnances d'urgence d'interdiction ou d'ordonnances de protection au cours de la période 2016-2017, et cette proportion était passée à 54 % en 2020-2021 ; selon le HRDC, cette augmentation s'expliquait en partie par la modification législative prévoyant que la procédure continue d'office. Voir l'étude du HRDC sur le rôle de précurseur joué par le système judiciaire dans la protection des droits des victimes de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique (2022), p. 7 : [www.hrdc.al/index.php/al/sherbime/studime](http://www.hrdc.al/index.php/al/sherbime/studime).

174. Article 10, paragraphe 3/1, de la loi sur la violence domestique.

175. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

176. Les modifications législatives concernent l'article 14, paragraphe 4/C, de la loi sur la violence domestique.

177. Article 23, paragraphe 3/1, de la loi sur la violence domestique.

178. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

179. Le rapport étatique (p. 72) contient les informations suivantes : en 2021, 163 violations d'ordonnances d'urgence d'interdiction ou d'ordonnances de protection ont été enregistrées et ont donné lieu à des poursuites, mais seuls 11 auteurs de violences ont été placés en détention. En 2022, 158 violations d'ordonnances d'urgence d'interdiction ou d'ordonnances de protection ont été enregistrées et ont donné lieu à des poursuites, mais seuls 5 auteurs de violences ont été placés en détention. Le rapport étatique ne précise pas si les auteurs ont été condamnés ni quelles peines leur ont été imposées.

180. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

181. Selon les données communiquées par les autorités, en 2021, moins de 50 % des ordonnances d'urgence d'interdiction ont été suivies d'une ordonnance de protection. Voir le rapport étatique, p. 100.

182. L'article 16, paragraphe 3, de la loi sur la violence domestique précise que, lorsqu'une demande est soumise au tribunal par la police ou par le ministère public, le fait que la victime se retire de la procédure n'entraîne pas le classement de l'affaire.

183. Voir la partie du présent rapport intitulée « Nouvelles tendances concernant la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ».

subir des pressions de la part de leur entourage et de leur famille, ce qui les conduit parfois à retirer leur demande de protection<sup>184</sup>. En outre, la police ne soumet pas systématiquement au tribunal la totalité des faits de la cause. Tous ces problèmes créent une situation dans laquelle il est nécessaire que l'ensemble des autorités concernées changent d'attitude pour susciter la confiance des victimes à l'égard du système protection.

184. Enfin, le GREVIO note que, contrairement aux dispositions de l'article 53, les ordonnances de protection restent réservées aux victimes de violences domestiques et ne peuvent toujours pas être émises lorsque se produisent d'autres formes de violence à l'égard des femmes.

**185. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités albanaises :**

- a. **à renforcer les mesures d'exécution et de suivi des ordonnances de protection et à veiller à ce que des sanctions pénales ou autres, effectives, proportionnées et dissuasives, soient infligées aux auteurs de violences qui ne respectent pas les ordonnances de protection ;**
- b. **à prendre des mesures pour que les juges qui rendent des ordonnances de protection appliquent de manière harmonisée les dispositions juridiques prévoyant l'inclusion automatique, dans ces ordonnances, des enfants qui ont subi des violences ou en ont été témoins ; et**
- c. **à veiller à ce que des ordonnances de protection soient disponibles et accessibles pour les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul.**

186. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités albanaises à analyser et identifier les raisons pour lesquelles peu de victimes demandent une ordonnance de protection après avoir obtenu une ordonnance d'urgence d'interdiction, et à prendre des mesures appropriées pour éviter que l'incapacité des victimes à assister aux audiences ait des effets négatifs sur l'issue de la procédure.**

**187. Le GREVIO encourage les autorités albanaises à prendre des mesures pour réduire les retards dans les procédures d'ordonnances de protection devant les tribunaux.**

## **5. Mesures de protection (article 56)**

188. L'article 56 de la convention est une disposition essentielle à l'établissement d'un climat de confiance au niveau des procédures judiciaires pour les femmes et les filles qui ont subi ou qui sont témoins de l'une des formes de violence visées par la convention. Cet article dresse une liste non exhaustive de mesures nécessaires pour mettre les victimes de violences à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de victimisation secondaire, à tous les stades de la procédure, aussi bien pendant l'enquête que durant le procès. Les rédacteurs ont voulu que cette liste soit indicative et que les Parties puissent adopter des mesures de protection supplémentaires, plus favorables que celles que prévoit la convention. Il convient de souligner qu'une intimidation et une victimisation secondaire peuvent être causées non seulement par les auteurs d'infractions, mais aussi par des enquêtes et des procédures judiciaires qui ne reposent pas sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes ; l'application pratique des mesures de protection devrait donc être fermement ancrée dans une telle compréhension.

189. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO s'était félicité des changements apportés au Code de procédure pénale, qui avaient instauré le droit, pour la victime, d'être informée des suites données à sa plainte et d'être avertie si l'auteur de l'infraction est remis en liberté, le droit de bénéficier d'une assistance et de services d'interprétation, et le droit de refuser de répondre

---

184. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation. Voir aussi le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie, paragraphe 187.

à des questions qui ne sont pas directement liées à l'infraction. Les victimes de violences sexuelles s'étaient en outre vu accorder le droit d'être entendues au moyen de dispositifs audiovisuels lors des audiences, ce qui devait leur éviter d'avoir à répéter leurs déclarations. À l'époque de l'évaluation de référence, le GREVIO n'avait toutefois pas été en mesure d'évaluer la mise en œuvre des nouvelles dispositions dans la pratique.

190. Bien qu'aucune nouvelle mesure de protection n'ait été prise depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, le GREVIO salue les progrès réalisés dans la mise en œuvre des dispositions susmentionnées. À cette fin, la Direction des prisons et la Direction de la police nationale ont signé un accord de coopération qui décrit la procédure relative à l'obligation d'informer la victime de la remise en liberté de l'auteur de l'infraction<sup>185</sup>. Il semblerait toutefois qu'en pratique un certain flou persiste concernant la question de savoir à quelle institution il incombe en définitive d'informer la victime<sup>186</sup>. En outre, cette obligation ne s'applique apparemment pas lorsque l'auteur s'est évadé. Il est donc fréquent que la victime ne sache pas que l'auteur est en liberté<sup>187</sup>. Le non-respect de cette obligation a été identifié comme la principale erreur qui a permis à un auteur de violences de tuer trois femmes et d'en blesser trois autres en mars 2023, peu après sa libération<sup>188</sup>.

191. En outre, le GREVIO a reçu des informations selon lesquelles des victimes risquent encore d'avoir à témoigner plusieurs fois devant différentes autorités parce que le dossier soumis au tribunal est incomplet, et il n'a pas pu établir pourquoi des déclarations faites précédemment devant d'autres organes, tels que les forces de l'ordre, ne pourraient pas être utilisées dans ces situations<sup>189</sup>. Bien que la création d'un système permettant de recueillir les déclarations des victimes à distance, dans le respect de leurs droits, puisse faciliter leur accès à la justice, il reste également difficile de déterminer dans quelle mesure les femmes victimes de violences peuvent en pratique témoigner par des moyens audiovisuels, malgré les informations reçues par le GREVIO selon lesquelles de nombreuses salles d'audience sont équipées des moyens techniques nécessaires. Faute d'informations, il n'est pas non plus possible de déterminer dans quelle mesure est utilisée la possibilité de faire en sorte que les enfants victimes soient interrogés uniquement par des expert-es judiciaires spécialisé-es et que cet entretien soit enregistré. Le GREVIO n'est donc pas en mesure d'évaluer l'application des mesures susmentionnées.

192. Enfin, le GREVIO n'a reçu aucune information sur les mesures prises depuis l'adoption de son rapport de référence pour répondre aux besoins spécifiques des femmes victimes de violences qui sont aussi exposées à la discrimination intersectionnelle, c'est-à-dire, par exemple, pour rendre les palais de justice et les commissariats de police accessibles aux personnes en situation de handicap physique, pour que les victimes ayant des déficiences auditives bénéficient de services d'interprétation, ou pour que victimes en situation de handicap intellectuel reçoivent une assistance adaptée.

**193. Le GREVIO encourage vivement les autorités albanaises à évaluer la mise en œuvre des mesures de protection mises en place pour les femmes victimes de la violence fondée sur le genre, et à veiller à ce que ces mesures soient appliquées en pratique et satisfassent aux exigences de l'article 56 de la Convention d'Istanbul, notamment en prenant en considération les besoins des victimes confrontées à la discrimination intersectionnelle.**

**194. Le GREVIO encourage aussi les autorités albanaises à prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, pour accroître le recours aux moyens audiovisuels pour recueillir le témoignage des victimes de violences sexuelles.**

---

185. Accord de coopération entre la Direction générale des prisons et la Direction générale de la police nationale signé par les deux parties en mars et avril 2019, sur les procédures de remise en liberté et la notification aux victimes.

186. Rapport soumis par Monitoring Network against Gender-Based Violence, p. 33.

187. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

188. Rapport soumis par Monitoring Network against Gender-Based Violence, p. 34.

189. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

## **Annexe I**

### **Liste des propositions et suggestions du GREVIO**

## **II. Changements concernant les définitions, les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique**

### **B. Politiques globales et coordonnées (article 7)**

1. Le GREVIO encourage les autorités albanaises à : (paragraphe 20)
  - a. apporter une réponse globale en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en garantissant que les politiques mises en œuvre couvrent toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul ;
  - b. renforcer le rôle du Conseil national sur l'égalité entre les femmes et les hommes en tant qu'organe de coordination national en consolidant son autorité et ses compétences, et allouer les ressources financières et humaines nécessaires au Conseil national sur l'égalité entre les femmes et les hommes et au ministère de la Santé et de la Protection sociale afin d'assurer la pérennité de leur mission ;
  - c. garantir la prise en compte de la perspective des femmes qui sont ou pourraient être exposées à la discrimination intersectionnelle dans les politiques pertinentes en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes ;
  - d. évaluer régulièrement leurs politiques visant à atteindre l'approche politique globale requise par la Convention d'Istanbul. Ces évaluations devraient être effectuées sur la base d'indicateurs prédéfinis afin de mesurer l'impact des politiques et de s'assurer que l'élaboration des politiques repose sur des données fiables.

### **C. Ressources financières (article 8)**

2. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités albanaises : (paragraphe 27)
  - a. à allouer un financement approprié, suffisant et durable pour les programmes, politiques et mesures visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, tant au niveau central que municipal ;
  - b. à garantir, par un financement adéquat, un rôle durable aux ONG de défense des droits des femmes qui proposent des services de soutien, y compris une aide juridique, à toutes les catégories de victimes de la violence à l'égard des femmes, quelle que soit sa forme, au moyen, par exemple, de subventions à long terme basées sur des procédures d'appel d'offres transparentes, et à simplifier les démarches administratives pour l'obtention de financements.

### **D. Collecte des données (article 11)**

#### **3. Services sociaux**

3. Le GREVIO encourage les autorités albanaises à prendre des mesures pour améliorer la collecte systématique des données par tous les hôpitaux et autres services de santé. (paragraphe 39)

4. Le GREVIO prend note des avancées permises par l'instauration du système de collecte de données REVALB, et encourage les autorités albanaises à prendre des mesures pour harmoniser la collecte entre différents secteurs (à savoir les services répressifs, les autorités judiciaires, les services de santé et les services sociaux), notamment entre le système REVALB et l'agence nationale INSTAT. Ces mesures permettraient de créer un système de collecte de données sur la violence à l'égard des femmes qui serait unifié et parfaitement fonctionnel, et qui contiendrait des informations sur chaque cas, depuis le signalement de l'infraction jusqu'à l'issue définitive de l'affaire. (paragraphe 40)

5. Le GREVIO encourage les autorités albanaises à veiller à ce que le processus de collecte, d'enregistrement et de traitement des données soit conforme aux normes relatives à la protection des données énoncées par la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE no 108), pour garantir la confidentialité et le respect de la vie privée des victimes, des auteurs de violences et des autres personnes concernées. (paragraphe 41)

6. Le GREVIO encourage également les autorités albanaises à collecter des données sur le nombre d'ordonnances d'urgence d'interdiction et de protection rendues, et à ventiler ces données en fonction des motifs ayant justifié l'adoption de la mesure. (paragraphe 42)

### **III. Analyse de la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites**

#### **A. Prévention**

##### **1. Obligations générales (article 12)**

7. Le GREVIO exhorte les autorités albanaises à prendre des mesures : (paragraphe 48)

- a. pour promouvoir, régulièrement et à tous les niveaux, des campagnes ou des programmes visant à sensibiliser le grand public aux différentes manifestations de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et à la dimension de genre de ces violences ;
- b. pour garantir que ces actions s'inscrivent dans des mesures plus larges de prévention primaire qui répondent aux besoins spécifiques des différents groupes de population et contribuent à déconstruire les attitudes patriarcales et les codes sociaux et moraux qui tolèrent la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;
- c. pour réaliser régulièrement des études visant à évaluer l'impact des campagnes de sensibilisation et des mesures de prévention primaires mises en place.

##### **2. Éducation (article 14)**

8. Le GREVIO encourage les autorités albanaises à poursuivre leurs efforts pour intégrer, le cas échéant, les questions d'égalité entre les femmes et les hommes et de violence fondée sur le genre dans les programmes existants, et à tirer parti de l'expertise des ONG spécialisées dans ce domaine. Les autorités albanaises devraient également intensifier leurs pour que les principes de l'égalité entre les femmes et les hommes, des rôles non stéréotypés des genres, du respect mutuel et de la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles soient promus dans l'éducation non formelle ainsi que dans les activités sportives, culturelles et de loisir. (paragraphe 57)

9. Le GREVIO encourage aussi les autorités albanaises à s'assurer que des formes spécifiques de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris dans leur dimension numérique, sont traitées dans le système scolaire sans stigmatisation et sans discrimination à l'égard des femmes et des filles qui y sont exposées. (paragraphe 58)

10. Le GREVIO invite les autorités albanaises à surveiller la manière dont les enseignant-es utilisent les supports éducatifs existants et abordent les questions liées à la violence domestique et à la violence à l'égard des femmes. (paragraphe 59)

### **3. Formation des professionnels (article 15)**

11. Le GREVIO exhorte les autorités albanaises à veiller à ce que l'ensemble des professionnel·les de la justice, comme les juges, les procureur·es, les avocat·es et les membres des services répressifs, ainsi que les professionnel·les de la santé et de l'éducation, reçoivent une formation initiale et continue, systématique et obligatoire, sur les méthodes d'identification de toutes les formes de la violence à l'égard des femmes, y compris sa dimension numérique, et sur les réponses à apporter, en mettant l'accent sur les droits humains, la sécurité, les besoins individuels et l'autonomisation des victimes et sur la prévention de la victimisation secondaire. (paragraphe 68)

12. Par ailleurs, le GREVIO encourage vivement les autorités albanaises à prendre des mesures visant à réduire les facteurs qui limitent la portée des formations, comme la rotation du personnel. (paragraphe 69)

### **4. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)**

#### **b. Programmes pour les auteurs de violences sexuelles**

13. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités albanaises à étendre les programmes déjà mis en place pour les auteurs de violences et à créer de nouveaux programmes destinés spécifiquement aux auteurs de violences sexuelles. (paragraphe 76)

## **B. Protection et soutien**

### **1. Obligations générales (article 18)**

14. Le GREVIO encourage les autorités albanaises : (paragraphe 85)

- a. à dresser une liste des services obligatoires que tous les mécanismes d'orientation municipaux doivent fournir aux femmes victimes, afin qu'un ensemble complet de services visant à leur donner les moyens d'agir soit disponible dans tout le pays ;
- b. à améliorer encore la coopération interinstitutionnelle entre tous les membres du mécanisme d'orientation par des mesures qui permettraient de mieux fidéliser le personnel ;
- c. à équiper le mécanisme d'orientation de manière à traiter efficacement les formes de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique et sexuelle.

15. Le GREVIO encourage en outre les autorités albanaises à assurer la viabilité structurelle et financière des mécanismes d'orientation à long terme. (paragraphe 86)

### **2. Services de soutien généraux (article 20)**

#### **a. Services sociaux**

16. Rappelant les constats du rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités albanaises à augmenter le financement et le nombre de services destinés aux femmes victimes, et à garantir un financement approprié des services sociaux pour accompagner les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en mettant particulièrement l'accent sur le logement, et à répondre à leurs besoins à court et à long terme. (paragraphe 94)

17. Le GREVIO encourage par ailleurs vivement les autorités albanaises à redoubler d'efforts pour permettre à toutes les femmes victimes de violence domestique et d'autres formes de violence

à l'égard des femmes d'avoir accès aux services d'aide sociale disponibles, en tenant compte notamment des besoins spécifiques des femmes roms et égyptiennes et des femmes en situation de handicap. (paragraphe 95)

**b. Services de santé**

18. Rappelant les constats de son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités albanaises : (paragraphe 101)

- a. à mettre en place, dans le secteur de la santé, des parcours de soins standardisés fondés sur une approche sensible au genre, afin de garantir, conformément aux normes éthiques et professionnelles, l'identification des victimes et, si nécessaire, de leurs enfants, leur diagnostic, leur traitement et leur orientation vers les services de soutien spécialisés appropriés ;
- b. à veiller à ce que les professionnels de la santé remettent aux victimes un dossier médical rendant compte des violences et des lésions corporelles qu'elles ont subies (y compris des photos) et des problèmes de santé qui en résultent ;
- c. à élaborer et à appliquer des procédures adéquates pour recueillir le consentement éclairé d'une victime de violence en vue du signalement d'un soupçon d'acte criminel, en dehors des cas où il existe des raisons de soupçonner un danger imminent pour la victime ou pour une autre personne, ou lorsque la victime est un enfant. Cela devrait se faire dans le respect du secret médical et en pleine conformité avec le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

19. Le GREVIO exhorte en outre les autorités albanaises à prendre des mesures pour que toutes les femmes et les filles victimes aient accès à des services de santé complets, en mettant en particulier l'accent sur les besoins des victimes présentant des problèmes de santé mentale. (paragraphe 102)

**3. Services de soutien spécialisés (article 22)**

20. Rappelant les constats de son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités albanaises : (paragraphe 112)

- a. à mettre en place des services de soutien spécialisés adéquats, offrant un soutien immédiat, de courte durée et de longue durée à toutes les femmes victimes et à leurs enfants ;
- b. à augmenter le nombre de refuges d'urgence et de longue durée appropriés, facilement accessibles et spécialisés qui offrent un hébergement sûr aux femmes victimes de violence et à veiller à ce qu'ils soient répartis sur le territoire.

21. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités albanaises : (paragraphe 113)

- a. à faire en sorte que toutes les femmes victimes de violence fondée sur le genre et leurs enfants, quel que soit leur âge, aient accès aux refuges d'urgence et de longue durée, qu'elles veuillent ou non signaler les violences subies ;
- b. à redoubler d'efforts pour veiller à ce que les femmes victimes de violence ayant des problèmes de santé mentale et les femmes en situation de handicap aient accès à des services spécialisés.

22. Le GREVIO encourage en outre les autorités albanaises à s'assurer que la permanence téléphonique nationale et les services de conseil juridique sont continuellement soutenus par un financement suffisant et durable. (paragraphe 114)

#### **4. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)**

23. Le GREVIO demande instamment aux autorités albanaises de prendre des mesures pour veiller à ce que l'accès des victimes de violences sexuelles aux différents services de soutien, y compris l'examen médico-légal gratuit, ne dépende pas de leur volonté de signaler l'infraction. (paragraphe 121)

24. Le GREVIO exhorte en outre les autorités albanaises à supprimer les obstacles inutiles, financiers ou autres, auxquels se heurtent les victimes de violences sexuelles qui cherchent à bénéficier d'un examen médico-légal et à mettre en place un système de conservation des preuves médico-légales dans les cas où la victime a besoin d'un délai de réflexion pour décider de signaler ou non le viol ou les violences sexuelles. (paragraphe 122)

25. Le GREVIO encourage les autorités albanaises à assurer la mise en place dans tout le pays de centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles afin de leur fournir des services conformément à l'article 25 de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 123)

### **C. Droit matériel**

#### **1. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)**

26. Le GREVIO encourage les autorités albanaises à prendre les mesures prioritaires ci-après dans le domaine des droits de garde et de visite afin de garantir la sécurité des victimes et de leurs enfants, et notamment : (paragraphe 131)

- a. à veiller à ce que les effets négatifs que la violence à l'égard des femmes a sur les enfants apparaissent dans la législation et que les faits de violences à l'égard des femmes soient un critère juridique obligatoire à prendre en compte au moment de déterminer des droits de garde et de visite ;
- b. à prendre des mesures pour instaurer une procédure d'examen systématique et une évaluation des risques des cas relatifs à la détermination des droits de garde et de visite pour déterminer voir si la relation entre les parents était entachée de violences. Cette obligation devrait s'étendre à tous ces cas, au-delà de ceux pour lesquels des informations sur les violences ont été communiquées par la police. À cette fin, des procédures standardisées permettant un échange rapide et efficace d'informations devraient être mises en place pour toutes les parties prenantes concernées ;
- c. à intégrer dans la procédure de détermination des droits de garde et de visite, des garanties consistant, par exemple, à proposer aux parents des entretiens individuels ou à aménager des zones d'attente séparées dans les tribunaux, et à prendre des mesures pour prévenir la revictimisation.

#### **2. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)**

27. Rappelant les constats du rapport d'évaluation de référence sur l'Albanie, le GREVIO exhorte les autorités albanaises à prendre des mesures juridiques ou autres pour supprimer la conciliation obligatoire dans toutes les affaires pénales de violence à l'égard des femmes, en particulier celles concernant le viol, les abus sexuels et le mariage forcé. (paragraphe 136)

28. Le GREVIO encourage vivement les autorités albanaises à adopter des mesures juridiques ou autres pour supprimer toute conciliation obligatoire dans les procédures de séparation des parents au cours desquelles des violences ont été commises. (paragraphe 137)

## **D. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection**

### **1. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)** **a. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête**

29. Le GREVIO exhorte les autorités albanaises à : (paragraphe 148)

- a. augmenter les capacités et les connaissances de tous les membres des forces de l'ordre pour que tout signalement de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique donne lieu à une réponse rapide et adaptée à la situation de la victime, et prendre des mesures pour améliorer la réponse des forces de l'ordre face à ces cas, par exemple en créant, au sein de la police, des unités spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; prendre des mesures pour éviter que des policières et des policiers expérimentés quittent la police et intégrer les activités de la division de lutte contre la cybercriminalité dans les enquêtes menées par d'autres services de police sur des cas de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique ;
- b. prendre des mesures pour encourager les victimes à signaler les violences et veiller à ce que la réponse à ces cas soit centrée sur la victime et sensible au genre, et notamment à ce qu'elle tienne compte des besoins particuliers des femmes confrontées à la discrimination intersectionnelle ; et
- c. prendre des mesures pour faire en sorte que les membres de la police aient à rendre des comptes lorsqu'ils ont manqué à leur devoir de protéger les victimes ou ont enfreint d'une autre manière les règles applicable au traitement des cas relevant d'une forme de violence à l'égard des femmes visée par la Convention d'Istanbul.

### **b. Enquêtes et poursuites effectives**

30. Le GREVIO exhorte les autorités albanaises à : (paragraphe 152)

- a. identifier et traiter rapidement tous les facteurs qui contribuent à la déperdition pour les affaires concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, et réexaminer la pratique consistant à abandonner les poursuites ou à retirer les charges dans les cas où les femmes victimes se rétractent ;
- b. veiller à ce que les services de poursuite et d'enquête intensifient leurs efforts en matière de constitution de dossiers pour toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, dont les manifestations numériques de cette violence ; à cette fin, le GREVIO encourage la collecte de preuves en temps utile, y compris des preuves allant au-delà de la déclaration de la victime dans les affaires d'agression sexuelle et de viol ;
- c. prendre des mesures pour se conformer à l'article 55, paragraphe 1, et éviter que les poursuites soient abandonnées lorsque la victime se rétracte ; et
- d. prendre des mesures supplémentaires afin que les affaires concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul soient traitées selon une approche rationalisée, centrée sur les victimes et sensible au genre, afin qu'un degré de priorité approprié soit accordé à ces affaires et afin que des mesures soient mises en œuvre pour éviter la victimisation secondaire.

### **d. Taux de condamnation**

31. Le GREVIO exhorte les autorités albanaises à : (paragraphe 158)

- a. prendre des mesures pour identifier et réduire tous les facteurs qui contribuent à faire augmenter les taux de déperdition dans les procédures pénales relatives aux formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul (y compris les facteurs qui entraînent des retards dans ces procédures), dans le but de faire en sorte - au moyen de dispositions législatives ou autres - que les auteurs de violences assument davantage la responsabilité de leurs actes ;

- b. prendre des mesures pour analyser les obstacles qui entravent les procédures judiciaires et les condamnations dans les affaires de violence sexuelle, notamment en veillant à ce que toutes les parties prenantes du système de justice pénale adoptent une approche sensible au genre ; et
- c. évaluer les progrès dans ce domaine par la collecte de données appropriées, afin d'identifier les lacunes dans la réponse de la justice pénale à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique.

## **2. Appréciation et gestion des risques (article 51)**

32. Le GREVIO encourage vivement les autorités albanaises à veiller à ce que, dans les cas de formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, l'appréciation et la gestion des risques soient menées d'une manière qui associe – en coordonnant leurs interventions - toutes les agences et entités qui contribuent à la prestation de services à la victime et à ses enfants, y compris les forces de l'ordre, les autorités responsables de la protection sociale, les autorités de santé, les services spécialisés pour les femmes et les structures éducatives. Il s'agirait notamment de renforcer la capacité de la police à procéder à des évaluations des risques de manière indépendante et professionnelle. (paragraphe 167)

33. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités albanaises à mettre en place un système d'examen rétrospectif des affaires de meurtre fondé sur le genre, ou de suicide de femme lié à la violence fondée sur le genre, et à déterminer si des lacunes dans la réponse institutionnelle et/ou judiciaire ont contribué à l'issue fatale, dans le but d'éviter d'autres décès et d'engager la responsabilité des auteurs de violences, mais aussi des institutions qui pourraient avoir manqué à leur devoir d'empêcher ces drames. (paragraphe 168)

## **3. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)**

34. Tout en reconnaissant que l'instauration de la possibilité, pour la police, d'émettre elle aussi des ordonnances d'urgence d'interdiction a permis de réduire les délais pour les victimes, ce qui représente un progrès par rapport à la situation observée lors de l'évaluation de référence, le GREVIO rappelle ses constats précédents et exhorte les autorités albanaises à s'employer plus activement à faire en sorte que les tribunaux et les forces de l'ordre aient davantage recours à ces ordonnances, y compris pour la protection des enfants témoins, et à faire appliquer systématiquement ces ordonnances et à contrôler leur mise en œuvre. (paragraphe 175)

35. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités albanaises à faire en sorte que les ordonnances d'urgence d'interdiction soient bien utilisées ; il s'agirait de veiller à ce qu'elles servent à assurer la sécurité physique des victimes, sur la base d'une analyse visant à déterminer qui est l'auteur principal des violences, et de décourager la pratique consistant à interdire à un auteur de violences l'accès à une partie seulement du logement partagé avec la victime. (paragraphe 176)

36. Enfin, le GREVIO encourage les autorités albanaises à prendre des mesures pour clarifier les circonstances dans lesquelles des ordonnances d'urgence d'interdiction peuvent être émises en cas de violences psychologiques et pour assurer la mise en œuvre harmonisée de ces ordonnances par les forces de l'ordre et les juges dans l'ensemble du pays. (paragraphe 177)

## **4. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)**

37. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités albanaises : (paragraphe 185)

- a. à renforcer les mesures d'exécution et de suivi des ordonnances de protection et à veiller à ce que des sanctions pénales ou autres, effectives, proportionnées et dissuasives, soient infligées aux auteurs de violences qui ne respectent pas les ordonnances de protection ;
- b. à prendre des mesures pour que les juges qui rendent des ordonnances de protection appliquent de manière harmonisée les dispositions juridiques prévoyant l'inclusion

- 
- automatique, dans ces ordonnances, des enfants qui ont subi des violences ou en ont été témoins ; et
- c. à veiller à ce que des ordonnances de protection soient disponibles et accessibles pour les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul.

38. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités albanaises à analyser et identifier les raisons pour lesquelles peu de victimes demandent une ordonnance de protection après avoir obtenu une ordonnance d'urgence d'interdiction, et à prendre des mesures appropriées pour éviter que l'incapacité des victimes à assister aux audiences ait des effets négatifs sur l'issue de la procédure. (paragraphe 186)

39. Le GREVIO encourage les autorités albanaises à prendre des mesures pour réduire les retards dans les procédures d'ordonnances de protection devant les tribunaux. (paragraphe 187)

## **5. Mesures de protection (article 56)**

40. Le GREVIO encourage vivement les autorités albanaises à évaluer la mise en œuvre des mesures de protection mises en place pour les femmes victimes de la violence fondée sur le genre, et à veiller à ce que ces mesures soient appliquées en pratique et satisfassent aux exigences de l'article 56 de la Convention d'Istanbul, notamment en prenant en considération les besoins des victimes confrontées à la discrimination intersectionnelle. (paragraphe 193)

41. Le GREVIO encourage aussi les autorités albanaises à prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, pour accroître le recours aux moyens audiovisuels pour recueillir le témoignage des victimes de violences sexuelles. (paragraphe 194)

## Annexe II

### Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultées

#### Autorités nationales :

##### Ministères :

- Ministère de la Santé et de la Protection sociale
- Ministère de la Justice
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de l'Éducation et des Sports
- Ministère des Finances et de l'Économie

##### Entités aux niveaux national et local :

- Bureau du Procureur général
- Conseil supérieur de la magistrature
- Direction générale des prisons
- Agence nationale pour le soutien de la société civile
- Direction générale des migrations et de l'asile
- Institut de médecine légale
- École nationale de la magistrature
- Direction centrale de la police de Tirana
- Division de la police de Tirana chargée de la violence domestique
- Unité Cybercriminalité de la police
- Centre de prise en charge des victimes de violences sexuelles Liliun, Tirana
- Coordinateur local chargé de la violence domestique, Roskovec
- Coordinateur local chargé de la violence domestique, Vlora
- Maire adjoint de Vlore
- Hôpital psychiatrique de Vlore
- Ordre national des psychologues
- Coordinateur local de Tirana pour la violence domestique
- Centre national de traitement de la violence domestique à Tirana
- Avocat du peuple d'Albanie (Médiateur)
- Institut albanais des statistiques (INSTAT)

#### Organisations non gouvernementales et société civile :

- Aleanca LGBTI
- Réseau d'autonomisation des femmes albanaises (AWEN)
- VATRA
- Forum des femmes d'Elbasan
- Initiative pour le changement social ARSIS
- Forum albanais des droits des personnes handicapées (ADRF)
- Service national d'assistance téléphonique pour les femmes et les filles
- Centre Alliance de genre pour le développement
- Société albanaise pour tous les âges (ASAG)
- Centre albanais des droits de l'enfant (CRCA)
- Centre des droits des femmes roms
- Centre des droits de l'homme en démocratie (HRDC)
- Différents et égaux
- Centre d'initiatives juridiques et civiques

**L**e GREVIO, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est un organe indépendant de suivi des droits humains chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) par les Parties.

Suite à une analyse complète de la situation présentée dans ses rapports d'évaluation de référence, le premier cycle d'évaluation thématique du GREVIO identifie les progrès réalisés dans le but d'établir un climat de confiance pour les femmes et les filles en apportant soutien, protection et justice pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes relevant de la Convention d'Istanbul. Ce rapport contient une analyse de l'évolution du droit et des politiques en lien avec les dispositions de la convention relatives au soutien et à la protection des victimes, aux enquêtes criminelles et à la poursuite des actes de violence. Il traite également des évolutions concernant les décisions en matière de garde d'enfants et de droits de visite en présence d'antécédents de violence, ainsi que, plus largement, des mesures de prévention.

[www.coe.int/conventionviolence](http://www.coe.int/conventionviolence)

[www.coe.int](http://www.coe.int)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.